



B a s s i n d e C o r s e

PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
2010-2015

**RAPPORT D'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE
ET AVIS DE L'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE**

Document mis à jour en réponse à l'avis
de l'autorité environnementale



Comité de bassin
du 7 juillet 2009

Directive cadre européenne sur l'eau

vers le bon état des milieux aquatiques

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DES OBJECTIFS DU SDAGE, DE SON CONTENU ET DE SON ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS	7
1.1. Le SDAGE 2010-2015, cadre de référence de la gestion de l'eau dans le bassin	7
1.2. la DCE et la révision du SDAGE	7
1.3. Du SDAGE de 1996 au SDAGE 2010-2015	9
1.4. L'articulation du SDAGE avec les autres Plans et Programmes	12
2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION	17
2.1. Présentation du territoire	17
2.2. Activités présentes dans le bassin	18
2.3. Milieux naturels et biodiversité	19
2.4. Paysages	24
2.5. Pollutions	25
2.6. Ressources naturelles	31
2.7. Risques naturels d'inondations	36
2.8. Autres risques naturels	37
2.9. Risques technologiques	39
2.10. Santé - environnement	40
3. ANALYSE DES EFFETS PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT	43
3.1. Analyse des effets probables de la mise en œuvre du SDAGE sur l'environnement	43
3.2. Analyse des problèmes posés par la mise en œuvre du SDAGE sur la protection des zones Natura 2000	57
3.3. Evaluation du bilan énergétique	58
4. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL ET LES RAISONS	63
4.1. Le scénario tendanciel 2015	63
4.2. Objectifs retenus par le SDAGE pour atteindre le bon état	67
4.3. Compatibilité avec les dispositions des textes internationaux, européens et nationaux	70
5. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU SDAGE SUR L'ENVIRONNEMENT ET EN ASSURER LE SUIVI	73
5.1. Mesures visant à compenser ou éviter les conséquences dommageables sur l'environnement	73
5.2. Mesures de suivi des effets du sdage sur l'environnement	76
6 RESUME	81
7 PRINCIPAUX DOCUMENTS CONSULTES	85
8 ABREVIATIONS UTILISEES	86
ANNEXE 1 : EFFETS DES 4 ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE	87
ANNEXE 2 :AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	100

Contenu du rapport d'évaluation environnementale

Conformément au décret n° 2005-613 du 25 mai 2005, le **rapport de présentation** comprendra successivement :

1. Une **présentation résumée des objectifs du SDAGE**, de son **contenu** et, s'il y a lieu, de son **articulation avec d'autres plans et documents** visés à l'article 1^{er} du présent décret et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
2. Une **analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
3. Une analyse exposant :
 - ✓ les **effets notables probables** de la mise en œuvre du SDAGE sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;
 - ✓ les **problèmes posés par la mise en œuvre du SDAGE sur la protection des zones revêtant une importance particulière** pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R214-18 à R214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret susvisé du 8 novembre 2001 ;
4. L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les **raisons qui justifient le choix opéré** au regard des autres solutions envisagées ;
5. La présentation des **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du SDAGE sur l'environnement et en assurer le suivi ;
6. Un **résumé non technique** des informations prévues ci-dessus et la **description de la manière dont l'évaluation a été effectuée**.

Le présent document a fait l'objet de compléments de rédaction pour tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale.

INTRODUCTION :

LE PROCESSUS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?

La directive européenne du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Le SDAGE, bien qu'étant un schéma à vocation environnementale, est nommément cité par la directive et est donc soumis à cette évaluation. En particulier, le rapport environnemental s'attachera à évaluer les conséquences de la mise en œuvre du SDAGE pour les autres dimensions de l'environnement que celles de l'eau et des milieux aquatiques auxquelles il est dédié.

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- la rédaction d'un rapport environnemental (le présent document) ;
- la consultation de l'autorité environnementale (le Préfet coordonnateur de bassin) ;
- la mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public sur le SDAGE ;
- la mise en place d'un suivi environnemental, dans le cadre du suivi général du SDAGE.

L'évaluation environnementale permet d'identifier les incidences notables, positives ou négatives, du SDAGE 2010-2015 sur l'environnement, puis le cas échéant de proposer des mesures correctrices. Elle est conçue comme un processus d'amélioration du SDAGE.

2. Portée de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale se limite bien à une évaluation des incidences du SDAGE sur l'environnement, en mettant l'accent sur les incidences négatives. A ce titre, il ne s'agit pas d'une évaluation de l'efficacité du SDAGE, par rapport aux objectifs qu'il affiche.

De plus, si le document sur lequel a porté l'évaluation est bien le texte du projet de SDAGE 2010-2015 constitué des orientations fondamentales et de leurs dispositions, les évaluateurs ont aussi examiné le programme de mesures, qui est le programme d'actions déclinant le SDAGE. En effet, pour bon nombre de dispositions, les mesures interviennent fréquemment dans le raisonnement de l'évaluation des incidences.

La question d'une évaluation environnementale du programme de mesures a cependant été examinée.

Le programme de mesures est constitué :

- de mesures dites "de base" qui désignent l'ensemble des réglementations du domaine de l'eau (Lois, décrets, arrêtés ministériels) prises en application d'engagements communautaires préexistants ;
- de mesures complémentaires, actions qui sont nécessaires en plus des précédentes pour atteindre les objectifs.

On peut estimer que les mesures complémentaires sont en très grande majorité abordées dans le cadre de l'évaluation. S'agissant des mesures de base, leur nature indique très clairement qu'elles sont la résultante d'arbitrages nationaux et qu'il ne revient pas au SDAGE, document de planification locale, de les évaluer sur le plan environnemental.

Enfin, l'évaluation environnementale n'a pas pour objet de traiter les incidences sur la dimension économique. Rappelons que cette dimension a été abordée de manière transversale dans l'ensemble du SDAGE et du programme de mesures au travers de 3 étapes essentielles de la conception de ces documents :

- o la rédaction des orientations fondamentales du SDAGE, l'orientation N° 4 traitant de la prise en compte des aspects économiques dans l'atteinte des objectifs ;
- o les propositions d'objectifs qui ont pris en compte plusieurs critères de faisabilité dont l'un porte sur les coûts ;
- o l'élaboration du programme de mesures, le recensement des actions à mener ayant pris en compte empiriquement le rapport coût/efficacité.

Une mention doit cependant être faite sur une difficulté à ne pas négliger à savoir l'évolution potentielle de certains secteurs économiques qui peut rendre certaines estimations rapidement caduques.

3. Méthode adoptée pour l'évaluation environnementale

L'analyse des effets de la mise en œuvre du SDAGE de Corse sur l'environnement a été conduite de façon qualitative en 3 temps :

1. un état des lieux de l'environnement du bassin et les perspectives d'évolution avec identification d'états tendanciels ;
2. une analyse qualitative par consultation des membres du secrétariat technique ayant contribué à la rédaction d'orientations fondamentales (OF) du SDAGE. L'objectif attendu est d'obtenir une estimation de l'effet de chaque disposition sur les différentes dimensions de l'environnement et de dégager d'éventuelles mesures correctrices en cas d'incidence négative notable ;
3. l'identification d'un scénario tendanciel et de mesures compensatoires.

1. PRESENTATION DES OBJECTIFS DU SDAGE, DE SON CONTENU ET DE SON ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS

1.1. LE SDAGE 2010-2015, CADRE DE REFERENCE DE LA GESTION DE L'EAU DANS LE BASSIN

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un **document de planification décentralisé** qui définit, pour une période de **6 ans**, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de Corse. Il est établi en application de l'article L212-1 du code de l'environnement.

o **Les objectifs généraux du SDAGE**

Le SDAGE s'applique à l'ensemble des milieux aquatiques superficiels (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et saumâtres) et souterrains (nappes libres et captives).

- Il décrit les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre en 2015 les objectifs environnementaux communautaires, et ceux spécifiques au bassin : gestion des débits en période d'étiage, limitation des risques d'inondation, ou restauration des zones humides.
- Il fournit la connaissance des caractéristiques du bassin, des pressions de toutes natures affectant l'état des milieux aquatiques et définit le programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.
- Il présente également le programme de surveillance destiné à vérifier l'état des milieux et l'atteinte des objectifs.
- Il propose des orientations pour la récupération des coûts liés à la gestion de l'eau, à la tarification de l'eau et des services ainsi que de leurs principes de transparence.
- Il donne des indications pour une meilleure gouvernance dans le domaine de l'eau.

1.2. LA DCE ET LA REVISION DU SDAGE

Le SDAGE devient **l'instrument français** de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau fixée par **la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)**¹.

La directive cadre sur l'eau, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992 :

- la **gestion par bassin versant** (unité hydrographique naturelle) et son corollaire la mise en place d'un **document de planification** (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE) ;
- le principe de **gestion équilibrée** pour satisfaire tous les usages, la prise en compte des milieux aquatiques ;
- la **participation des acteurs de l'eau** à la gestion (à travers le comité de bassin) ;
- le **principe pollueur-payeur**.

¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE).

Le SDAGE recouvre un **domaine plus large** que le plan de gestion de la DCE. Compte tenu de ce constat et de la valeur juridique reconnue pour le SDAGE, il a été décidé par le législateur de conserver ce dispositif et de **réviser les SDAGE de 1996** en y intégrant les dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Le SDAGE 2010-2015 intègre les **objectifs environnementaux nouveaux** définis par la directive que sont :

- **l'atteinte du bon état des eaux en 2015 ;**
- **la non détérioration des eaux de surface et des eaux souterraines ;**
- **la réduction ou la suppression des substances toxiques ;**
- **le respect des normes et objectifs dans les zones où il existe déjà un texte réglementaire ou législatif national ou européen.**

Afin de répondre à ces **objectifs**, des **questions importantes** ont été définies, identifiées et les modalités de résolution ont été déclinées en **orientations fondamentales et dispositions**. Un **programme de mesures** a été établi.

L'articulation entre questions importantes, orientations fondamentales, objectifs et dispositions est la suivante :

Les **questions importantes** pour le bassin ont été définies à l'issue de l'état des lieux de 2004 et ont été soumises à la première consultation du public en 2005. Les questions importantes sont au nombre de 8.

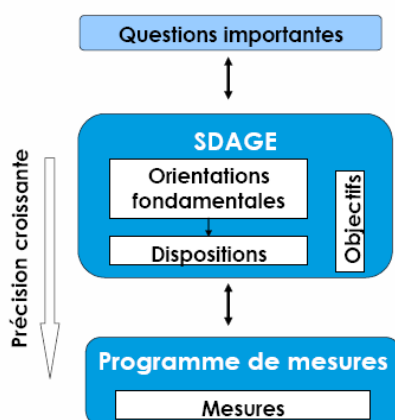
Une **orientation fondamentale** est un principe d'actions en réponse à une question importante. Plusieurs orientations fondamentales peuvent répondre à une question importante. Les orientations fondamentales sont au nombre de 4.

Un **objectif** est un résultat à atteindre pour une masse d'eau, pour une date donnée.

Une **disposition** est une déclinaison concrète d'une orientation fondamentale. Une disposition doit être précise car elle est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau par ex.) et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme. Plusieurs dispositions peuvent décliner une orientation fondamentale.

Une **mesure** est une action précise et localisée, avec un échéancier.

Le schéma ci-après illustre cette articulation :



1.3. DU SDAGE DE 1996 AU SDAGE 2010-2015

1.3.1. Les objectifs du SDAGE de 1996

En 1996, le Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse a souhaité que soit défini un SDAGE unique traduisant la solidarité de l'ensemble du bassin, tout en reconnaissant la nécessité de prendre constamment en compte les spécificités locales par le biais d'une approche géographique largement développée par l'étude territoriale du bassin.

La Corse faisait partie de ce grand ensemble, le bassin Rhône-Méditerranée-Corse, et n'a fait l'objet d'aucun traitement particulier. Un bassin de Corse ayant été créé depuis, le présent SDAGE est le premier spécifique à la Corse.

Les orientations fondamentales et les mesures opérationnelles du SDAGE de 1996 s'appuient sur 2 principes majeurs :

- Evoluer de la gestion de l'eau à la gestion des milieux aquatiques
- Donner la priorité à l'intérêt collectif.

Les 10 orientations fondamentales adoptées par le SDAGE de 1996 sont :

1. POURSUIVRE TOUJOURS ET ENCORE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION
2. GARANTIR UNE QUALITÉ D'EAU À LA HAUTEUR DES EXIGENCES DES USAGES
3. RÉAFFIRMER L'IMPORTANCE STRATÉGIQUE ET LA FRAGILITÉ DES EAUX SOUTERRAINES
4. MIEUX GÉRER AVANT D'INVESTIR
5. RESPECTER LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX
6. RESTAURER OU PRÉSERVER LES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES
7. RESTAURER D'URGENCE LES MILIEUX PARTICULIÈREMENT DÉGRADÉS
8. S'INVESTIR PLUS EFFICACEMENT DANS LA GESTION DES RISQUES
9. PENSER LA GESTION DE L'EAU EN TERME D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
10. RENFORCER LA GESTION LOCALE ET CONCERTÉE

1.3.2. Les questions importantes de l'état des lieux

Les principaux enjeux du bassin de Corse, identifiés au travers de 8 questions importantes, permettent d'identifier les conditions de la réussite de la politique de l'eau et notamment de l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau :

- 1) Quelle stratégie d'équipement et de gestion de la ressource en eau ?
- 2) Comment rendre compatible le développement de l'énergie renouvelable et la protection des milieux aquatiques ?
- 3) Valoriser un patrimoine "eau" exceptionnel pour le développement d'activités économiques durables en Corse ?
- 4) Un espace littoral vital entre développement économique et préservation du milieu ?
- 5) Un indispensable renforcement de la lutte contre les pollutions ?
- 6) Le développement d'une politique de gestion locale et concertée des milieux aquatiques : condition de la réussite de la directive ?

- 7) Comment définir des objectifs environnementaux ambitieux compatibles avec des enjeux sociaux et économiques importants ?
- 8) Comment intégrer les spécificités géographiques de la Corse dans la définition du bon état, et plus largement la définition future des objectifs environnementaux ?

1.3.3. Le lien Orientations Fondamentales (OF) – Questions Importantes (QI)

Le SDAGE 2010-2015 comprend 4 orientations fondamentales qui ont été bâties à partir :

- d'une part, des questions importantes qui ont émergé de l'état des lieux de 2005 ;
- d'autre part, des réflexions qui ont suivi notamment pour la rédaction des préorientations fondamentales préparées avec un groupe de travail transversal.

Au cours de ces dernières, des thèmes complémentaires ont été traités ou bien renforcés : les zones humides, les espèces et la biodiversité.

Les orientations fondamentales correspondent aux enjeux majeurs qui se dégagent des caractéristiques et du contexte économique du bassin de Corse, enjeux auxquels viennent s'ajouter les spécificités relatives aux milieux aquatiques de l'île.

Le tableau ci-après rend compte de la manière dont les questions importantes et les thèmes complémentaires sont traités dans les orientations fondamentales du SDAGE.

Orientations fondamentales		OF1	OF2	OF3			OF4
		Ressource	Pollution	Santé	Milieux	Espèces	Zones humides
Questions importantes							
QI 1	Gestion de la ressource en eau						
QI 2	Energie et milieux						
QI 3	Développement économique et patrimoine "eau"						
QI 4	Littoral entre développement et préservation						
QI 5	Lutte contre les pollutions						
QI 6	Gestion locale et concertée						
QI 7	Objectifs environnementaux et enjeux économiques						
QI 8	Objectifs environnementaux et spécificités corses						

1.3.4. Les liens de continuité et de rupture avec le SDAGE de 1996

Entre les 2 SDAGE, certains liens de continuité et de rupture ont pu être notés ; ils sont principalement liés à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau.

Un SDAGE à l'échelle du bassin de Corse

Aujourd'hui, l'élaboration d'un SDAGE spécifique au bassin de Corse conduit :

- à un approfondissement de la phase de diagnostic ;
- à une meilleure adaptation des dispositions et des mesures pour atteindre les objectifs au-delà de la nécessaire exigence de la directive cadre sur l'eau.

Une continuité entre les 2 SDAGE...

Afin de garantir une continuité entre les 2 documents, notons que :

- le bilan de la mise en œuvre du SDAGE de 1996 a été dressé dans l'état des lieux et figure en document d'accompagnement ;
- des principes restent. Loin de remettre en cause notre politique de l'eau, la nouvelle réglementation reprend les objectifs de la directive et renforce les principes de gestion de l'eau en France introduits par la loi sur l'eau de 1992 :
 - gestion par bassin versant ;
 - gestion équilibrée de la ressource en eau ;
 - participation des acteurs ;
 - planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE.

Avec de nombreuses évolutions liées à la directive cadre sur l'eau

La directive cadre sur l'eau oriente et enrichit la révision du SDAGE avec de nombreuses innovations importantes :

- passage d'une logique de moyens à une **logique de résultats avec une échéance fixée** : atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015 et stopper la dégradation de la ressource ;
- un **renforcement de la planification** des nouveaux documents : durée du SDAGE de 6 ans, échéance de remise à jour fixée également ;
- la définition d'un **programme de mesures** à partir d'actions identifiées au niveau du territoire ;
- la **définition d'objectifs de qualité pour l'ensemble du bassin** via les objectifs par masses d'eau ;
- la **transparence des coûts** liés à l'utilisation de l'eau et à la réparation des dommages à l'environnement ;
- la **prise en compte des considérations socio-économiques** à différents stades du projet ; de plus, la directive a une exigence de transparence sur qui paye quoi et pour quoi ;
- la **participation du public** : en cohérence avec les termes de la convention internationale d'Aarhus, la directive préconise d'associer les acteurs de l'eau et le public aux différentes étapes du projet.

Et une obligation de rapportage au niveau européen

En pratique, tous les Etats membres doivent rendre compte de façon régulière à la Commission européenne de la mise en œuvre des différentes étapes de la directive, des objectifs fixés en justifiant des adaptations prévues ou des reports de délai, et des résultats atteints. A ce titre, le bassin de Corse doit faire remonter des informations au Ministère chargé de l'environnement qui reste l'interlocuteur au niveau européen.

1.4. L'ARTICULATION DU SDAGE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

- **Stratégies, plans et programmes nationaux relatifs à l'environnement et au développement durable avec lesquels le SDAGE doit être cohérent**

La France est dotée de plusieurs documents de stratégie et plans nationaux en matière d'environnement et de développement durable. Il n'existe pas de rapport de compatibilité entre le SDAGE et ces documents. Toutefois, le SDAGE doit s'inscrire pleinement et participer à la mise en œuvre d'un certain nombre d'entre eux, notamment dans le domaine de la santé, de l'écologie et du développement durable :

- **La stratégie nationale de développement durable 2003-2008** qui vise à modifier les modes de production, faire évoluer les pratiques de consommation globales à long terme..., mais aussi pour chaque citoyen, adapter ses actes au quotidien et agir dès maintenant.
- **La stratégie nationale pour la biodiversité** : volet de la stratégie nationale de développement durable, elle a été adoptée en 2004 et a pour objectif de stopper la perte de biodiversité d'ici 2010. Il est décliné en 11 plans d'action dont un plan d'action Mer qui prévoit "*...des mesures de reconstitution et de restauration pour les écosystèmes marins côtiers d'ici 2009 dans les plans de gestion (SDAGE révisé)...*".
- Les dispositions du **programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses** : issu du décret du 20 avril 2005 transposant en droit français 8 directives européennes relatives à la qualité de l'eau, il est principalement destiné à prévenir, réduire ou éliminer la pollution des milieux aquatiques par les 157 substances dangereuses listées en annexe du décret cité ci-dessus.
- **Le plan de gestion de la rareté de la ressource**, qui propose une action à moyen terme pour restaurer l'équilibre entre l'offre et la demande en eau.
- **Le plan national santé environnement** qui vise à répondre aux interrogations des français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement. Le premier plan national a été adopté le 21 juin 2004 et couvre la période 2006-2008 ; il est décliné au niveau régional par le Plan Régional Santé Environnement (PRSE), qui vise à répondre aux interrogations des corses sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement.
- Les dispositions de la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique.
- L'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité.

- **Le plan climat national** : approuvé en 2004, il vise la lutte contre le changement climatique, et intègre donc des orientations relatives au domaine de l'énergie et en particulier de la production d'énergie renouvelable. Il doit être décliné au sein de chaque région en plan climat régional.
- **La loi Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2**, qui portent sur les thématiques suivantes :
 - Lutter contre le changement climatique et maîtriser l'énergie ;
 - Préserver et gérer la biodiversité et les ressources naturelles ;
 - Instaurer un environnement respectueux de la santé ;
 - Adopter des modes de production et de consommation durables : agriculture, pêche, agroalimentaire, distribution, forêts et usages durables des territoires ;
 - Construire une démocratie écologique : institutions et gouvernance ;
 - Promouvoir des modes de développement écologiques favorables à la compétitivité et à l'emploi.

Le SDAGE 2010-2015 du bassin de Corse, au travers de ses diverses orientations et dispositions, participe globalement à la satisfaction des enjeux contenus dans ces différents documents de stratégie nationale. Il met en application ou anticipe les textes des lois Grenelle 1 et 2, ainsi que les orientations du PRSE, notamment en matière de captages d'eau potable.

○ **Les documents devant être compatibles avec le SDAGE**

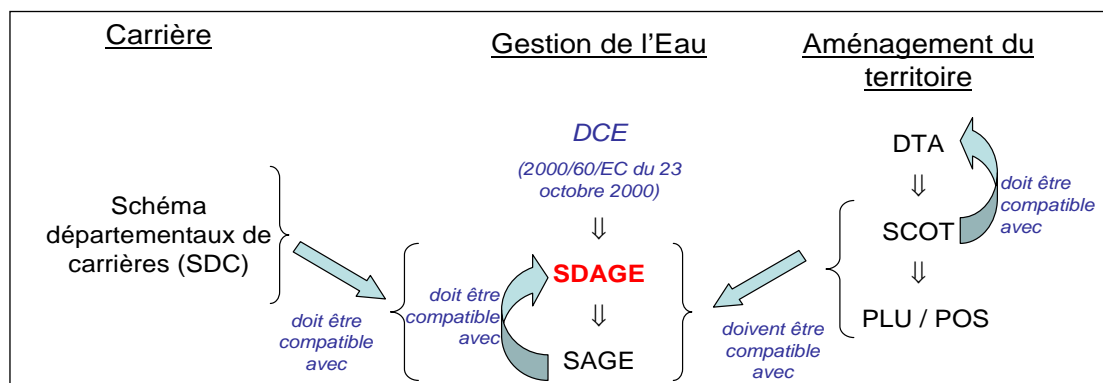


Figure 1 : Articulation du SDAGE avec les autres plans et programmes

Les documents d'urbanisme

Le législateur a donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire.

Dans le domaine de l'urbanisme, **les schémas de cohérence territoriale** (SCOT, art. L122-1 du code de l'urbanisme), **les plans locaux d'urbanisme** (PLU, art. L123-1 du même code) et **les cartes communales** (art. L124-2 du même code) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un des documents de planification mis en place par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite loi SRU, adoptée le 13 décembre 2000. Selon sa définition, il s'agit d'un document d'urbanisme à valeur juridique qui fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale ; c'est l'outil de conception, de mise en œuvre et de suivi d'une planification intercommunale, dans une perspective de développement durable. La démarche de SCOT, comme le précise

la loi, est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale ex-ante, qui assure la prise en compte optimale des enjeux environnementaux.

Le bassin de Corse ne compte pas à ce jour de SCOT approuvé. Les SCOT approuvés postérieurement au SDAGE intégreront par construction les prescriptions de ce dernier.

Les documents relatifs à la politique de l'eau ou fortement liés à la politique de l'eau

Les programmes et décisions dans le domaine de l'eau (art. L 212-1, point XI, du code de l'environnement) et **les schémas départementaux de carrières** (art. L 515-3 du même code) doivent être compatibles, pour les nouveaux, ou rendus compatibles, pour les documents existants, avec les dispositions du SDAGE.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), comme les SDAGE, sont issus de la loi 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau (articles L212-3 à L212-7 du Code de l'environnement). Le SAGE est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE et définit les actions nécessaires dans son plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La loi sur l'eau 2006-1772 du 30 décembre 2006 et le décret 2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux SAGE et modifiant le code de l'environnement, viennent renforcer la portée des SAGE et en préciser les modalités de mise en œuvre : comme prévu à l'article L212-1, le SAGE doit être compatible ou rendu compatible avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant la mise à jour de ce dernier.

La Corse ne compte pas à ce jour de SAGE approuvé.

Le schéma départemental des carrières doit être établi dans chaque département selon la loi 93.4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Le décret 94-603 du 11 juillet 1994 pris en application de cette loi précise le contenu et la procédure d'élaboration du schéma. Le schéma départemental des carrières énonce les orientations et objectifs visant essentiellement à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources en matériaux et une meilleure protection de l'environnement dans le cadre d'une stratégie environnementale de développement durable.

L'article L515-3 dernier alinéa du code de l'environnement précise que les schémas départementaux des carrières doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les dispositions du SDAGE mais aussi du SAGE s'il existe.

Le Schéma interdépartemental des carrières de Corse est en cours d'élaboration.

o Les plans et programmes régionaux

Il existe également un certain nombre de plans régionaux dont la cohérence avec le SDAGE doit être assurée :

- **le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)** : en cours d'élaboration, il doit fixer les objectifs de développement économique, social et culturel de l'île ainsi que ceux de la préservation de son environnement.
- **des plans spécifiques** dont les préconisations sont complémentaires ou bien touchent à des domaines visés par les dispositions des orientations fondamentales du SDAGE : le Plan de Développement Rural de la Corse, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS), le Plan Interdépartemental d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Corse (PIEDMA), le Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et le Plan Énergétique de la Corse.

Par ailleurs, la cohérence doit être assurée avec les recommandations de l'Assemblée de Corse et ses délibérations en veillant à ce que les règles du SDAGE et ses dispositions ne génèrent pas d'incompatibilité avec les politiques définies.

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

Ce chapitre présente l'analyse de l'état initial de l'environnement du bassin de Corse en lien avec les milieux aquatiques et les usages de l'eau. Elle traite des thèmes qui comportent un lien et un enjeu relatif à la gestion de l'eau et précise ceux qui, après analyse, ont été écartés car considérés comme non significatifs pour l'évaluation.

Elle constitue une photographie de l'état des milieux à un instant donné et intègre autant que possible les évolutions prévisibles et les grandes tendances, afin de faire émerger celles qui pourraient avoir une incidence vis-à-vis de la préservation des milieux aquatiques.

Ainsi une appréciation des tendances décelées est donnée dans un tableau récapitulatif consacré à chaque dimension. Chacun des tableaux recense les outils, pratiques ou éléments de contexte général qui sont moteurs pour une amélioration des milieux ou bien au contraire génèrent des dégradations.

2.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE

La délimitation du bassin

Depuis la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, la Collectivité Territoriale de Corse a en charge la gestion équilibrée des ressources en eau et ainsi l'élaboration du SDAGE. Le territoire corse a donc été défini comme un bassin hydrographique à part entière.

Le cadre géographique

La Corse est une île aux spécificités marquées, une terre de contrastes dont la géographie et la morphologie impactent profondément l'histoire et l'économie.

Elle s'étend sur 183 km de long et 83 km de large pour une superficie totale de 8680 km². L'altitude moyenne est de 568 m avec 9 sommets de plus de 2000 m dont le Monte Cinto, point culminant de l'île, qui s'élève à 2710 m. Elle est scindée en 2 par une échine orientée NN0-SSE au cœur du massif hercynien qui occupe les 2/3 de la Corse, le reste étant composé de roches schisteuses.

Le littoral de la Corse (1 047 km de côtes) représente 14 % du linéaire côtier de la France.

Le bassin de Corse se singularise des autres bassins par son insularité, son caractère montagneux, et par le fait qu'il est constitué d'un assemblage de bassins versants côtiers de faible voire de très faible étendue dont la limite n'est que le littoral. Ceci détermine un réseau hydrographique dense avec des cours d'eau de faible longueur et des régimes hydrauliques torrentiels pouvant être à l'origine de crues très brusques et dévastatrices.

L'île possède par ailleurs de nombreux lacs de montagne d'origine glaciaire, de dimension modeste.

Les étangs littoraux, relativement vastes, sont typiques de la côte orientale (Biguglia, Diana, Urbino, Palu).

Par ailleurs, les conditions climatiques, géomorphologiques et hydrologiques créent une diversité d'unités paysagères qui constituent des milieux remarquables et attractifs pour de nombreuses activités humaines (le territoire corse est couvert à 83 % par des espaces naturels).

Territoires agricoles, zones humides et zones artificialisées n'occupent qu'une faible

superficie et la majorité des sols sont occupés par la forêt et des milieux à végétation arbustive et/ou herbacée.

La population

En 2006, la région comptait 294 118 habitants, soit 0,5 % de la population nationale, regroupés à près de 40 % autour de Bastia et d'Ajaccio et 9 des 11 villes de l'île sont situées sur le littoral. Les communes du centre sont faiblement peuplées et la densité de population est l'une des plus faibles de France et d'Europe avec seulement 34 habitants au km². Il est toutefois à souligner que, l'été venu, l'île dépasse le million de résidents (habitants et touristes).

2.2. ACTIVITES PRESENTES DANS LE BASSIN

2.2.1. L'agriculture

L'agriculture en Corse a un poids économique et social d'importance. Elle joue également un rôle déterminant et irremplaçable dans la gestion de l'espace et la préservation des paysages. Au titre de son poids économique et social, il faut retenir que le secteur agricole génère un chiffre d'affaires d'environ 250 millions d'euros. La valeur ajoutée du secteur est estimée à 125 millions d'euros.

Avec plus de 2500 unités de production, le secteur agricole emploie directement à plein temps 5 000 personnes. De plus, une entreprise agricole induit 2 à 3 emplois indirects dans les secteurs amont et aval de la production (collecte, transformation, distribution, transport, approvisionnement, conseils techniques, administratifs). Le secteur agricole représente 12 % de la population active.

L'agriculture corse revêt un caractère dual : une agriculture de plaine et de coteaux, qui produit des denrées de grande consommation destinées outre au marché local, à l'expédition voire à l'exportation (fruits, légumes, vins, ...) et développe des systèmes de production plus intensifs ; et une agriculture de montagne traditionnelle et extensive, essentiellement orientée vers l'élevage avec souvent en association les productions castanéicoles et oléicoles.

Pour ce qui est de l'occupation des sols, l'entretien et la gestion de l'espace, l'agriculture s'étend en Corse sur une superficie d'environ 310 000 ha, dont l'essentiel est composé de parcours et prairies naturelles pâturées par des cheptels et dont la part cultivée par les productions fruitières, maraîchères, fourragères et de grande culture représente 28 000 ha.

Pour ce qui concerne l'eau, l'agriculture a un impact plutôt diffus sur le territoire qu'elle occupe tant par rapport aux prélèvements que par rapport aux rejets liés à cette activité.

2.2.2. La pêche et les activités conchyliques et piscicoles

L'**activité de pêche** en Corse n'est pas très développée. La production halieutique est évaluée à 2000 tonnes/an de poissons et crustacés.

L'**aquaculture** est devenue la seconde activité exportatrice de produits agricoles de la région, après la viticulture. Une douzaine d'entreprises aquacoles installées sur le littoral produisent poissons et coquillages. La Corse est la troisième région productrice de poissons adultes issus de cultures marines après le Nord-Pas-de-Calais et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La **conchyliculture**, principalement dans l'étang de Diana et exceptionnellement sur le littoral, produit annuellement 600 tonnes de moules et 200 tonnes d'huîtres destinées au marché local.

2.2.3. Les secteurs secondaires et tertiaires

Le secteur secondaire est sous-représenté en Corse et majoritairement composé de microentreprises artisanales (environ 40 entreprises industrielles pour plus de 6000 entreprises artisanales).

Les ressources énergétiques de la Corse ne couvrent pas les besoins de consommation : la région doit s'approvisionner par voie maritime pour l'ensemble des produits pétroliers et du gaz, et par interconnexion pour une partie de l'électricité.

Le secteur tertiaire occupe une place prépondérante (83 % du PIB) qui résulte du poids de l'administration publique mais aussi du secteur marchand et touristique. Le caractère insulaire et l'importance du tourisme génèrent un trafic maritime (7 ports principaux : Ajaccio, Bastia, Bonifacio, Calvi, l'Île Rousse, Porto Vecchio ou Propiano) et aérien de passagers important.

2.2.4. Les activités de loisirs liées à l'eau

La Corse, "île de beauté", avec ses 1 047 km de côtes, a développé un tourisme balnéaire qui représente la première activité économique de la région et l'ensemble du littoral est concerné par la plaisance. L'intérieur de l'île est également concerné par les activités nautiques, canyoning notamment.

2.3. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Une grande diversité et une grande richesse des milieux naturels

La Corse se caractérise par la diversité de ses milieux naturels, liée d'une part à la grande variabilité de sol, d'altitude, d'exposition et de degré d'humidité, et d'autre part à l'action de l'Homme. En effet, les milieux qualifiés de "naturels" sont pour la plupart la résultante de l'activité humaine, en particulier du pastoralisme et de manière plus récente des activités plus diversifiées mais aux impacts souvent plus brutaux. On observe ainsi une mosaïque de milieux naturels enchevêtrés ou juxtaposés, les rares espaces naturels encore vierges étant les secteurs présentant des conditions extrêmes tels que les sommets des plus hautes montagnes.

Sommairement, il est possible de classer et présenter ces divers types de milieu qui s'étagent depuis les habitats maritimes jusqu'aux habitats alpins de la manière suivante :

- le milieu montagnard ;
- le maquis ;
- les milieux aquatiques et humides : cours d'eau et plans d'eau, zones humides et milieux marins.

Une biodiversité riche mais fragile

La situation du patrimoine naturel floristique et faunistique en Corse peut globalement être considérée comme bonne. Ceci est dû à la modération de la pression anthropique à tous les niveaux (agriculture, industries polluantes, urbanisation, infrastructures). Seul le littoral évolue de manière différente puisqu'on assiste à une pression croissante de l'urbanisation au détriment des activités agricoles traditionnelles. Par ailleurs, les écosystèmes sont susceptibles d'être fragilisés ou perturbés par le changement climatique (modifications des températures de l'air pour les écosystèmes terrestres et de l'eau pour les écosystèmes marins, développement d'espèces invasives...).

Soulignons que du fait de son insularité et de la diversité des milieux, la Corse compte presque 3000 espèces végétales dont 5% d'endémiques strictes. Concernant la faune, certaines espèces sont des endémiques strictes, présentes uniquement dans l'île (Sittelle corse, Mouflon de Corse variété corsicana). D'autres, plus nombreuses, sont des endémiques cyrno-sardes, qui ont une aire de répartition restreinte à la Corse et à la Sardaigne. D'autres enfin, peuvent avoir comme aire de répartition la Corse et d'autres territoires voisins. Des inventaires récents de la faune aquatique ont permis de dénombrer 200 espèces endémiques d'invertébrés, sans oublier chez les vertébrés la truite sauvage de Corse, *Salmo trutta macrostigma*

Un réseau Natura 2000 qui se met en place progressivement

Sur les 79 sites d'intérêt communautaire du bassin, 17 ont été désignés en 2006 en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive "Oiseaux". Il n'y a pas de site désigné en zone spéciale de conservation au titre de la directive "Habitats". Le réseau Natura 2000 recouvre 13 à 14% de la surface de l'île.

Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans ces zones, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations susceptibles d'un effet significatif sur les espèces pour lesquelles ces zones ont été désignées. 2 types de zones sont concernées : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) définies par la directive 79/409/CEE dite "Oiseaux". Elles visent la protection des habitats liés à la conservation des espèces d'oiseaux les plus menacés ; les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) définies par la directive 92/43/CEE dite "Habitats". Elles visent la protection des habitats naturels remarquables des espèces animales et végétales figurant dans les annexes de la directive.

Montagnes et maquis : des milieux en partie façonnés par l'homme

Les milieux montagnards corses présentent une très grande diversité d'habitats naturels : forêts de feuillus ou de conifères, landes et pelouses, pozzines (pelouses tourbeuses d'altitude), lacs, torrents et milieux associés, zones rocheuses. Situés à des altitudes plus basses, les maquis sont quant à eux des milieux dominés par les arbustes, pouvant aller de formations naines jusqu'à un stade forestier.

Les paysages montagnards et de maquis ont été largement façonnés par les pratiques culturelles et pastorales. La régression de ces dernières conduit sur certains secteurs à une dynamique naturelle de progression des surfaces boisées. Toutefois, étant donné les pentes et les caractéristiques des zones concernées, la fermeture des paysages ne semble pas représenter un risque réel. Elle peut au contraire constituer un atout pour limiter l'érosion des sols et les crues. La dynamique forestière contribue par ailleurs à une augmentation significative du bois disponible pour le chauffage, très recherché. A contrario, cette augmentation de la biomasse, très inflammable en particulier dans le maquis, décuple les risques d'incendies.

Dans les zones de faible altitude essentiellement, c'est une dynamique de régression de la forêt et du maquis qui est observée, liée à la mise en culture, au surpâturage ou aux incendies trop fréquents. La biodiversité subit tout particulièrement dans ces secteurs des pressions et des modifications importantes.

Milieux aquatiques et humides : une diversité et une richesse à préserver

Cours d'eau et plans d'eau : des milieux soumis à des pressions anthropiques

L'importance et l'altitude élevée des massifs, la forme de l'île, la disposition du relief sous forme d'une échine centrale Nord-Ouest, Sud-Est, la superficie relativement réduite (8680 km²), la proximité de la mer, déterminent un réseau hydrographique dense avec des cours d'eau de faible longueur (80 km au maximum, inférieur à 30 km pour la plupart) et des bassins versants de faible superficie (1000 km² au maximum, 10 seulement de surface

supérieure à 150 km²).

Des phénomènes d'eutrophisation sont observés sur certains secteurs, dus à des fortes températures et des perturbations des régimes hydrologiques, particulièrement en période d'été. Les cours d'eau sont soumis à des pressions anthropiques :

- présence d'ouvrages hydrauliques entraînant une modification des biotopes et du régime hydraulique ;
- présence d'activités touristiques insuffisamment maîtrisées pouvant constituer une menace pour la faune et la flore ;
- divagation du bétail pouvant entraîner une dégradation des berges ;
- persistance de dépôts sauvages de déchets générant des problèmes paysagers ainsi qu'un risque de pollution ponctuelle de la qualité de l'eau.

Les plans d'eau retenus au sens de la directive cadre sur l'eau sont uniquement des plans d'eau anthropiques. Ils ont été créés pour divers usages : hydroélectricité, irrigation, eau potable, etc., et ne présentent pas de support majeur d'activités annexes. Certains de ces plans d'eau présentent une qualité moyenne à dégradée, en raison des pollutions apportées par leurs affluents.

De par leur faible surface, les lacs de montagne de la Corse ne sont pas pris en compte dans la démarche DCE mais représentent des milieux d'intérêt écologique majeur (cf. infra).

Zones humides : des milieux d'une grande richesse à préserver impérativement

Les zones humides se répartissent sur l'ensemble du territoire et recouvrent différents types de milieux : parties de lit majeur fortement inondables et leurs annexes fluviales, lagunes côtières, lacs d'altitude, mares temporaires. Elles couvrent une superficie de 22 000 hectares (soit moins de 1% de la superficie de la Corse).

Leur diversité et leur richesse sont très importantes, mais peuvent être menacées, soit par la destruction, c'est notamment le cas des zones humides non identifiées comme stratégiques comme les mares, ou dégradées par les pressions anthropiques, en particulier dans les zones périurbaines par le développement des zones d'activités et infrastructures de transport ou par des dépôts de déchets.

Zones humides littorales : des dégradations mais une forte volonté de protection

En Corse, les principales zones humides littorales sont les 4 lagunes de la côte Est : Biguglia, Diana, Palu et Urbino. Les études menées sur ces zones ont montré pour les étangs de Biguglia, Diana et Urbino une grande sensibilité à l'eutrophisation liée aux apports des bassins versants : il s'agit essentiellement d'apports en contaminants bactériologiques d'origine fécale et d'apports d'herbicides, qui viennent perturber le fragile équilibre du milieu et modifier parfois profondément l'écosystème. La connaissance sur l'état écologique de ces 3 étangs, tant sur le plan du macrophytobenthos que sur celui des peuplements de poissons, reste encore partielle, mais tend à montrer une qualité moyenne à dégradée qu'il conviendra de confirmer. A noter qu'une relative restauration de la qualité du milieu de l'étang de Biguglia a été constatée depuis les années 90. Le suivi de ces zones a également mis en évidence la préservation exceptionnelle de l'étang de Palo, très peu modifié par l'homme, qui constitue à ce titre un bon témoin d'écosystème lagunaire méditerranéen non perturbé.

Aujourd'hui, ces zones humides littorales font l'objet de nombreuses protections environnementales : réserves naturelles : (étang de Biguglia, certains étangs des bouches de Bonifacio, arrêtés de protection des biotopes, acquisitions par les collectivités (Conseil général de Haute-Corse, Office de l'environnement de la Corse) ou le Conservatoire du littoral, zones de protection spéciale en application de la directive "Oiseaux" (étang de Biguglia, étang d'Urbino), classement au titre des sites (étang de Diana). De plus, de nombreuses zones humides sont incluses dans des sites Natura 2000. Enfin, l'étang de

Biguglia et son bassin versant font enfin l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), en cours de réalisation, exprimant une politique volontariste de protection et de gestion du milieu par les acteurs locaux.

Les pressions qui s'exercent sur les zones proches du littoral sont néanmoins toujours une menace pour les zones humides : urbanisation, fréquentation touristique, ainsi que sur certains secteurs la présence de pollution des sols (avec risque de relargage des métaux contenus dans les sédiments). Ainsi, la préservation (ou la reconquête) de la qualité de ces milieux reste un enjeu majeur en Corse, d'une part pour le maintien des habitats naturels et de la biodiversité, d'autre part car elle constitue une condition indispensable à l'exercice des activités de production qui s'y déroulent : pêche, conchyliculture, pisciculture.

Mares temporaires : des milieux remarquables encore méconnus

Les mares temporaires sont des milieux singuliers, où l'alternance des phases sèches et inondées, ainsi que l'isolement, favorisent l'établissement de peuplements floristiques et faunistiques originaux et diversifiés. En raison de leur grande discrétion, elles sont sans doute parmi les milieux humides remarquables les plus menacés du monde méditerranéen. La prise de conscience de l'importance de leur préservation est récente.

L'essentiel des mares connues sur le territoire corse ne bénéficie ni de surveillance ni de mesure de protection. Seules les mares des Tre Padule de Suartone ont été classées en réserve naturelle et inscrites au titre de la convention de Ramsar. D'autres, incluses dans le territoire de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio, sont gérées par l'Office de l'Environnement de la Corse.

Lacs de montagne : des milieux de qualité à préserver de la surfréquentation touristique

En Corse, tous les lacs sont d'origine glaciaire et sont donc majoritairement localisés dans des cirques. Ils présentent des caractéristiques d'altitude, de surface et de profondeur très diverses et offrent une richesse naturelle exceptionnelle ainsi qu'une qualité paysagère qui font de ces sites des pôles d'attractivité touristique. La qualité des eaux et des écosystèmes y est satisfaisante.

Des programmes de suivi scientifique, de protection et de valorisation des lacs de montagne ont été récemment lancés par l'Office de l'Environnement de la Corse, la DIREN et l'Agence de l'eau, en vue de mieux connaître ces milieux et leur fonctionnement, ainsi que pour mieux les préserver, au vu de la fréquentation humaine croissante.

Milieux côtiers et marins : une biodiversité exceptionnelle à préserver

Les eaux côtières corses sont d'une grande diversité : côte rocheuse profonde, côte basse sableuse, golfes ouverts et fermés. Elles constituent un patrimoine naturel exceptionnel, avec des habitats marins présentant un intérêt majeur, par exemple les herbiers de posidonies, encore très bien préservés, ou les zones d'habitat des dauphins et de ponte des tortues de mer. Le réseau multipartenarial de surveillance des espèces envahissantes a mis en évidence l'absence de la *Caulerpa taxifolia* sur les côtes corses. En revanche la *Caulerpa racemosa* est quant à elle en phase d'expansion accélérée.

Pour préserver ces écosystèmes exceptionnels, des zones marines protégées ont été mises en place de longue date :

- la réserve naturelle de Scandola ;
- la réserve naturelle des bouches de Bonifacio, d'une superficie de 80 000 ha dont une zone de protection renforcée sur 12 000 ha et une zone de non-prélèvement de 1 200 ha.

De plus, la signature de l'accord entre la France, l'Italie et Monaco en 1999 a institué le sanctuaire "Pelagos" pour les mammifères marins. Il couvre 87500 km², englobant totalement la Corse. Y sont interdites toute prise délibérée de mammifères marins et toute perturbation intentionnelle de ces animaux. Cet espace a été reconnu comme aire

spécialement protégée d'intérêt méditerranéen (ASPIM) en 2001, ce qui signifie qu'il a été identifié officiellement par les pays méditerranéens comme une zone privilégiée.

Malgré ces démarches de protection, les milieux marins restent fragiles car soumis aux pressions des activités ayant comme support la mer et le littoral, et qui peuvent déstabiliser les équilibres écologiques :

- aménagements et activités portuaires ;
- activités de plaisance (mouillages sauvages, rejets d'effluents en mer) ;
- surfréquentation du littoral par les touristes et augmentation des activités de loisir, notamment nautique ;
- Rejets en mer des eaux usées des villes littorales. A noter toutefois qu'une nette amélioration de la qualité biologique des eaux côtières a été constatée grâce à la progression de l'assainissement de la zone littorale.

Bilan des impacts sur la biodiversité et les espèces

Eléments favorables	Eléments défavorables
Les cours d'eau	
☺ Richesse et diversité des milieux et des paysages ☺ Nombreuses espèces endémiques ☺ Prise de conscience et sensibilisation sur les effets des dégradations physiques sur le milieu et le fonctionnement hydraulique ☺ Reconnaissance par les acteurs de la richesse du patrimoine naturel	☹ Présence d'ouvrages hydrauliques entraînant une modification des biotopes et du régime hydraulique ☹ Eutrophisation de certains cours d'eau et plans d'eau, due à des fortes températures et des perturbations des régimes hydrologiques, particulièrement en période d'étiage ☹ Présence d'activités touristiques insuffisamment maîtrisées pouvant constituer une menace pour la faune et la flore ☹ Divagation du bétail ☹ Mauvaise gestion des déchets générant des problèmes paysagers ☹ Difficultés techniques et financières de résorption des installations liées à des activités passées ☹ Déprise agricole et fermeture du milieu
Les zones humides	
☺ Meilleure connaissance des zones humides d'importance stratégique pour la gestion de l'eau ☺ Grande richesse en zones humides	☹ Poursuite de la dégradation des zones humides périurbaines du fait du développement de zones d'activité et d'infrastructures de transport ☹ Persistance des destructions diffuses des zones humides non identifiées comme stratégiques (ex. des mares) ☹ Mauvaise gestion des déchets générant des comblements de zones humides

Eléments favorables	Eléments défavorables
Eaux côtières, de transition et plans d'eau	
☺ Amélioration de la qualité biologique grâce à la progression de l'assainissement de la zone littorale ☺ Maîtrise des techniques de renaturation du trait de côte et de restauration des habitats ☺ Qualité satisfaisante pour les lacs de montagne ☺ Absence de <i>Caulerpa taxifolia</i> ☺ Existence de structures de gestion et de protection des espaces naturels	☹ Pressions sur le trait de côte (aménagement port...) ☹ Qualité moyenne à dégradée pour les plans d'eau artificiels sujets aux pollutions apportées notamment par leurs affluents ☹ Progression de l'urbanisation et du développement industriel sur les eaux de transition ☹ Relargage des métaux dans les sédiments avec impact sur la vulnérabilité des productions aquacoles et les milieux ☹ Surfréquentation du littoral et augmentation des activités de loisir ☹ Introduction et expansion d'espèces végétales envahissantes ☹ Surfréquentation d'autres espaces sensibles (lacs de montagne)
Eaux souterraines	
☺ Amélioration des pratiques d'irrigation et de traitement (outils contractuels) ☺ Amélioration des connaissances sur le fonctionnement des aquifères ☺ Volonté de maîtrise du développement de l'irrigation	☹ Mise en évidence de molécules nouvellement identifiées ☹ Difficultés localisées de maîtrise des usages ☹ Multiplication anarchique des forages individuels

2.4. PAYSAGES

Une diversité de paysages de grande qualité : une richesse essentielle pour l'île "de Beauté"

Les paysages corses, façonnés par la nature (baies et criques, falaises, plages, lidos, estuaires, étangs côtiers, torrents de montagnes et cascades, crêtes et aiguilles, etc.) ou par l'Homme (paysages agricoles et forestiers, villes, villages et hameaux, bâti traditionnel dispersé, marines du cap Corse, etc.), sont multiples et contrastés. Leur beauté constitue une richesse fondamentale ainsi qu'un atout fort de développement de la Corse, qu'il est impératif de sauvegarder.

Cette richesse est notamment reconnue et protégée par l'existence de différents outils réglementaires :

- 25 sites sont inscrits et 22 sites sont classés au titre de la loi de 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Ces sites naturels et urbains représentent 90 078 ha (dont 6 224 ha en mer), ce qui la met au troisième rang au niveau national. Ces sites constituent des paysages remarquables qui attirent de nombreux visiteurs ;
- les espaces remarquables au titre de la loi "Littoral" : il s'agit des espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel définis et listés par les articles L146-6 et R146-1 du code de l'urbanisme.

Dans les agglomérations et dans les villages, des modifications sensibles des paysages dues au développement urbain récent

Les évolutions démographiques et les mouvements de population ont entraîné en Corse au cours des dernières décennies une extension des zones urbanisées.

Dans les zones les plus rurales, l'exode vers les villes a conduit à une désertification de nombreux petits villages. Ailleurs, la Corse n'a pas échappé à la tendance générale du développement urbain : péri-urbanisation, élargissement des bassins de vie, desserrement de l'habitat et du tissu d'activités, spécialisation des espaces. Les villages situés à proximité de villes moyennes à grandes sont devenus les lieux de résidence des "rurbains" ainsi que les lieux d'implantation des résidences secondaires. Ce nouveau rôle des villages a souvent conduit à une perte de leur fonctionnalité et contribué à l'affaiblissement des centres anciens.

Pour répondre à une demande forte, la production de logements a été très importante et rapide. A noter que la consommation d'espace la plus importante est liée à l'augmentation des résidences secondaires, occupées seulement une courte partie de l'année. En 1999, sur l'ensemble du territoire corse, les résidences secondaires représentaient ainsi plus du tiers des logements (34,5%) contre 8,6 % en 1968.

L'extension des agglomérations d'Ajaccio et de Bastia est particulièrement significative : en moins de 10 ans (1990-1999), leur superficie augmentait de 117%, alors même que leur population n'augmentait que de 18%. Sur la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, les études menées dans le cadre du Programme Local de l'Habitat ont montré qu'entre 1990 et 2000, la tâche urbaine est passée de 10 à 12% du territoire. À Bastia, la continuité urbaine est désormais effective de Santa-Maria-di-Lota au nord à Biguglia à 9km au sud du centre de Bastia, où apparaît la première coupure verte.

Au-delà des 2 aires urbaines principales de Bastia et Ajaccio, l'extension urbaine a touché des secteurs tels que la région de Corte en lien avec la création de l'université de Corse, ou la Balagne ainsi que le Sud-Est de l'île en raison du développement touristique.

Des sites remarquables qui peuvent être concernés par la pression urbaine

La particularité de la Corse réside dans le fait que les nouvelles aires urbaines ou péri-urbaines générées aux cours des dernières décennies englobent, étant donné la richesse de l'île, des espaces naturels et paysagers remarquables. Ces derniers se retrouvent au contact direct de la pression urbaine et peuvent être fragilisés, modifiés, voire profondément dégradés par les impacts des activités humaines et de la fréquentation touristique. Ceci est particulièrement vrai sur les zones littorales, où la préservation de la qualité des milieux naturels et des paysages liés aux plages, aux zones humides et aux coupures d'urbanisation représente un enjeu majeur.

Sur ces secteurs, mais aussi de manière générale sur l'ensemble du territoire corse, l'intégration progressive des communes dans des intercommunalités ainsi que la réalisation des documents d'urbanisme, devraient permettre d'aller dans le sens d'une meilleure intégration des enjeux de préservation de la qualité paysagère.

2.5. POLLUTIONS

2.5.1. Pollutions des eaux

Eaux superficielles : une qualité globalement bonne ; une sensibilité due à des pressions qui s'accroissent en périodes d'étiage

Même si la nature géologique de la Corse entraîne, dans certaines zones, la présence de métaux lourds, la faible densité de la population, la quasi-absence d'industrie et le caractère extensif de l'agriculture concourent globalement à assurer une bonne qualité des eaux de surface, que ce soit sur les aspects physico-chimiques ou biologiques.

Les grands cours d'eau que sont le Golo, le Tavignano ou la Gravona affichent des qualités

bonnes à très bonnes. La situation des cours d'eau de moindre importance est plus contrastée : si la tendance globale est effectivement bonne, il convient de souligner que certaines situations difficiles subsistent notamment sur les cours d'eau subissant une plus forte pression polluante durant leur période d'étiage.

Les pollutions urbaines sont majoritairement issues de rejets de l'épuration des collectivités et des apports par les eaux pluviales.

Les rejets des stations se retrouvent dans l'eau en particulier sous forme de matières oxydables, matières en suspension, matières azotées et phosphorées. En 2007, les rejets des 185 stations de l'île représentent une pollution estimée à environ 94 000 équivalents-habitants (EH). 80% du parc de stations est constitué par des stations de moins de 2000 EH rejetant 16% de la pollution, avec des performances épuratoires moyennes modestes. A contrario, les 14 stations de plus de 10 000 EH rejettent 56% de la pollution en majorité dans les eaux littorales ; ces dernières affichent des performances épuratoires moyennes de 70 à 80%. Leur bon fonctionnement est fortement lié à la concentration des effluents d'eaux usées qu'elles reçoivent ; c'est donc sur la qualité des réseaux de collecte et sur l'amélioration des taux de raccordement que doivent aussi porter les efforts des collectivités.

En zone rurale, la multiplicité des communes conduit à une multiplication des besoins d'équipements d'épuration, soit autonomes, soit collectifs. La maintenance est souvent mal assurée pour les petites stations exploitées en régie, conduisant à des rejets affectant des milieux à faible capacité d'acceptation, et donc pouvant conduire à une dégradation de la qualité. De plus, en été, les fortes densités de population (liées aux flux touristiques) associées à des étiages sévères induisent des rejets d'origine domestique nettement plus importants, susceptibles d'entraîner une pollution, notamment azotée et phosphorée, source d'eutrophisation. Des étiages tout aussi sévères se constatent en hiver dans les têtes de bassin. Toutefois sur ces secteurs et à cette période les populations sont moindres, ce qui est bien entendu pris en compte dans le cadre de la mise en place des stations d'épuration.

Les flux de pollutions générés par temps de pluie en zone urbaine concernent d'une part les ruissellements pluviaux sur les diverses surfaces imperméabilisées, toitures, voiries, parkings... et d'autre part les déversoirs d'orage des réseaux d'assainissement unitaires. Ces eaux chargées en matières en suspension, hydrocarbures, micropolluants métalliques polluent les eaux intérieures et littorales et s'accumulent dans les sédiments. Ce phénomène est particulièrement important lors des épisodes orageux avec des pluies intenses survenant souvent après une longue période de sécheresse. Outre les conséquences sur le plan quantitatif (inondation), les rejets pluviaux constituent une source non négligeable de pollution des milieux aquatiques terrestres et marins, et participent à la dégradation des écosystèmes aquatiques (sursédimentation, colmatage des fonds...). Cette dégradation peut être minimisée par la mise en place de systèmes de traitements adéquats (déshuileur et bassin de rétention).

L'activité agricole peu intensive pratiquée en Corse n'occasionne que des flux limités de matières azotées et phosphorées, qui ne posent pas de problèmes particuliers que ce soit en matière de nitrates (eau potable) ou de facteurs d'eutrophisation, à l'exception de quelques retenues pour ce dernier type de pollution, qui peut être propice au développement de cyanobactéries. Il en est de même pour la contamination par les pesticides qui reste également très ponctuelle, au niveau des zones de culture intensive, mais confirme la nécessité de conforter et sécuriser les pratiques afin d'éviter tout risque de pollution. Enfin sont à signaler quelques situations très localisées et temporaires de pollution des eaux superficielles par des matières fécales de bétail.

Néanmoins, des problèmes de qualité localisés sont parfois perceptibles en raison de rejets d'eaux usées domestiques, brutes ou traitées, et des unités artisanales de transformation agro-alimentaire (caves viticoles, ateliers de transformation charcutière, fromageries et abattoirs) dans des milieux particulièrement sensibles. Cette pollution sous forme de matières organiques s'avère particulièrement néfaste pour la qualité des milieux, dès lors

que la pression excède la capacité de réception des cours d'eau. C'est notamment le cas lorsque les 2 types de pressions précitées se cumulent.

Hormis la Bravona, fortement contaminée par de l'arsenic et de l'antimoine en raison d'anciennes activités minières, la qualité du bassin reste globalement très bonne vis-à-vis de la pollution métallique. Les autres métaux ou métalloïdes parfois incriminés dans le déclassement de la qualité sont le mercure, le nickel et le plomb. Une origine parfois naturelle peut masquer des contaminations anthropiques.

Enfin, la Corse s'est longtemps trouvée dans une situation problématique en matière de gestion des déchets, avec des dépôts sauvages, parfois à proximité des cours d'eau, qui a pu engendrer des dégradations ponctuelles de la qualité des eaux. Cette situation tend à s'améliorer avec une politique volontariste d'amélioration menée par les pouvoirs publics (Cf. Déchets).

Eaux souterraines : une bonne qualité malgré quelques problèmes localisés

D'une manière générale la qualité peut être considérée comme bonne sur l'ensemble des masses d'eau souterraine du fait de la faiblesse des pressions de pollution et des impacts associés. Si ce constat vaut pour une analyse à l'échelle des masses d'eau, quelques problèmes locaux peuvent subsister à l'échelle du prélèvement : concentrations élevées en fer et manganèse sur certaines sources de la Corse ancienne granitique, contamination métallique du fait d'anciennes mines sur la Bravona et dans le Cap Corse (arsenic et antimoine), augmentation des concentrations en chlorures sur les aquifères subissant des intrusions salines.

Eaux de transition : une connaissance des dégradations à approfondir

Les eaux de transition sont essentiellement constituées par les lagunes de la côte est. Les principales dégradations rencontrées sont liées aux apports des bassins versants (agricoles, industriels ou urbains), à l'urbanisation, à la gestion des graus et à l'aquaculture. Pour l'étang de Biguglia, la qualité des eaux semble satisfaisante. En revanche, l'absence d'information pour les 3 autres secteurs ne permet pas de se prononcer.

Eaux côtières : une bonne qualité dans l'ensemble ; des efforts à poursuivre pour réduire l'impact des rejets d'assainissement des agglomérations

La qualité chimique des eaux côtières est globalement bonne. Quelques dégradations ont pu être constatées ces dernières années : par les métaux lourds (golfs d'Ajaccio et de Saint-Florent, Balagne et surtout le littoral de Canari), par des polluants organiques sur quelques secteurs urbains (Ajaccio, Bastia et Porto-Vecchio) et les pesticides (Cap Corse, Bastia et ses environs, le littoral entre Porto-Vecchio et Bonifacio). Des données récentes, encore incomplètes semblent montrer une amélioration.

Les rejets des collectivités importantes de l'île, pour l'essentiel implantées en zone littorale, se font en mer. Leur impact sur la qualité des eaux côtières est significatif en raison du retard concernant les réseaux et équipements d'assainissement. Une amélioration de la situation est constatée depuis quelques années avec l'émergence de structures intercommunales compétentes, mais la poursuite de la mise aux normes de la directive relative aux eaux résiduaires urbaines (dite ERU) reste un enjeu majeur pour la préservation ou la reconquête de la qualité des eaux côtières au niveau des secteurs les plus urbanisés.

Par ailleurs, les activités portuaires sont localement à l'origine de pollutions significatives et doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Enfin, dans le cadre de la mise à jour des plans POLMAR (pollutions marines), un atlas hiérarchisé des zones sensibles à protéger en priorité a été réalisé en prenant en compte

tant les aspects environnementaux que les aspects socio-économiques (Cf. Risques technologiques).

Des cours d'eau soumis à des pressions physiques

Les habitats des écosystèmes aquatiques sont étroitement dépendants des régimes des débits, de la diversité des formes des cours d'eau et des écoulements.

Certains cours d'eau du bassin de Corse peuvent être touchés par une dégradation de leur état physique, notamment liée à la présence d'ouvrages de production d'hydroélectricité : ces derniers ont en effet des impacts sur les écoulements, les continuités écologiques et les transits sédimentaires qui viennent perturber les écosystèmes riverains et donc l'état biologique des cours d'eau (cf. infra Energie – hydroélectricité). L'extraction des granulats alluvionnaires a également été à l'origine de modifications morphologiques importantes sur les cours d'eau concernés. Cette activité est désormais limitée dans le bassin.

Dans les zones urbaines aval, ce sont l'artificialisation, l'aménagement et la banalisation des lits et des berges des rivières qui constituent les principales menaces, ainsi que le défaut d'entretien.

Des démarches de gestion intégrée de la ressource en eau émergentes

La mise en place de cette gestion intégrée de l'eau, au travers d'approches globales et intégrées à l'échelle des bassins versants constitue une des conditions d'un développement durable des territoires. Cette gestion raisonnée de l'eau ne peut être assurée sans **la participation et l'engagement de l'ensemble des acteurs** : administrations, secteur privé, consommateurs...

Les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** et les **contrats de milieu** sont ainsi des démarches intéressantes dans un objectif d'amélioration de la qualité de l'eau. En Corse, ces procédures sont peu développées mais des projets existent ou sont en cours d'élaboration (projet de SAGE et contrat de l'étang de Biguglia, contrat de baie du Valinco, contrat de rivière du Fango, projet de contrat de rivière de la Bravone), et on peut penser que le SDAGE en favorisera le développement.

La généralisation des **politiques publiques de reconquête de l'eau** dans les bassins versants les plus stratégiques, la mise en œuvre du **programme de mesures** pour respecter les objectifs de la directive cadre sur l'eau vont permettre également de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux.

Bilan des impacts sur la qualité des eaux

Eléments favorables	Eléments défavorables
<ul style="list-style-type: none"> ☺ Bonne qualité des eaux ☺ Amélioration des pratiques agricoles : pérennisation des mesures agroenvironnementales, soutien de l'agriculture biologique ; développement de l'agriculture raisonnée et de l'agriculture intégrée ☺ Densité faible de population et d'activités industrielles polluantes ☺ Sensibilité faible des aquifères ☺ Amélioration de la collecte et du traitement des eaux pluviales 	<ul style="list-style-type: none"> ⊗ Existence de périodes d'étiages sévères ⊗ Inertie des milieux pour l'élimination des substances ⊗ Variabilité importante de population en saison estivale ⊗ Insuffisance des traitements issus des rejets des activités agroalimentaires ⊗ Manque d'efficacité des stations d'épuration en milieu rural ⊗ Augmentation du nombre de molécules nouvelles (résidus médicamenteux, pesticides, détergents, plastifiants, métaux lourds) ⊗ Diversification des molécules produites pour l'usage domestique ⊗ Insuffisance des structures communales adaptées

2.5.2. Déchets

Jusqu'à une période récente existait en Corse une situation de très forte carence en matière de traitement des déchets, liée à plusieurs facteurs :

- l'insularité, les contraintes physiques (topographie marquée), la population faible et dispersée sur le territoire qui ne facilitent pas la mise en place de filières de collecte et de valorisation efficaces et économiquement viables ;
- un retard global de développement par rapport à la moyenne des régions françaises ;
- une fréquentation touristique concentrée sur la période estivale qui induit des effets de pointe et par conséquent un dimensionnement des dispositifs de traitement de déchets à adapter.

La Corse souffrait de plus d'une prolifération de décharges de déchets non autorisées, avec des impacts aussi bien paysagers que de pollution du sol et de l'eau.

Au vu de l'impact négatif de cette situation sur l'environnement et sur l'image de la Corse, la mise en œuvre d'une gestion efficace des déchets a constitué un enjeu régional mobilisant fortement les acteurs concernés : l'élaboration puis la mise en application du Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PIEDMA, approuvé par arrêté préfectoral le 16 décembre 2002 et actuellement en cours de révision), la création d'un syndicat mixte à vocation régionale chargé de la prévention, du recyclage, de la valorisation et du traitement des déchets ménagers (SYVADEC), ainsi que les démarches d'organisation et de concertation dans les bassins de vie ont marqué l'engagement d'efforts importants, qui se traduisent aujourd'hui par des améliorations notables, même si de nombreuses problématiques restent à traiter.

Déchets ménagers et assimilés : une situation en nette amélioration mais des efforts à poursuivre

La quantité de déchets ménagers et assimilés² produite par les populations permanente et touristique a été estimée à environ 315 000 tonnes pour l'année 2008. Les déchets ménagers au sens strict représentent 46% (145 000 tonnes), soit 402 kg/an par habitant : ce chiffre est supérieur à la production moyenne nationale qui est de 360 kg/an/habitant.

D'importants investissements ont été faits dans le cadre de la mise en application du PIEDMA depuis 2002 : développement de la collecte sélective par les collectivités locales compétentes (déchets verts, encombrants, emballages, verre, papier/ carton...) et des filières de recyclage et de récupération, actions de prévention visant à la réduction à la source de la production de déchets, développement de la valorisation biologique des biodéchets et déchets verts (notamment par la promotion du compostage individuel). Pourtant, en 2008, les déchets ménagers et assimilés ont été valorisés à seulement 7,3% et enfouis à 79% dans des CET autorisés. Il est également à noter qu'environ 13% sont traités sur des sites non-conformes. En termes d'équipements, la Corse souffre d'un manque d'outils de traitement des déchets résiduels et de capacités de stockage conformes à la réglementation. Si la situation en Corse du sud s'est améliorée, la Haute Corse est menacée d'une pénurie de capacité de stockage à court terme.

Décharges brutes : une problématique en cours de traitement

De nombreuses décharges brutes, c'est-à-dire de décharges municipales exploitées sans autorisation, étaient installées depuis des décennies dans des sites peu adaptés à une exploitation satisfaisante (pente trop forte, secteur exposé au vent, absence de couverture des déchets), entraînant un impact paysager fort mais également des risques de pollution du sol, de l'eau et de l'air. La majorité des décharges sauvages sont aujourd'hui supprimées

² Les déchets ménagers et assimilés (DMA) comprennent les déchets ménagers proprement dits, les encombrants, les déchets d'entreprises, les déchets commerciaux, les déchets des collectivités locales et boues de STEP.

grâce à des contrôles stricts et des diagnostics et actions réalisés sur certains territoires, mais des efforts, notamment de sensibilisation et de pédagogie, restent à fournir afin d'éradiquer ces pratiques.

Déchets des activités : une production limitée mais des solutions de traitement à améliorer

Les déchets banals des activités (papier, carton, bois, emballages...) sont gérés au même titre que les déchets des ménages (cf. supra). On estime de manière générale que 25% des déchets industriels banals (DIB) entrent dans un processus de valorisation.

Quant aux déchets dangereux, leur gestion relève du Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS). Leur production reste peu importante en Corse étant donné le développement limité des activités industrielles. Les principaux producteurs font appel à des collecteurs privés qui envoient les déchets dans des centres de traitement situés pour l'essentiel en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), pour 97% issus des hôpitaux, sont traités dans une unité d'inertage implantée dans l'enceinte de l'hôpital d'Ajaccio, puis mis en centre d'enfouissement des déchets ménagers et assimilés. La collecte auprès des praticiens libéraux est insuffisante, même si leur production est limitée.

Les déchets du BTP ne sont pris en compte ni dans le cadre du PIEDMA ni dans celui du PREDIS (hormis pour les DIS du BTP). Ils sont encore souvent déposés dans des décharges sauvages, dégradant les paysages et les milieux naturels. Des solutions de collecte et de tri en vue du réemploi de ces déchets sont à développer.

Boues de stations d'épuration : des filières complémentaires à mettre en place

Actuellement, 60% environ des boues produites en Corse sont traitées conformément à la réglementation, dont 30% sont compostées sur le continent, destination dont la pérennité n'est pas assurée, et 60% par co-compostage par une société privée sur les sites de Corte et Lucciana. Toutefois, soulignons que ce résultat qui apparaît correct n'est que la conséquence de l'élimination conforme réalisée par quelques maîtres d'ouvrage, parmi lesquels les principaux producteurs de boues de l'île. La plupart des stations d'épuration produisent donc actuellement des boues dont la destination, souvent méconnue, n'est pas conforme à la réglementation.

Un poste de chargé de mission est financé par l'Agence de l'eau depuis le 1er janvier 2007 à la chambre d'agriculture de Corse du Sud, et devrait contribuer dans ce département à mettre en place une filière d'épandage agricole.

La filière d'épandage ne pourra pas permettre d'écouler l'ensemble du gisement de boues de Corse, et devrait probablement plutôt être réservée à de faibles tonnages lorsque le contexte sera favorable. C'est pourquoi l'Office de l'Environnement de la Corse, qui partage avec l'Agence de l'eau la volonté de privilégier la valorisation à l'élimination, a fait réaliser en 2006 une étude de faisabilité du compostage et du séchage en Corse, qui laisse entrevoir de bonnes perspectives dans certaines microrégions.

L'objectif à l'échelle de l'île consistera donc à disposer de plate-formes de compostage (objectif compost normé) par microrégions, et d'arriver à mettre en place des plans d'épandage en périphérie (lorsque le coût du transport devient prohibitif) et/ou là où l'épandage sera réalisable du fait d'une volonté locale partagée entre producteurs de boues et agriculteurs/éleveurs.

2.5.3. Pollutions des sols

Un territoire peu concerné par la problématique sites et sols pollués

Les pollutions rémanentes, dues aux dépôts de déchets ou à d'anciennes activités industrielles, peuvent être à l'origine de dégradation des eaux souterraines ou des eaux superficielles lorsque les sites pollués se trouvent en proximité immédiate d'un cours d'eau.

La Corse ne compte que 7 sites recensés au sein de la base de données sites et sols pollués BASOL du ministère chargé de l'environnement. Ces sites ont fait ou font actuellement l'objet de travaux de réhabilitation.

2.5.4. Pollutions de l'air

Une qualité de l'air globalement satisfaisante, mais des pollutions atmosphériques affectant les agglomérations ajaccienne et bastiaise

Les cycles de l'eau et de l'air étant intimement liés (évaporation, pluie), les pollutions de l'un peuvent affecter la qualité de l'autre, et vice versa. Les enjeux liés à la qualité de l'air peuvent donc potentiellement impacter ceux attachés à l'eau. L'impact de la qualité de l'air sur la santé est aujourd'hui avéré et il s'agit d'une préoccupation importante de la population.

Malgré une industrialisation limitée, la Corse peut localement être confrontée à une pollution atmosphérique, en particulier dans les 2 agglomérations d'Ajaccio et de Bastia. Depuis les baisses significatives des émissions des centrales thermiques, la source de pollution la plus importante en milieu urbain est la circulation automobile.

Qualitair Corse, association de surveillance de la qualité de l'air agréée, a été créée en 2004. Le réseau de surveillance est ainsi récent et reste à compléter. Des mesures en continu sont aujourd'hui réalisées sur les 2 agglomérations d'Ajaccio et de Bastia. Le reste du territoire est couvert par des campagnes de mesures ponctuelles via une station mobile, complétées à l'aide d'outils de modélisation. L'indice global de qualité de l'air (ATMO) est calculé et mis quotidiennement à la disposition de la population depuis 2006 pour les agglomérations ajaccienne et bastiaise.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA), validé par l'Assemblée de Corse en mars 2007, fixe des orientations visant à répondre aux enjeux de réduction de la pollution atmosphérique et de ses effets sur la santé humaine et sur l'environnement, en tenant compte du coût et de l'efficacité des différentes actions possibles.

2.6. RESSOURCES NATURELLES

2.6.1. Ressources en eau

Des apports d'eau importants mais très variables ; des aquifères nombreux mais de faible importance

En Corse, la ressource en eau est abondante mais mal répartie, à la fois dans l'espace (morphologie de l'île) et dans le temps (variations inter-annuelles et inter-saisonnières). Les volumes sont donc importants mais très irréguliers : la variabilité inter-annuelle va de 1 à 3 ; l'été n'enregistre que 5% des écoulements.

Une grande partie de la Corse est couverte par des roches primaires granitiques et des schistes : dans ces secteurs, il n'existe pas de nappes d'eau souterraine étendues. De plus, les écoulements des sources hors ruissellements directs ou retardés des précipitations y

sont faibles. Des aquifères alluviaux majeurs ont par ailleurs été inventoriés dans les vallées du Fium Alto, Golo, Plaine de Mormorana, Bevinco. Des études récentes ont permis d'améliorer nettement les connaissances sur le fonctionnement des aquifères.

Des prélèvements importants, essentiellement pour l'agriculture et l'alimentation en eau potable

S'agissant des usages, l'essentiel des volumes prélevés le sont dans les eaux de surface qui fournissent 50% des besoins pour l'alimentation en eau potable et la quasi-totalité des besoins pour l'irrigation. Les prélèvements en eau souterraine sont en majorité destinés à l'alimentation en eau potable. Dans les aquifères fissurés en socle granitique, il existe de réelles difficultés de mobilisation de la ressource.

Les besoins actuels de la Corse, toutes eaux confondues, sont de 86 millions de m³ par an, avec 2 usages majeurs qui sont l'agriculture et l'alimentation en eau potable.

L'agriculture

43 millions de m³ sont prélevés chaque année pour les besoins de l'agriculture, essentiellement en eaux superficielles. Les coefficients de restitution au milieu naturel sont de plus de 80% pour l'irrigation gravitaire et nuls pour les autres modes. On constate une amélioration significative des pratiques et des équipements d'irrigation, ainsi qu'une meilleure adaptation des choix des cultures et une réelle volonté de maîtrise du développement de l'irrigation.

L'alimentation en eau potable

Près de 39 millions de m³ d'eau sont prélevés annuellement pour l'eau potable, 50% en eaux superficielles et 50% en eaux souterraines. L'ensemble des eaux superficielles et souterraines du bassin est concerné par cette pression d'usage avec une acuité variable selon la disponibilité de la ressource en eau.

La répartition inégale de la ressource et la dispersion de l'habitat conduisent à la nécessité d'infrastructures importantes pour son stockage et son transfert. Or, les conditions physiques, topographiques, géologiques sont généralement défavorables et entraînent un coût très élevé des ouvrages à réaliser. Un autre facteur relatif au niveau de réalisation des aménagements structurants est l'appréhension des besoins et de la demande future dans une région dotée d'un très fort potentiel de développement, aussi bien pour l'agriculture que pour la population, mais dont la situation dans les années 50/60, avant le début des aménagements hydrauliques, ne permettait pas de prévoir l'évolution réelle.

Un équilibre quantitatif à rechercher en satisfaisant au mieux les différents usages actuels et futurs

Dans certains secteurs de l'île, le partage de la ressource, parfois conforté par des infrastructures de mobilisation de la ressource, permet de répondre aux besoins des usages. Dans d'autres secteurs par contre, la situation est d'ores et déjà beaucoup plus tendue et les éléments de prévision laissent entrevoir clairement une aggravation du déficit. En effet, l'intensité des prélèvements sur certains territoires du bassin et les pressions croissantes sur la ressource (développement de la consommation d'eau pour les usages d'agrément, relance de la production d'hydroélectricité...), tant au niveau des eaux superficielles que des eaux souterraines, sont telles actuellement qu'elles exigent une stratégie à court terme adaptée aux périodes de pénurie au cours desquelles la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable (AEP) peut parfois être menacée.

A un horizon de 20 ans sont pressenties à l'échelle du bassin des évolutions liées principalement au changement climatique (avec une diminution des apports et une augmentation des périodes d'assecs des petits cours d'eau notamment), à l'accroissement constant de la population, aux développements des activités de loisir et à une incertitude sur les besoins futurs pour l'agriculture (réforme de la PAC, développement des biocarburants). Ces éléments de contexte doivent être pris en compte pour une gestion durable de la

ressource en eau.

Bilan des impacts de la gestion des ressources en eau sur les milieux aquatiques

Eléments favorables	Eléments défavorables
☺ Amélioration des pratiques et des équipements d'irrigation ☺ Amélioration du rendement des réseaux ☺ Pluviométrie importante ☺ Adaptation des choix de cultures ☺ Dessalement de l'eau de mer	⊗ Influence des épisodes climatiques sur la fréquence des phénomènes d'assec des petits cours d'eau ⊗ Extension limitée des aquifères alluviaux ⊗ Difficulté de mobilisation de la ressource dans les aquifères fissurés en socle granitique ⊗ Conflits d'usage perturbant la satisfaction des besoins pour l'AEP ⊗ Relance de la production d'hydroélectricité ⊗ Développement de la consommation d'eau pour les usages d'agrément ⊗ Dispersion de l'habitat et contraintes géographiques

2.6.2. Ressources énergétiques

La consommation énergétique totale de la Corse représente environ 450 000 tep (chiffre de 2005), dont près de la moitié pour le secteur des transports.

La production énergétique de l'île ne couvre pas ses besoins de consommation : la région doit s'approvisionner par voie maritime pour l'ensemble des produits pétroliers et du gaz, et par interconnexion pour une partie de l'électricité.

Un système électrique qui doit encore être amélioré

Le système électrique corse est d'une puissance installée totale d'environ 610 MW pour une pointe de consommation de l'ordre de 460 MW début 2009. Les principaux moyens de production thermiques et hydrauliques ont été mis en service entre les années 1968 et 1993. Plus récemment, le câble SARCO (50 MW en 2006, porté à 80 MW fin 2007), ainsi qu'une Turbine à Combustion (40 MW fin 2008) sont venus compléter les moyens existants.

L'ensemble du parc de production contribue à répondre à la croissance de la demande en électricité (+3,8% par an sur la période 1994-2004) qui reste très soutenue : si elle repose en partie sur la croissance démographique de l'île, cette croissance met avant tout en lumière l'intérêt d'une maîtrise efficace de la demande en électricité. Les sources d'énergie renouvelables d'origine locale couvrent aujourd'hui 31% des besoins en électricité, le thermique 51%, et l'interconnexion 18%.

Toutefois, il persiste des faiblesses importantes au sein du système électrique de l'île : la dépendance au fuel et à l'approvisionnement en combustible reste importante, et le parc thermique est vétuste et non satisfaisant en matière de pollution de l'air, même si des efforts importants de diminution des rejets des centrales ont été réalisés au cours des dernières années (Vazzino et Lucciana).

Un plan énergétique de la Corse ambitieux

La Collectivité Territoriale de Corse a adopté en novembre 2005 un plan énergétique, dont les objectifs sont déclinés aux horizons 2015 et 2025 :

- A l'horizon 2015, l'objectif est d'assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement, par un meilleur équilibre entre énergies renouvelables, thermique et interconnexion, et par la mise en oeuvre d'une politique de maîtrise de l'énergie. En matière d'énergies renouvelables, il s'agit essentiellement de développer l'éolien ainsi que l'hydroélectricité (grosses installations et micro-hydraulique).

- A l'horizon 2025, l'objectif du plan est d'atteindre l'équilibre 1/3 thermique, 1/3 interconnexion et 1/3 énergies renouvelables, ceci en poursuivant les efforts de maîtrise de l'énergie, en améliorant l'interconnexion et en poursuivant le développement des énergies renouvelables.

Un potentiel important de production d'énergie renouvelable ; un développement de l'hydroélectricité à faire de manière cohérente et intégrée

La Corse dispose d'un important potentiel de développement des énergies renouvelables, qu'elles soient hydroélectrique, éolienne, solaire ou biomasse. Leur contribution constitue un axe déterminant pour le dessin des ressources énergétiques de la Corse de demain.

En matière d'énergie éolienne, plusieurs parcs sont actuellement en activité, dont les principaux sont la ferme éolienne de Calenzana en Balagne et les 2 parcs d'Ersa-Rogliano. Le développement de l'éolien doit être réalisé dans une logique d'intégration paysagère optimisée, comme le soulignent les préconisations du schéma régional éolien adopté en 2007.

On assiste également à un développement de l'énergie solaire qui est récent mais important, ainsi qu'à l'émergence de projets autour de la biomasse.

L'étude sur le potentiel hydroélectrique menée dans le cadre de la révision du SDAGE a recensé 20 ouvrages existants représentant une puissance installée de 154 MW. Cette étude met en avant un potentiel de développement de l'hydroélectricité important : sur un potentiel total d'environ 320 MW, l'étude a montré que 30 à 35% sont mobilisables "normalement" selon les réglementations courantes en vigueur, c'est-à-dire entre 96 et 112 MW.

Conformément aux orientations du plan énergétique, la production hydroélectrique doit être fortement développée, et de nombreux projets sont d'ailleurs en émergence sur le territoire. Elle contribuera de manière significative à la hausse de la part des énergies renouvelables dans la production locale d'électricité. Toutefois, ce développement doit être réalisé en prenant en compte ses impacts environnementaux : l'aménagement, la gestion et l'exploitation des installations doivent être cohérents avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau et intégrer les enjeux de préservation des habitats de la faune aquatique et du cycle des cours d'eau, de respect des équilibres et des relations entre les milieux, et de transit des matériaux solides.

Le développement de la production d'hydroélectricité, qu'il s'agisse de projets de grande ampleur comme celui du barrage du Rizzanese ou de projets de micro-hydraulique, nécessite ainsi une approche globale et intégrée.

Bilan des impacts de la politique énergétique sur les milieux aquatiques

Eléments favorables	Eléments défavorables
⊕ Progression de la restitution au milieu des prélèvements	⊖ Vétusté des moyens de production thermique
⊕ Amélioration de la connaissance des volumes prélevés, dérivés, restitués et de l'impact sur les milieux	⊖ Impacts des ouvrages hydroélectriques sur un petit nombre de cours d'eau du bassin
⊕ Augmentation de la part d'énergie consommée d'origine renouvelable	⊖ Relance de la production d'hydroélectricité et identification d'un potentiel hydroélectrique important

2.6.3. Ressources en matériaux

Une activité d'extraction relativement importante qui peut avoir des impacts sur les cours d'eau et les zones humides

L'exploitation des ressources du sol et du sous-sol a des conséquences sur l'environnement. Les carrières et gravières sont en effet consommatrices d'espaces, transforment profondément les paysages et ont des atteintes irréversibles sur la ressource en eau (perturbation des écoulements et risque de pollution) et sur les écosystèmes. En effet, les zones alluvionnaires sont souvent des zones aquifères importantes (stockage et filtration d'une ressource potentielle en eau potable) détruites après l'exploitation des granulats (non renouvelables). Connectées à ces zones aquifères, des zones humides remarquables sont également atteintes.

La Corse se caractérise par l'existence de nombreuses carrières de moyenne importance disséminées sur les principaux axes de circulation et à proximité des centres d'activités économiques. Du fait de son insularité, la Corse produit la quasi-totalité des matériaux de carrières utilisés dans l'île pour l'ensemble des chantiers BTP.

L'exploitation des matériaux se caractérise par :

- des contraintes géographiques limitant les transports de matériaux ;
- une extraction principalement réservée aux besoins locaux ;
- de très faibles échanges avec l'extérieur ;
- des contraintes environnementales fortes.

Près de la moitié de la production régionale est d'origine alluvionnaire, essentiellement en provenance des principales rivières de Corse (Golo et Gravona).

En 2005, on dénombrait 25 carrières en exploitation. La production globale autorisée de matériaux de carrière est d'environ 3,3 Mt par an.

La politique nationale du ministère en charge de l'environnement, depuis plus de 10 ans, interdit d'une part les extractions alluvionnaires dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau, et conduit d'autre part, à déplacer les zones d'extraction des matériaux des lits majeurs vers les exploitations en roche massive. En application de cette politique, les carriers se sont engagés depuis plusieurs années dans une reconversion progressive de leur métier tournée vers les activités extractives en roche massive, permettant une réduction significative des prélèvements et donc des pressions en milieu alluvionnaire. Ce phénomène est plus marqué en Corse-du-Sud actuellement.

Toutefois, les efforts sont à poursuivre en vue de réduire :

- les impacts sur l'hydrologie et la vulnérabilité des nappes sous-jacentes aux extractions ;
- les impacts sur les régimes hydrologiques et la qualité des eaux de surface concernées ;
- les nuisances liées au bruit, aux émissions de poussières, au transport des matériaux ;
- les impacts sur les paysages.

Le schéma interdépartemental des carrières de Corse, qui devrait reprendre l'ensemble de ces préconisations, n'est à ce jour pas finalisé.

Bilan des impacts de la gestion des ressources en matériaux sur les milieux aquatiques

Eléments favorables	Eléments défavorables
☺ Réduction des prélèvements en milieu alluvionnaire ☺ Progression des techniques d'exploitation et de réaménagement	⊗ Absence de schéma interdépartemental des carrières ⊗ Impact des carrières en milieu alluvionnaire ⊗ Impact sur l'hydrologie et la vulnérabilité des nappes sous-jacentes aux extractions ⊗ Contraintes environnementales, insulaires et géologiques ⊗ Nuisances liées au bruit, aux émissions de poussières, au transport ⊗ Incidences sur les paysages, modification du régime des eaux et de leur composition ⊗ Résidus du lavage des sables

2.7. RISQUES NATURELS D'INONDATIONS

Un risque d'inondation très présent et aggravé par l'urbanisation

Le risque d'inondation concerne 132 des 360 communes de Corse (49 communes en Corse-du-Sud et 83 communes en Haute-Corse).

De par son climat méditerranéen et ses caractéristiques géomorphologiques, la Corse est soumise, notamment à l'occasion des fortes pluviométries du printemps et de l'automne, à des risques d'inondation notables. Ces inondations, souvent localisées mais parfois très intenses (jusqu'à plusieurs dizaines de m³ par seconde et par km² en crue centennale) se présentent sous 3 formes :

- des inondations à caractère torrentiel ;
- des inondations par ruissellement liées aux crues torrentielles, en milieu urbain et périurbain ;
- des inondations lentes de plaine.

Le risque est localisé dans certaines zones, essentiellement les secteurs aval des vallées, siège d'une activité humaine marquée et, notamment, d'une pression urbaine croissante. Au total, une trentaine de bassins prioritaires vis-à-vis du risque d'inondation, regroupant une centaine de communes, a été retenue comme devant faire l'objet d'une étude dans le cadre du programme de cartographie réglementaire.

Les bassins versants sont très courts, et réagissent donc très vite. Un orage violent peut provoquer une montée des eaux en moins d'une heure. Les bassins qui offrent un temps de réaction de plus de 2 heures sont rares.

Les pratiques ont au fil du temps augmenté le risque. En effet, le développement urbain et économique a aggravé la situation en augmentant l'effet de l'écoulement des eaux, et en exposant davantage de biens. A ce contexte s'ajoute l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes climatiques extrêmes (tempêtes...) en lien avec le changement climatique. La vulnérabilité en zone littorale est particulièrement importante lorsque se conjuguent une forte pression humaine (urbanisation, développement touristique...) et un niveau des terres proche de celui de la mer. Les secteurs concernés par les phénomènes d'érosion du trait de côte ou de submersion marine sont tout particulièrement concernés. Dans ces secteurs, les conséquences des inondations peuvent être aggravées par la remontée de la mer pendant les tempêtes.

Des mesures de prévention des inondations qui progressent, une information encore insuffisante

La mise en œuvre des PPRI, Plans de Prévention des Risques traitant de l'aléa inondation, progresse dans le bassin : révision des procédures anciennes (Plans des Surfaces Submersibles, Plans d'Exposition aux Risques...) ou communes nouvellement prises en compte, meilleure couverture des zones soumises à des crues rapides, etc. La prise en compte de l'aléa inondation se traduit également dans la mise en place de mesure de sécurité dans les campings et parcs résidentiels de loisirs implantés dans les zones à risques.

	Corse-du-Sud	Haute-Corse
Communes concernées	49	83
PPRI prescrits	4	9
PPRI approuvés	15	61

Toutefois, on constate encore une insuffisance d'information à destination des particuliers, en raison notamment de l'absence de service d'annonce des crues, ainsi qu'une insuffisance en matière de plans de secours et d'intervention en cas de crise.

Bilan des impacts de la gestion des risques d'inondation

Eléments favorables	Eléments défavorables
☺ Nombreuses mesures préventives (PPRI Inondation, procédures relatives aux inondations) ☺ Réalisation d'Atlas des zones inondables	⊗ Risque présent sur une grande partie du territoire ⊗ Les pratiques ont au fil du temps augmenté le risque (le développement urbain et économique a aggravé la situation en augmentant l'effet de l'écoulement des eaux, et en exposant davantage de biens) ⊗ Insuffisance des actions d'information à destination des particuliers ⊗ Absence de service d'annonce des crues ⊗ Insuffisance de plans de secours et d'intervention et de préparation à la gestion de crise

2.8. AUTRES RISQUES NATURELS

Un risque incendie omniprésent et lui aussi aggravé par les modes d'urbanisation

Les feux de maquis et les incendies de forêts constituent un risque naturel (ou "assimilé" puisque plus de la moitié des feux sont d'origine humaine volontaire) qui touche de manière particulièrement forte la Corse, en raison de la présence de végétation combustible sur 80% du territoire ainsi que du climat méditerranéen non uniforme, aux épisodes venteux fréquents, rendant la végétation extrêmement réactive au feu.

A cette vulnérabilité naturelle s'ajoutent des facteurs aggravants tels que l'urbanisation diffuse et l'insuffisance dans le respect des obligations de débroussaillage autour des habitations, qui multiplie le nombre des points sensibles. De plus, le relief accidenté, ainsi que la faiblesse des voies de circulation et des ressources en eau sur de nombreuses zones, handicapent fortement les opérations de lutte contre le feu.

D'importants dégâts sont régulièrement occasionnés par les incendies, aussi bien sur le plan économique que sur le plan des espaces naturels et de la biodiversité. Un plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI), de portée régionale, a été

adopté en mars 2006. Ce document, mis en œuvre conjointement par les services de l'État, la Collectivité Territoriale de Corse, les conseils généraux et les communes, a pour objectif de définir les orientations et les actions à mettre en œuvre de la politique de prévention, de prévision et de lutte. De manière concrète, la mise en œuvre de ce plan passe par la planification, réalisée à l'échelle des 2 départements, via les plans locaux de protection incendie (PLPI) au niveau d'une microrégion ou d'un bassin de risque, de plans de protection rapprochée d'un massif forestier (PRMF), et de plans de prévention des risques incendie de forêts (PPRIF) prescrits aux communes présentant un aléa important.

Une connaissance du risque de mouvement de terrain qui reste à approfondir

La Corse est concernée par le risque de mouvement de terrain : éboulements rocheux, glissements de terrain et coulées boueuses. Ces risques, s'ils résultent d'une susceptibilité géologique, sont fréquemment aggravés par des facteurs externes, permanents ou variables dans le temps : causes anthropiques (terrassements, surcharges) et/ou naturelles (pluies, suppression du couvert végétal lors d'incendie...).

Les coulées (charriage torrentiel et ravinement) restent peu fréquentes en Corse mais peuvent être dévastatrices. Les nombreux ouvrages de rétention implantés au franchissement des talwegs témoignent de la réalité de ce type de phénomène et de son impact sur les aménagements.

En l'état des connaissances et des informations disponibles pour l'évaluation du risque de mouvement de terrain en Corse, on peut faire le constat suivant :

L'inventaire sur les mouvements de terrain réalisé par le BRGM pour l'Office de l'Environnement de la Corse a permis d'identifier les zones exposées et de hiérarchiser les bassins prioritaires de risque pour la programmation des études d'aléas.

Un risque d'érosion littorale à mieux prendre en compte

L'ensemble des côtes corses, que ce soit le littoral sableux à l'Est ou le littoral rocheux prédominant, est soumis à un aléa érosion qui varie en fonction du contexte géomorphologique et géologique et de l'exposition aux conditions hydrodynamiques. L'aléa est potentiellement plus important sur les côtes sableuses et sur les côtes à roches calcaires, moins important sur les côtes à roches granitiques.

La connaissance de l'aléa érosion sur les côtes sableuses est aujourd'hui satisfaisante sur l'île, grâce à la mise en œuvre par le BRGM, en partenariat avec l'Office de l'Environnement de la Corse et la direction régionale de l'Équipement, du Réseau d'Observation du Littoral (ROL) qui mesure les évolutions du trait de côte.

En revanche, la connaissance reste lacunaire pour les côtes à falaises, alors même que le risque est significatif au regard des enjeux liés à l'urbanisme (falaise de Bonifacio) et à la fréquentation touristique (promenades en mer en bordure de falaise ou sur le sentier des douaniers des falaises de Scandola et du golfe de Porto).

La définition du risque sur ces secteurs de falaises est un enjeu important. Pour les côtes sableuses, des progrès restent à réaliser quant à la connaissance des processus d'évolution du trait de côte, à la fois dans un objectif de maîtrise de l'exposition au risque des populations et des zones urbanisées et dans un objectif de gestion plus durable de ces milieux naturels fragiles. Cet enjeu est d'autant plus fort dans le contexte actuel de multiplication et d'aggravation des phénomènes climatiques exceptionnels (tempêtes).

Un risque sanitaire reconnu lié à la radioactivité naturelle

Le radon, gaz rare inodore et incolore, constitue la principale source de radioactivité naturelle en Corse. Comme toutes les régions granitiques, la Corse est exposée au risque radon et plus particulièrement la Corse-du-Sud qui est le département dont l'activité en radon est la plus importante de France.

À partir du sol, le radon diffuse dans l'air. Si en atmosphère libre, il est rapidement dilué par les courants aériens, dans une atmosphère plus confinée, comme à l'intérieur des bâtiments,

le radon peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées. Les études menées dans de nombreux pays ont permis de conclure que l'exposition au radon domestique pose un problème important de santé publique (risque de cancer du poumon), même si des incertitudes demeurent sur les seuils de danger.

Plusieurs campagnes de mesures de la concentration de radon dans l'air ont été réalisées en Corse, dans les habitations, les lieux publics et les locaux d'enseignement. En corrélant leurs résultats et les caractéristiques géologiques et géomorphologiques a été élaborée une carte du risque à l'exposition au radon. De plus, une étude de l'exposition au radon de la population insulaire achevée en 2006 réalisée par la Cellule interrégionale d'épidémiologie (CIrE) Sud et l'Institut national de veille sanitaire (INVS) a permis d'estimer que 21,5 à 28% des décès par cancer du poumon seraient attribuables au radon sur l'ensemble de la population (entre 33 et 44 décès par an).

La problématique du radon est prise en compte dans le cadre du plan régional santé environnement (PRSE) qui définit les actions à mettre en œuvre.

Amiante environnemental : un réel risque sanitaire

L'amiante environnemental peut exister dans les serpentinites, roches formant le manteau supérieur de la Terre, qui, soumises à l'érosion naturelle et aux activités humaines, sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante dans l'air.

La cartographie réalisée par le BRGM montre que les 133 communes de Haute-Corse possèdent sur leur territoire au moins une zone d'affleurement de serpentinite potentiellement amiantifère. 50 de ces communes possèdent une zone habitée située sur un affleurement ou à sa proximité immédiate.

Même si aucune donnée fiable ne permet de quantifier les effets de l'aléa amiante environnemental sur la santé, le risque sanitaire est indéniable du fait du caractère cancérigène des fibres d'amiante. La prévention du risque sanitaire lié à l'amiante environnemental constitue ainsi un enjeu fort en Corse. L'amélioration de la prévention passe tout d'abord par un approfondissement de la connaissance (extension des mesures d'exposition de la population à toutes les communes à risque), par une meilleure diffusion de l'information (notamment porter à connaissance des maires des communes concernées), par l'intégration de ce risque dans les documents d'urbanisme (réduction du droit à construire dans les zones amiantifères) ou via des réglementations locales concernant notamment les conduites de chantier de terrassements.

La problématique de l'amiante environnemental est prise en compte dans le cadre du plan régional santé environnement (PRSE) qui définit les actions à mettre en œuvre.

Un risque concernant les massifs : les avalanches

Les massifs corses sont localement concernés par le risque d'avalanches. La prévision de ce risque est une mission de Météo-France. Elle fait partie intégrante de la procédure de vigilance. Un bulletin quotidien de prévision de risque d'avalanches sur les massifs corses est de plus élaboré du 15 décembre au 30 avril par le centre météorologique d'Ajaccio.

2.9. RISQUES TECHNOLOGIQUES

Des établissements à risques peu nombreux mais un retard important des procédures de prévention

Le territoire compte quelques établissements industriels présentant un risque important car ils mettent en œuvre des produits dangereux ou présentant des risques notables d'incendie, d'explosion ou de dissémination de substances dangereuses dans l'air ou dans l'eau. Les effets potentiels d'un éventuel accident sont conditionnés par la taille et la nature des unités industrielles de fabrication ou de stockage de produits dangereux ou toxiques, mais

également par leur lieu d'implantation, à proximité des populations ou de cours d'eau par exemple.

La Corse compte **7 établissements industriels à risques** (4 SEVESO seuil haut et 3 SEVESO seuil bas), situés au sein des agglomérations d'Ajaccio, Bastia, Lucciana et Morosaglia. Au-delà des établissements SEVESO, une centaine d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont également susceptibles d'engendrer des pollutions, incidents ou accidents, et font l'objet d'une attention particulière de la part de la DRIRE.

Il existe **un retard important concernant la mise en place des plans de prévention des risques** sur les sites SEVESO. En effet, fin 2008, aucun plan de prévention des risques technologiques (PPRT), instauré par la loi Risques du 30 juillet 2003 n'est prescrit, alors même que certains établissements, situés à proximité immédiate de zones urbaines, représentent un danger pour la population. Les études de danger sont en cours sur les sites jugés les plus prioritaires.

Des risques venant de l'extérieur

Située sur le trajet des navires reliant les ports de commerce de grande importance, la Corse est susceptible d'être touchée par des pollutions d'origine marine, en particulier des pollutions aux hydrocarbures lors de dégazages illégaux ou d'éventuels accidents. Une identification des sites les plus sensibles du point de vue environnemental et économique a été réalisée pour orienter le choix des secteurs à protéger en priorité. En cas de pollution importante, les plans POLMAR départementaux sont déclenchés par les préfetures.

2.10. SANTE - ENVIRONNEMENT

Parmi les multiples facteurs qui déterminent la santé humaine et le développement des pathologies, la qualité des milieux (eau, sol, air) déterminée par les contaminants biologiques, chimiques, physiques et les nuisances (bruit, insalubrité...) qu'ils véhiculent, ainsi que les changements environnementaux jouent un rôle fondamental. En effet, il est avéré que certaines pathologies sont aggravées, voire déterminées par l'environnement.

L'eau peut véhiculer de nombreux types de polluants et favoriser dans certaines conditions le développement de micro-organismes. Pour ne citer que les contaminants majeurs : les pesticides et leurs métabolites, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les dioxines sont reconnus comme potentiellement cancérigènes. Des perturbateurs endocriniens dont des pesticides, des produits de dégradation des détergents, des hormones naturelles et de synthèse sont notamment pointés du doigt comme substances entraînant des risques reprotoxiques c'est-à-dire s'attaquant à la fécondité humaine. La neurotoxicité du plomb, du mercure et de certains solvants organiques est reconnue, tandis que les nitrates dans l'eau ont depuis longtemps été identifiés comme favorisant une maladie du sang chez le nourrisson, la méthémoglobinémie.

De mieux en mieux informée, la population montre une sensibilité et un intérêt croissants pour les questions liées aux impacts de l'environnement et notamment de la ressource en eau sur la santé humaine.

Dans le bassin de Corse, les risques sur la santé liés à l'environnement concernent principalement 3 enjeux majeurs :

- L'alimentation en eau potable

L'eau distribuée en Corse provient de 72 captages en eau superficielle (retenues et prises d'eau en rivière) et 1030 captages en eau souterraine (puits, forages et sources). Au total, 1102 captages ou champs captants sont actuellement utilisés et alimentent,

selon le débit de la ressource, des populations variant de 5 à 80 000 habitants.

La Corse compte 360 communes, regroupant 294 118 habitants permanents (en 2006). La population est nettement plus importante au plus fort de la saison estivale. L'eau destinée à la consommation humaine est organisée en 627 réseaux de distribution (241 en Corse-du-Sud et 386 en Haute-Corse).

Près de 5 000 prélèvements et analyses sont effectués chaque année en Corse au titre du contrôle sanitaire.

Au cours de la période 2004–2006, 83% de la population de Corse a consommé une eau de bonne qualité bactériologique. Cependant, pour 17% de la population, soit environ 46 000 habitants, la qualité bactériologique de l'eau est insuffisante voire mauvaise ou très mauvaise ; il s'agit pour la plupart de petits captages de sources anciens, mal entretenus ou non équipés de dispositifs de chloration alimentant des villages de l'intérieur de la Corse et pouvant présenter temporairement des problèmes bactériologiques. A signaler des pratiques de forages individuels qui se développent sur l'île.

Au 1^{er} septembre 2007, 56% de la population de Corse est alimentée par une eau dont le captage est protégé. La mise en œuvre des protections de captage reste toutefois une démarche longue et difficile. Ainsi, pour 40% de la population, la procédure de protection des captages d'alimentation en eau de consommation humaine est en cours. Enfin 4% de la population est alimentée par des captages non protégés et pour lesquels aucune procédure de protection des captages n'a été lancée.

o La baignade

Des contrôles sanitaires sont réalisés sur 167 points de baignade en mer et 51 points de baignade en eau douce dans le bassin. Les baignades en eau douce concernent aussi bien les rivières que les plans d'eau et lacs naturel, de retenues de barrages et de gravières et carrières aménagées. Ces contrôles mettent en évidence une bonne qualité des eaux de baignade pour les 3/4 des points, moyenne pour un peu moins d'un quart et momentanément polluée pour 3 à 4 % des points.

Il s'agit donc d'un usage important dans le bassin, lié à la fréquentation touristique. L'apparition de nouveaux sports nautiques (rafting, canyoning, etc.) a accru les linéaires de cours d'eau concernés et par conséquent les risques sanitaires.

o La conchyliculture

Seules les zones conchylicoles, lieux de production professionnelle de coquillages vivants destinés à la consommation humaine, bénéficient d'une réglementation particulière. Il s'agit d'une activité économique importante localement, mais qui ne concerne qu'une part très restreinte du littoral et des lagunes.

Bilan des impacts sur la santé et l'environnement

Eléments favorables	Eléments défavorables
☺ Sensibilisation à la qualité de l'eau du robinet, des eaux de baignade, des zones de conchyliculture ☺ Veille sanitaire ☺ Prise de conscience des pollutions émergentes ☺ Gestion assurée par des professionnels	☹ Vieillesse et difficultés d'entretien des réseaux ☹ Fréquentation touristique, activités de loisir accroissant les risques sanitaires ☹ Difficultés de mise en œuvre des protections de captage, de juguler la pollution bactériologique en zone de montagne ☹ Développement de la pratique des forages individuels ☹ Animaux d'élevage en liberté ☹ Insuffisance des installations

3. ANALYSE DES EFFETS PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

3.1. ANALYSE DES EFFETS PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) définit donc, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de Corse.

La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est définie dans les dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

3.1.1. Méthode d'analyse des effets positifs et négatifs sur l'environnement

Afin de déterminer les incidences du SDAGE sur les différentes dimensions de l'environnement, la méthode a consisté à analyser une à une les **orientations fondamentales et les dispositions** qui en découlent telles qu'elles sont formulées dans le **projet de SDAGE 2010-2015** adopté le 29 janvier 2008. En outre, afin que le résultat de cette analyse reste utilisable par le lecteur, l'analyse a été focalisée sur les incidences significatives.

• Les dimensions de l'environnement

Les orientations et les dispositions sont analysées au regard de leurs effets probables sur les différentes dimensions de l'environnement. Pour l'évaluation environnementale du SDAGE, 9 dimensions ont été distinguées en s'appuyant sur celles proposées par le décret n°2005-613 du 27 mai 2005 :

- la santé humaine : concerne les ressources en eau utilisées ou destinées à l'alimentation en eau potable des populations ;
- la biodiversité : concerne la différence de nature des espèces animales et végétales inféodées aux milieux aquatiques continentaux et littoraux ;
- la morphologie des milieux : concerne l'évolution du profil en long, en travers et du tracé planimétrique (méandre, anastomoses, etc.) ;
- les sols : concernent la structure et la qualité des formations naturelles superficielles des bassins versants ;
- les eaux : concernent l'équilibre quantitatif et l'amélioration qualitative des eaux continentales, littorales et souterraines ;
- l'air : concerne la couche atmosphérique ;
- le patrimoine culturel, architectural et archéologique : concernent l'ensemble du patrimoine lié à l'eau (ponts, chaussées, moulins, barrages, canaux, ouvrages de gestion de l'eau...) ;
- les paysages : concernent l'ensemble éléments paysagers constitutifs des bassins versants (carrières, haies, ripisylves, aménagements de berge...).

La dimension environnementale relative au bruit ne fait pas l'objet de la présente analyse.

• La codification des effets des dispositions sur les différentes dimensions de l'environnement

La codification des effets est déterminée à l'aide des signes suivants :

- + : "les principaux effets sont positifs pour la dimension concernée"
- : "les principaux effets sont négatifs pour la dimension concernée "
- 0 : " les principaux effets sont sans lien avec la dimension concernée "

- **Jugement et justification**

La méthode d'analyse choisie pour définir les effets sur l'environnement et ainsi compléter les tableaux (cf. Annexe) a nécessité de se poser les questions suivantes :

- Pour l'orientation fondamentale (OF) analysée, quelles sont les dimensions de l'environnement auxquelles elle est éventuellement dédiée ? On entend par dédiée le fait que l'OF ait pour objectif l'amélioration des paramètres d'une dimension donnée.
- Pour chaque disposition, quels sont les compartiments sur lesquels la disposition a un effet ? Qualifier cet effet en justifiant le jugement.
- Quelle est l'appréciation des effets de l'OF sur chacune des dimensions environnementales ? Le résultat était-il attendu, évident, explicable, surprenant ?
- Quelles mesures correctrices ont déjà été intégrées lors de la rédaction de l'orientation fondamentale ?
- Quelles sont les éventuelles mesures compensatrices qu'il faudrait mettre en place pour atténuer les effets négatifs ?

Pour l'analyse des effets de chaque orientation fondamentale ont été examinées les mesures du programme de mesures qui ont trait à cette OF de manière à affiner l'estimation des effets.

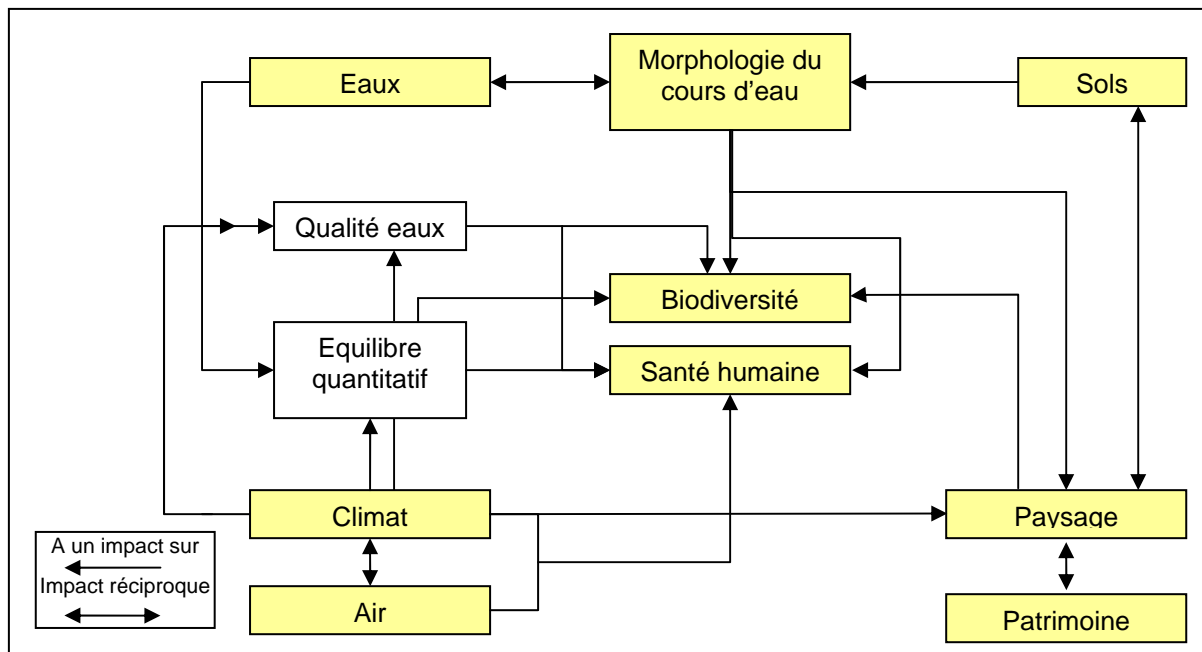
- **Tableaux d'analyse des effets détaillés et tableau synthétique**

Pour chaque orientation fondamentale (OF), un tableau détaillé d'analyse des effets de chaque disposition de cette OF a été réalisé. Ces tableaux sont présentés en annexe.

Une synthèse des résultats est présentée sous la forme d'un tableau récapitulatif au paragraphe 3.1.3 ci-après.

3.1.2. Bilan des impacts du SDAGE sur l'environnement

On peut souligner, en préambule à l'analyse, que les dimensions ne sont pas indépendantes les unes des autres et qu'elles interagissent entre elles. Ainsi, l'analyse met en évidence des effets directs ou indirects des dispositions sur les dimensions environnementales. Le schéma ci-dessous illustre les principales connexions entre les dimensions environnementales et le fait que certaines soient intégratives d'autres dimensions.



De façon plus spécifique, un bilan de l'impact sur l'environnement du SDAGE a été réalisé pour chaque dimension environnementale. Les causes principales ou emblématiques sont identifiées par dimension.

La méthode d'analyse choisie, présentée sous forme de tableaux (jointes en annexe), prend en compte dans la mesure du possible, les effets secondaires, les effets cumulatifs, à court et à long terme, permanents et temporaires du SDAGE.

L'analyse des effets notables de la mise en œuvre du SDAGE sur l'environnement conduit à identifier 3 ensembles qui sont ordonnés selon l'importance des dimensions et l'intensité des effets :

- 1- des dimensions majoritairement favorisées par le SDAGE : les eaux, la biodiversité, la santé humaine, la morphologie des milieux, les sols et l'air ;
- 2- le climat, une dimension non favorisée par le SDAGE ;
- 3- des dimensions faisant l'objet d'impacts marginaux ou localisés : le patrimoine culturel, architectural et archéologique, et les paysages.

1- Des dimensions majoritairement favorisées par le SDAGE

L'eau, la biodiversité et la santé humaine figurent aux premiers rangs de celles-ci.

La dimension "Eaux"

Le SDAGE vise une gestion équilibrée de la ressource en eau permettant d'assurer la préservation et la restauration de la qualité des eaux. Aussi 45 dispositions ont une incidence positive sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la dimension " Eaux ". Une incidence négative a été identifiée. Les 45 dispositions agissent à 5 niveaux :

➤ **La lutte contre les pollutions**

Dédiée à la lutte contre les pollutions, l'orientation 2A vise une amélioration de la qualité des eaux en agissant par :

- la réduction des pollutions organiques et par les nutriments (dispositions 2A-02 et 2A-06) et par la maîtrise de l'impact des rejets notamment sur les déversoirs d'orage et le fonctionnement des stations de pompage (disposition 2A-03) ;

- l'amélioration de la gestion des boues et sous-produits d'épuration (disposition 2A-04), la prise en compte des capacités de réception des milieux fragiles et la recherche de technologies propres et adaptées (disposition 2A-12) ;
- la réduction de l'impact des rejets accidentels (disposition 2A-14) ;
- la réduction des intrants agricoles en pesticides par la mise en œuvre de mesures dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement et des Mesures Agri-environnementales (MAE) (dispositions 2A-07, 2A-08 et 2A-09) et d'outils fonciers et agri-environnementaux (disposition 2B-06) ;
- la diminution ou suppression des eaux de fond de cale et des effluents toxiques dans les ports (disposition 2A-11).

➤ **La restauration et la préservation des milieux aquatiques**

Ces dispositions concernent le bon fonctionnement des milieux (disposition 3A-01), le maintien du profil en long des rivières (disposition 3A-03), la maîtrise des impacts des nouveaux ouvrages (dispositions 3A-07 et 3A-8) et la préservation des zones humides et de leurs échanges avec les eaux souterraines (dispositions 3C-04 et 3C-06).

➤ **La gestion quantitative de la ressource**

Par effet de dilution et de limitation de l'augmentation des températures, la quantité d'eau disponible dans les cours d'eau constitue un facteur limitant pour l'atteinte du bon état. Ces dispositions concernent la définition de débits hydrologiques fonctionnels favorables à la qualité biologique des eaux (dispositions 1-02 et 1-07).

➤ **Les actions à la source**

Il s'agit d'actions par une réglementation des usages assurant une meilleure gestion des prélèvements en eau au niveau des captages AEP et des eaux souterraines (dispositions 2B-03 et 2B-04) et un traitement préventif des rejets de nouvelles substances par la réduction à la source et le traitement des rejets hospitaliers (disposition 2B-08).

➤ **La prévention par des actions de gestion intégrée et d'anticipation**

Le développement de filières économiques respectueuses de l'environnement utilisant moins de pesticides dans les eaux (disposition 2A-08) va permettre de réduire les flux de pollutions à la source.

La recherche de cohérence et de compatibilité, entre les projets locaux et une gestion durable des milieux permet de préserver la qualité des eaux. Ce principe peut être mis en œuvre par l'intégration des enjeux liés à l'eau dans les documents d'urbanisme et les contrats de pays, à travers l'élaboration de projets compatibles avec les exigences du développement durable, et par la recherche de synergie et de cohérence entre les financements publics notamment pour éviter la mise en œuvre de projets incompatibles avec l'amélioration ou la préservation de la qualité des "eaux".

La dimension "Eaux" est une des dimensions environnementales la plus concernée par les orientations fondamentales du SDAGE aussi bien sur les aspects qualitatifs que sur les aspects quantitatifs. Majoritairement, les dispositions vont dans le sens de l'amélioration de la qualité des différentes dimensions environnementales.

L'impact sur la dimension "Eaux" est donc globalement positif, ce qui n'est pas surprenant, par comparaison avec d'autres plans ou programmes (documents d'urbanisme par exemple), puisque la préservation et la restauration de la qualité des eaux constitue l'objet même du SDAGE.

Toutefois, une mention particulière doit être faite pour la disposition 1-05 "Création de ressources complémentaires et/ou de substitution". Elle est en effet préconisée dans le SDAGE et/ou le programme de mesures en tant que moyen pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE. Conçue dans un autre objectif, sous réserve des résultats de l'étude d'impact, cette action peut avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux, notamment dans le cas de la création d'une retenue installée en relation directe avec le chevelu hydrographique.

La dimension "Biodiversité"

48 dispositions ont une incidence positive sur cette dimension. Ces dispositions agissent à 3 niveaux :

➤ **La restauration et la préservation des habitats**

De nombreuses dispositions ont pour objectif la restauration des caractéristiques physiques des milieux aquatiques nécessaires ou favorables au développement équilibré de la faune et de la flore inféodée.

Ces dispositions prévoient :

- **la préservation et la restauration des habitats d'intérêt particulier** : habitats rivulaires (dispositions 3A-01, 3A-04 et 3C-03), zones humides (dispositions 3C-03, 3C-04 et 3C-05), et cordons dunaires, herbiers de posidonie (disposition 3A-05) ;
- **la préservation des connexions** entre les zones de reproduction, de croissance et d'alimentation des espèces aquatiques (disposition 3A-02) ;
- la lutte contre les invasions biologiques, première cause de baisse de la biodiversité (dispositions 3B-08 et 3B-09) ;
- l'atteinte d'un équilibre quantitatif favorable au développement des espèces (disposition 1-02).

➤ **La réduction des pollutions**

Les dispositions permettant de réduire les pollutions des milieux ont, de façon indirecte, **un impact positif** sur la biodiversité car elles réduisent les pressions sur les espèces sensibles aux pollutions et elles améliorent globalement **la qualité des habitats**.

Ainsi on peut citer, parmi les dispositions permettant un développement équilibré de la faune et de la flore aquatique : l'amélioration des systèmes d'assainissement (dispositions 2A-03, 2A-04 et 2A-06), la réduction des risques d'accidents sur les secteurs situés à proximité des territoires vulnérables (disposition 2A-14), la baisse des concentrations en micropolluants (disposition 2A-10), la réduction des rejets portuaires (disposition 2A-11) et la baisse des concentrations en pesticides et insecticides chimiques (dispositions 2A-07, 2A-08 et 2A-09).

➤ **La prévention par des actions de gestion intégrée à l'échelle du bassin**

- **La recherche de cohérence et de compatibilité**, entre les projets locaux et une gestion durable des milieux, permet de préserver la biodiversité. Ce principe peut être mis en œuvre par exemple par l'intégration des enjeux liés à l'eau dans les documents d'urbanisme et les contrats de pays et à travers l'évaluation des effets sur le long terme de l'impact des projets. C'est une démarche qui est demandée aux élus, riverains et services de l'Etat dans la disposition 4-04.
- **Des signaux économiques** peuvent participer à la préservation de la biodiversité : l'ajustement des systèmes tarifaires en fonction du niveau de

récupération des coûts, la prise en compte des coûts induits des projets (impacts environnementaux) ainsi que le développement de filières économiques respectueuses de l'environnement et favorables à la biodiversité sont prévus par la disposition 4-06.

La biodiversité est très fortement et positivement impactée par les dispositions du SDAGE. En effet, elle bénéficie largement des efforts préconisés en matière de réduction des pollutions, de restauration et de préservation des milieux aquatiques (zones humides, espaces littoraux, cours d'eau).

Soulignons malgré tout que si la conservation de nombreuses espèces passe par la mise en œuvre d'un aménagement cohérent et d'une gestion concertée des eaux prônée par le SDAGE, la préservation de la biodiversité corse est dépendante d'un équilibre que toutes les politiques d'aménagement et de développement des territoires doivent rechercher systématiquement.

Toutefois, l'analyse de la disposition 1-05 "Créer des ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la distribution sur tout le territoire" conduit à une conclusion analogue à celle de la dimension "Eaux". Une perte de biodiversité peut être observée, lors de la mise en œuvre de projets de mobilisation de ressources complémentaires car ils sont susceptibles d'engendrer une modification des milieux. Les cours d'eau sont les milieux les plus vulnérables.

La dimension "Santé humaine"

Cette dimension est directement concernée par l'orientation 2B dédiée à la maîtrise des risques pour la santé humaine. Mais au-delà de cette orientation, 26 autres dispositions impactent positivement la santé humaine. Au total 35 dispositions ont un impact positif sur cette dimension, aucune n'a d'impact potentiellement négatif. Ces dispositions agissent à 4 niveaux :

➤ La réduction des pollutions

Les dispositions permettant de réduire les pollutions des eaux, de façon directe ou indirecte, ont un impact positif sur les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable (AEP). Ce sont notamment les dispositions de baisse des concentrations en micropolluants par la réduction des rejets (dispositions 2A-10 et 2A-11), de diminution des pollutions d'origine agroalimentaire (2A-07) et de baisse des concentrations en phytosanitaires par l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses (dispositions 2A-08 et 2A-09).

➤ La gestion quantitative de la ressource

La gestion des sédiments des cours d'eau (disposition 3A-03) et la maîtrise des impacts des nouveaux ouvrages (disposition 3A-07) permettent d'assurer un maintien du niveau des nappes alluviales. De même, les débits des cours d'eau et les niveaux des nappes seront définis par des suivis améliorés (disposition 1-02).

La mise en cohérence entre la gestion des périodes de sécheresse et les objectifs quantitatifs (disposition 1-07) va donner à l'usage AEP un caractère prioritaire.

- **La prévention de la ressource par des actions de gestion intégrée et d'anticipation**
 - La gestion prévisionnelle des ressources en eau doit permettre de passer d'une gestion actuelle par l'offre à une gestion par la demande et dégager ainsi des marges de manœuvre pour de nouveaux usages tels que l'AEP (disposition 1-04). De même l'élaboration de projets compatibles avec les exigences du développement durable (disposition 1-06) et de cohérence des projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques (disposition 4-04) doivent permettre une anticipation des besoins.
 - L'intégration de la problématique "santé humaine" dans les démarches collectives (disposition 2A-09) et l'instauration de réglementations locales (disposition 2A-09) vont également contribuer à la préservation des ressources en eau.
 - La prévention peut également passer par la réduction des risques d'accidents sur les secteurs situés en amont de ressources AEP (dispositions 2A-17) et la protection des zones de captages affectées par des pollutions diffuses (disposition 2B-04).
 - Les zones à fort enjeu pour de futurs captages feront l'objet de zones de sauvegarde par les préfets de département (disposition 2B-04).
- **Les interventions à la source :** mobilisation d'outils fonciers et agro environnementaux préservant les ressources notamment des pollutions diffuses (disposition 2B-06), réduction des nouvelles dégradations chimiques (rejets hospitaliers notamment) pour limiter les pollutions émergentes mal connues (disposition 2B-08) et affirmation du rôle des ripisylves comme filtre naturel à nutriments (dispositions 3A-01 et 3A-04).

Le SDAGE vise une gestion équilibrée de la ressource en eau pour permettre de répondre en priorité aux exigences de salubrité publique et d'alimentation en eau potable. De ce fait la dimension "santé humaine" est fortement impactée positivement, que ce soit de façon directe par les orientations fondamentales axées sur la réduction des pollutions (notamment par les pesticides) et la gestion de la ressource en eau, ou de façon indirecte par les autres OF, ainsi que les mesures consacrées à la réduction des flux de substances dangereuses.

Destinée à améliorer la qualité et la quantité des eaux, les dispositions du SDAGE vont favoriser la préservation des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable ainsi qu'à la conchyliculture et à la pratique de la baignade et des sports d'eau vive.

La dimension "Morphologie des milieux"

Aucune orientation fondamentale n'est directement dédiée à cette dimension. Cependant, des dispositions issues de différentes orientations ont des incidences positives. Au total, ces dispositions agissent à 3 niveaux :

- **La restauration des flux sédimentaires**
 - La préservation du transit sédimentaire est prévue à travers la limitation des impacts des aménagements durs (disposition 3A-07) et des extractions de matériaux (disposition 3A-08).

- Les dispositions 1-02 et 3A-03 préconisent la définition d'un régime hydrologique fonctionnel nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau.
- **La restauration et la préservation d'un espace de mobilité du cours d'eau et de la connexion avec ses annexes**
 - La disposition 3B-05 sur l'identification des réservoirs biologiques contribue au processus de classement des cours d'eau. Ce classement aura un impact positif significatif sur la morphologie, car il va réglementer de manière plus précise l'installation et le fonctionnement des ouvrages.
 - Les opérations de reconnexion entre le lit mineur, ses annexes, les berges et le lit majeur, permettent un meilleur fonctionnement hydromorphologique ; elles sont préconisées par les dispositions 3A-01, 3A-08 et 2A-13.
 - Le respect des espaces de liberté par la préservation des zones humides alluviales permet des phénomènes de divagation, de déplacement de méandre, d'érosion/dépôts essentiels à l'équilibre morphologique (disposition 3C-04).
- **La prévention par des actions de gestion intégrée à l'échelle du bassin**

La recherche de cohérence voire de convergence entre les projets locaux et la gestion de la morphologie des cours d'eau, et la prise en compte des bénéfices apportés par les rivières dans les stratégies d'aménagement sont prévues par la disposition 4-06.

Les effets attendus du SDAGE sont très bénéfiques pour cette dimension notamment par la prise en compte de la dimension écologique des rivières qui est renforcée dans les stratégies d'aménagement.

Comme pour la dimension "Eaux", l'impact est globalement positif car ce volet est un axe majeur de la nouvelle politique de l'eau reprise au niveau des grands bassins hydrographiques. Il est en outre à souligner que ces dispositions contiennent en germe des liaisons fortes avec la politique de lutte contre les risques naturels majeurs, qui peuvent se traduire par exemple par des synergies entre les mesures consacrées à la morphologie des milieux aquatiques et la lutte contre les inondations (préservation de champs d'expansion des crues).

La dimension "Sols"

Le SDAGE n'a pas d'objectif spécifique sur la qualité des sols ; cependant certaines des dispositions ont un impact sur cette dimension. Elles agissent à 3 niveaux :

- **La lutte contre la pollution des sols**
 - Le développement de l'agriculture biologique générant moins de pesticides dans l'eau et les sols et le développement de filières respectueuses de l'environnement, sont préconisés par la disposition 2A-08.
 - La disposition 2A-04 préconise une meilleure qualité des boues d'épuration épandues.
- **La lutte contre l'érosion et la préservation de la structure des sols**
 - **Les risques d'érosion** sont limités par la mise en œuvre de systèmes d'enherbement et de fossés sur les masses d'eau affectées par des pollutions agricoles (dispositions 2A-08 et 2A-09) et par le non labour des zones humides stratégiques (disposition 3C-04).

- Le déplacement potentiel de carrières d'extraction du lit majeur vers le bassin versant peut par contre avoir un impact négatif sur les sols du bassin versant (disposition 3A-08).
 - La préservation des espèces faunistiques et floristiques autochtones peut avoir un impact positif sur la structure des sols à travers l'enracinement, la présence d'invertébrés, etc. (disposition 3B-03).
- **La prévention par des actions de gestion intégrée à l'échelle du bassin**
- La mise en synergie des acteurs locaux.
 - L'intégration des enjeux liés à l'eau dans les documents d'urbanisme, contrats de pays, orientations forestières permettent de limiter les risques liés à l'érosion des sols (disposition 4-04).
 - La limitation de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement par la mise en cohérence des politiques d'aménagement du territoire et de la gestion de la ressource (disposition 4-04).

Les sols des bassins versants sont principalement impactés par les changements de pratiques culturelles plus respectueuses de l'environnement et favorables à la limitation de l'érosion et à la dégradation des sols. En ce sens le SDAGE a des effets positifs sur cette dimension environnementale.

2- Les paysages, une dimension globalement impactée favorablement, avec quelques points de vigilance nécessaires

Plusieurs dispositions relèvent de démarches paysagères notamment celles favorisant un encadrement environnemental des activités agricoles et de la préservation des milieux. Ces dispositions peuvent agir à 3 niveaux :

➤ **La préservation des paysages**

La maîtrise des impacts des nouveaux aménagements va limiter les dénaturations écologiques et la multiplication de plans d'eau déstructurant le paysage (disposition 3A-07).

➤ **La restauration et la préservation des ripisylves et annexes hydrauliques**

Les contrats de milieu vont concourir à la restauration des rivières et les plans de gestion sédimentaire à la préservation des forêts alluviales (disposition 3A-03). De même la restauration des bords de rivière (disposition 3A-04) contribue au maintien de la diversité paysagère.

- **La modification du paysage** par les déplacements de carrières d'extraction du lit majeur des cours d'eau vers le bassin versant, peut entraîner des dégradations notables.

Le SDAGE est ainsi un **document cadre d'intention collective** : certaines des orientations retenues touchent à des domaines pour lesquels il ne peut obliger les acteurs à faire (biodiversité et paysages notamment), mais seulement les inciter, les conseiller, leur faire des recommandations. De l'appropriation de ces principes et de leur mise en œuvre effective dépendent les effets potentiels positifs sur l'environnement mis en évidence.

Avec 18 dispositions impactant les paysages, le SDAGE constitue un outil qui

contribue de manière non négligeable à la gestion de l'environnement dans sa dimension "Paysage". Globalement, les dispositions du SDAGE vont permettre de limiter voire effacer les artificialisations excessives des milieux et d'apporter une diversification des paysages.

Toutefois, 5 dispositions ont potentiellement un effet négatif sur cette dimension, en lien avec la vulnérabilité de certains milieux (ex : zones humides) et l'importance des paysages dans la protection et la mise en valeur de l'environnement.

3- Air et climat : 2 dimensions non visées directement, mais à prendre en compte et impactées par le SDAGE

Le SDAGE est une démarche prospective et cohérente pour gérer l'eau et les milieux aquatiques. En dépit du caractère complexe et global des enjeux considérés (ex : maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique), les effets prévisibles du SDAGE sur la qualité de l'air et le climat font l'objet d'une analyse prospective aussi détaillée que possible. Toutefois, le SDAGE de Corse n'ayant pas vocation à fixer des objectifs spécifiques sur ces 2 dimensions, l'effet des dispositions est souvent indirect et reste souvent difficilement qualifiable.

La dimension "Air"

Si le SDAGE n'identifie pas d'objectif spécifique sur la qualité de l'air, certaines des dispositions ont un impact sur cette dimension. Elles agissent à titre préventif par :

- L'adoption de pratiques culturelles respectueuses de l'environnement et l'instauration de réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides (dispositions 2A-08 et 2A-09), qui vont permettre une diminution des pesticides dans l'atmosphère.
- La diminution voire la suppression des odeurs nauséabondes très locales à l'aide du développement de stations de traitement des boues d'épuration (disposition 2A-05) et la résorption des décharges sauvages (disposition 2A-05).

En revanche, l'incidence de la réduction de la production d'hydroélectricité ainsi que l'allongement de trajet pour les transports (déplacement de carrières) et la combustion de vecteurs fossiles génèrent des rejets de composés organiques polluants (CO₂, SO₂, NO_x, ...) ayant un effet sur la santé.

L'air est une dimension concernée par les orientations fondamentales du SDAGE. 7 dispositions impactent cette dimension environnementale. 2 ont un impact positif. Les autres ont un impact potentiellement négatif lié à leur influence sur la production d'hydroélectricité avec des effets le plus souvent locaux. Toutefois, la compensation de la diminution de la production d'hydroélectricité peut, conformément aux lois Grenelle, être recherchée essentiellement par le recours à d'autres énergies renouvelables (solaire, éolien).

La dimension "Climat"

Concernant cette dimension, le rapport a pour objectif d'évaluer les effets du SDAGE sur l'environnement au regard des enjeux climatiques, et d'identifier les pistes d'actions afin d'améliorer l'intégration du changement climatique dans le SDAGE 2010-2015.

Les dispositions ayant un impact, en général de manière indirecte, sur les enjeux liés au climat, peuvent agir à 2 niveaux :

➤ **L'approche intégrée du changement climatique**

La disposition 1-08 favorise la prise de conscience du changement climatique, en développant la connaissance du phénomène.

➤ **L'effet de serre, à travers la production de CO2**

Les dispositions du SDAGE vont entraîner un déficit de production hydroélectrique. Pour faire face à la demande, une compensation peut s'effectuer soit par le développement d'énergies renouvelables, soit par l'exploitation d'énergies de substitution de type thermique. Pour ces dernières, la consommation d'énergies fossiles productrice de CO2, se traduit par une contribution à l'augmentation de l'effet de serre.

Toutefois, cet impact est à l'heure actuelle difficilement quantifiable à l'échelle du bassin de Corse, mais il est certainement très inférieur à l'impact du passage du débit réservé au 1/10^{ème} ou au 1/20^{ème} du module, imposés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA). La mise en place des débits réservés est susceptible d'entraîner un déficit de la production hydroélectrique.

Des points de vigilance concernent les enjeux liés à **l'énergie et à l'effet de serre**, d'une part pour ce qui concerne les orientations du SDAGE qui conditionnent l'aménagement d'ouvrages producteurs d'énergie renouvelable (hydroélectricité) à des mesures visant à préserver les milieux aquatiques et notamment la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, et d'autre part en veillant à ce que l'amélioration des performances des ouvrages de traitement des eaux ne génèrent pas de surconsommation d'énergie importante ou que celle-ci puisse être compensée par une valorisation énergétique.

L'impact du SDAGE sur le climat, analysé de manière analogue à celui de la dimension "Air", est lié à son influence sur la production d'hydroélectricité. Il est cependant à noter que les effets sur cette dimension relèvent d'une échelle plus globale. Cet aspect fait l'objet d'un développement spécifique au chapitre 3.3.

4- Une dimension faisant l'objet d'impacts marginaux ou localisés : "Patrimoine culturel, architectural et archéologique"

Le SDAGE ne vise pas par ces orientations fondamentales explicitement le patrimoine lié à l'eau mais intervenir sur les milieux aquatiques entraîne nécessairement des impacts sur les milieux associés que sont les patrimoines culturel, architectural et archéologique. Ces dispositions peuvent agir à 2 niveaux :

➤ **L'entretien et la connaissance du patrimoine**

- La bonne gestion des stocks sédimentaires va ainsi éviter l'effet de déchaussement d'ouvrages (pont, chaussée, ...) sur les cours d'eau à transport solide important (disposition 3A-03).
- La conservation des systèmes hydrauliques anciens, la culture de la toponymie associée aux zones humides et la conservation des patrimoines faunistique et floristique constituent autant de richesses du patrimoine culturel et naturel auxquels les riverains sont attachés (disposition 3B-03).

➤ **Les impacts négatifs, à travers :**

- La destruction potentielle de chaussées et seuils ou l'aménagement "dur" d'ouvrages anciens pour la restauration de la continuité des milieux (disposition 3A-02).
- La mise en cohérence des outils d'aménagement du territoire et de gestion de la

ressource (disposition 4-04), qui peut avoir comme effet de remettre en cause la pérennité de certains ouvrages.

Le SDAGE contient dans ses orientations fondamentales une source d'impacts potentiels sur le patrimoine architectural (ouvrages hydrauliques, installations au fil de l'eau, ponts, etc.) mais aussi culturel de la Corse.

Les effets secondaires des dispositions sur cette dimension sont majoritairement négatifs ; 4 dispositions entraînent des effets négatifs. Ces impacts feront l'objet de mesures d'accompagnement telles que proposées au chapitre 5.1.

3.1.3. Synthèse des impacts du SDAGE sur les dimensions environnementales

Cette synthèse présente un bilan et une vue synoptique des impacts de chaque orientation fondamentale sur chaque dimension environnementale. Elle s'appuie à la fois sur **le tableau ci-après et les tableaux détaillés en annexe.**

Au niveau des tableaux en annexe, la somme des incidences effectuée pour chaque orientation fondamentale (OF) permet d'examiner l'effet du SDAGE sur chaque dimension environnementale. En revanche, cette somme a pour effet de masquer les dispositions ayant un effet négatif.

Il est donc intéressant de s'attacher aussi aux sous-totaux par dimension (2 dernières lignes) qui mesurent pour chaque OF les effets positifs et négatifs. Ils mettent ainsi par exemple en exergue les dimensions sur lesquelles le SDAGE a le plus d'incidences négatives. Ils permettent aussi de déceler dans un sens ou dans l'autre les éventuels effets cumulatifs.

Le tableau ci-après reprend les sous-totaux de chaque orientation.

Enfin, le chapitre 5 revient sur les dispositions qui ont un effet négatif sur l'environnement et propose les mesures compensatrices associées.

Orientations fondamentales et dispositions	EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT								
	La santé humaine	La biodiversité	La morphologie des milieux	Les sols	Les eaux	L'air	Le climat	Le patrimoine culturel, architectural et archéologique	Les paysages
1- Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement	6	6	1	0	6	-1	-1	0	-1
2A- Poursuivre la lutte contre la pollution	9	9	0	7	14	2	0	0	1
2B- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	9	3	0	1	9	0	0	1	2

Orientations fondamentales et dispositions	EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT								
	La santé humaine	La biodiversité	La morphologie des milieux	Les sols	Les eaux	L'air	Le climat	Le patrimoine culturel, architectural et archéologique	Les paysages
3A- Préserver les milieux aquatiques	4	8	8	1	5	-3	-3	0	4
3B- Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	3	9	1	1	5	-1	-1	1	5
3C- Poursuivre la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête	4	6	3	3	3	0	0	4	1
4- Mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île	1	4	4	0	2	1	1	2	1
Nombre de dispositions à impact négatif	0	1	1	0	1	5	5	4	5
Nombre de dispositions à impact positif	36	48	18	13	45	3	1	12	18

Les **194 dispositions à effet positif** montrent la contribution du SDAGE à la protection et à la mise en valeur de l'environnement. Seules **22 dispositions** ont un **impact négatif potentiel ou réel sur l'environnement**.

Les impacts potentiellement négatifs concernent principalement 4 dimensions :

- **le climat et l'air**, induits par les dispositions des OF 1 et 3A pouvant entraîner des impacts sur la politique de réduction des gaz à effet de serre et sur la santé par une éventuelle limitation de la production d'hydroélectricité si celle-ci est compensée par des productions d'origine thermique.
- **le patrimoine culturel, architectural et archéologique** concernés par des dispositions des OF 1, 2A, 3A, 3C et 4 pouvant entraîner potentiellement la destruction ou la disparition d'ouvrages anciens à valeur patrimoniale. Outre l'impact sur l'aspect physique des ouvrages, l'attachement des riverains au patrimoine local est sous-estimé dans le SDAGE car il peut constituer un enjeu local important.
- **les paysages**, concernés par des dispositions des OF 1, 2A, 3A, 3C et 4, pouvant entraîner potentiellement la destruction ou la disparition de paysages à forte valeur patrimoniale ou la dénaturation de certains paysages suite à des aménagements avoisinant les secteurs d'intérêt particulier.

3.1.4. Corrélation entre les dimensions environnementales et les orientations fondamentales du SDAGE

Il s'agit ici d'évaluer le poids de chaque orientation fondamentale dans les impacts du SDAGE sur les dimensions environnementales.

On constate que les orientations fondamentales ont un impact très positif sur les dimensions auxquelles elles sont dédiées. C'est le cas de l'OF 2 pour les dimensions eau et santé, de l'OF 3 pour les dimensions biodiversité et morphologie, et de l'OF 1 pour la dimension eau et morphologie.

En plus de ces impacts évidents, les orientations fondamentales peuvent avoir des impacts positifs sur des dimensions auxquelles elles ne sont pas dédiées. De même les OF 1 et 3 ont de forts impacts positifs sur la dimension santé humaine, à laquelle elles ne sont pas dédiées.

Ces impacts indirects s'expliquent par le fait que des mesures destinées à une dimension peuvent avoir un impact positif sur une autre, par exemple les mesures destinées à la biodiversité qui ont très souvent un impact positif sur la santé humaine (au sens AEP). D'autre part, ces impacts indirects s'expliquent aussi par les connexions entre les dimensions environnementales.

3.2. ANALYSE DES PROBLEMES POSES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE SUR LA PROTECTION DES ZONES NATURA 2000

Parmi les objectifs de la directive cadre sur l'eau figure celui de respecter les objectifs des zones recensées dans le registre des zones protégées au nombre desquelles on trouve les zones du réseau NATURA 2000.

2 autres objectifs de la directive préconisent, d'une part, de ne pas dégrader l'état des milieux et, d'autre part, d'atteindre le bon état, l'atteinte du bon état exigeant un bon état ou un bon potentiel écologique et un bon état chimique.

Viser le bon état écologique et veiller à la non dégradation des milieux sont 2 objectifs de nature à favoriser le maintien des espèces et de la qualité de leurs habitats. La mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau peut donc servir directement les engagements communautaires attachés aux zones NATURA 2000 et réciproquement des mesures identifiées pour atteindre les objectifs NATURA 2000 peuvent intéresser ceux du SDAGE.

La **cohérence entre documents d'objectifs (DOCOB) et programme de mesures** a été recherchée, les exemples suivants le montrent :

- protéger ou restaurer l'habitat d'une population de Truite macrostigma exige de conserver une qualité élevée du milieu aquatique qui correspond à des conditions propices à l'atteinte du bon état ;
- résorber une pollution, restaurer un couvert végétal riverain, restaurer la morphologie du lit mineur peuvent répondre aussi à des problèmes importants identifiés dans l'état des lieux ;
- en revanche, peuvent être considérées comme allant au-delà des objectifs de la directive des mesures comme rouvrir des boisements de zones marécageuses pour favoriser des espèces héliophiles de zones humides, restaurer un biotope de prairie qui conviendra à une espèce d'oiseau qui y niche ou s'y nourrit, restaurer les populations d'une espèce de mammifères liée au milieu aquatique (chauves souris qui exploite les corridors riverains), assurer une fauche adaptée pour une population d'un papillon inféodé à une espèce végétale de milieu marécageux. Les mesures de cette dernière catégorie relèvent de la politique en faveur des zones humides du SDAGE.

Les principes et les orientations du SDAGE sont compatibles, dans la très grande majorité des situations, avec les objectifs poursuivis dans le réseau Natura 2000, et les orientations, dispositions et mesures prévues dans les documents d'objectifs.

3.3. EVALUATION DU BILAN ENERGETIQUE

Ce chapitre présente une analyse du bilan énergétique du bassin de Corse. Cette analyse s'appuie sur le SDAGE 2010-2015 et sur 2 éléments qui cadrent la politique énergétique au niveau national et valent pour le bassin de Corse : l'évaluation du potentiel hydroélectrique et l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PPI).

Les données sur l'évaluation du potentiel hydroélectrique présentées ci-après sont issues de l'étude réalisée en 2007 pour le compte de l'Agence de l'Eau RM&C "Evaluation du potentiel hydroélectrique de la Corse".

Il convient de rappeler que les SDAGE peuvent être considérés comme des outils opérationnels pour réussir la mise en compatibilité entre les engagements relatifs au bon état des masses d'eau (directive cadre sur l'eau) et ceux relatifs au développement des énergies renouvelables (directive relative aux énergies renouvelables dite ENR). Ainsi, les SDAGE doivent permettre d'articuler le niveau d'ambition recherché pour la qualité des eaux et les objectifs de développement de l'hydroélectricité.

Evaluer les incidences énergétiques du SDAGE

L'article 2-1 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et modifiée par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 impose un bilan énergétique pour évaluer les conséquences des actes administratifs relatifs à la gestion de la ressource en eau " *au regard des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz contribuant au renforcement de l'effet de serre et au développement d'électricité d'origine renouvelable* ". Appliqué au contexte du SDAGE, ce bilan doit :

- évaluer l'impact des mesures du SDAGE en matière de "pertes énergétiques", essentiellement celles de l'hydroélectricité, en faisant la part de ce qui relève strictement du SDAGE par rapport à d'autres réglementations ;
- mettre en avant les productions supplémentaires compatibles avec le SDAGE ;
- montrer la contribution du SDAGE en matière d'économies d'énergie.

Pour l'évaluation de l'incidence du SDAGE en matière de pertes énergétiques ainsi que les productions supplémentaires, l'analyse se limite au cas de l'hydroélectricité pour lequel l'impact potentiel est le plus important.

Le système électrique corse est d'une puissance installée maximale de 610 MW.

3.3.1. L'hydroélectricité : puissance installée et production actuelle

2 paramètres permettent de caractériser les équipements hydroélectriques :

La puissance est la quantité d'énergie par unité de temps fournie par un système à un autre. La puissance correspond donc à un débit d'énergie, elle est exprimée ci-après en Méga Watt (MW).

Le productible est le produit de la puissance par un temps, en l'occurrence c'est le produit de la puissance d'une centrale par la durée de turbinage. Il est homogène à une énergie et

est exprimé ci-après en Giga Watt heure par an (GWh).

Dans le bassin de Corse, les ouvrages hydroélectriques recensés sont au nombre de 21 : 5 barrages hydroélectriques, 3 ouvrages de type usines à éclusées et 13 sites de microcentrales électriques (usines au fil de l'eau). Ils représentent une puissance installée de 209 MW et un productible total de 620 GWh.

Le territoire corse ne comporte pas de STEP (Station de Transfert d'Energie par Pompage).

3.3.2. Impact du SDAGE sur la production hydroélectrique actuelle

Plusieurs dispositions du SDAGE pourraient avoir des impacts sur l'hydroélectricité ; elles sont listées dans le tableau ci dessous.

Les dispositions visant à réduire l'impact de la production d'hydroélectricité sur les régimes hydrologiques, le transport sédimentaire et la continuité écologique.
1-02 : Améliorer le suivi des débits des cours d'eau et du niveau des nappes
1-03 : Optimiser la gestion des ouvrages existants
3A-02 : Restaurer la continuité écologique
3A-03 : Engager des actions de gestion des flux solides

La disposition 3A-02 prévoit une possibilité d'équiper certains ouvrages de passe à poissons pour rétablir la circulation des espèces. Elle précise qu'une analyse des enjeux socio-économiques doit être réalisée en amont de ces aménagements.

Les dispositions 1-02, 1-03 et 3A-03 peuvent avoir des impacts sur les conditions de turbinage des installations hydroélectriques existantes. En effet, ces dispositions visent à restaurer le transit sédimentaire, améliorer la gestion des chasses et mettre en place des débits d'objectif d'étiage. Ces actions sont susceptibles de diminuer la durée annuelle de turbinage et de modifier la répartition dans l'année des débits turbinés, sans que l'on puisse aujourd'hui en évaluer le coût énergétique à l'échelle du bassin.

Cependant, la mesure ayant l'impact le plus significatif sur l'hydroélectricité est issue de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (LEMA), il s'agit du passage du débit réservé au 1/10^{ème} ou au 1/20^{ème} du module lors du renouvellement de concession et au plus tard le 1^{er} janvier 2014. Cette disposition législative ferait baisser la production hydroélectrique de l'ordre de 10 GWh dans le bassin de Corse. L'impact sur le climat de cette perte est estimé à 8 300 t de CO₂ par EDF.

3.3.3. Evaluation du potentiel hydroélectrique mobilisable et compatible avec le SDAGE

Pour évaluer le potentiel hydroélectrique non encore exploité par les usines existantes, l'étude du potentiel du bassin de Corse a identifié plusieurs gisements possibles :

- le potentiel d'optimisation des installations existantes (suréquipement, turbinage des débits réservés) ;
- le potentiel de nouveaux aménagements déjà identifiés par les producteurs ;
- le potentiel théorique résiduel permettant de nouvelles installations ; il est estimé à partir des caractéristiques naturelles du réseau hydrographique (pente, débit moyen).

L'intégralité de ces potentiels n'est cependant pas mobilisable compte tenu de la

réglementation environnementale existante. Ainsi, 4 catégories ont été identifiées par un comité national chargé de l'harmonisation des évaluations des potentiels hydroélectriques. En fonction du degré de contrainte imposé par la réglementation, le potentiel hydroélectrique est caractérisé comme :

- 1- non mobilisable ;
- 2- très difficilement mobilisable ;
- 3- mobilisable sous conditions strictes ;
- 4- mobilisable suivant une autre réglementation que la réglementation environnementale.

Incertitudes

Parmi les nombreuses sources d'incertitudes auxquelles est soumise l'estimation du potentiel hydroélectrique on peut citer :

- **Le choix des formules de puissance et de productible.** La durée de turbinage par exemple résulte de moyennes calculées pour les ouvrages existants sur l'ensemble du territoire national, cette donnée peut en réalité varier selon les régimes hydrologiques.
- **La collecte des données relatives aux ouvrages existants** a été parfois incomplète. Ainsi la liste des ouvrages hydroélectriques existants n'est vraisemblablement pas exhaustive. Cette approximation a conduit à surestimer globalement le potentiel hydroélectrique (un potentiel a pu être calculé pour certains tronçons qui sont dans la réalité déjà équipés par des ouvrages existants).

Les chiffres figurant dans le tableau ci-après sont ainsi à considérer uniquement comme des ordres de grandeur, à l'échelle du bassin de Corse et ne peuvent pas être déclinés à un niveau local.

Type de potentiel	Potentiel classé en fonction des enjeux environnementaux														
	1-non mobilisable			2-très difficilement mobilisable			3-mobilisable sous conditions strictes			4-mobilisable suivant autre réglementation			total		
	Puiss. MW	Prod. GWh	Nb	Puiss. MW	Prod. GWh	Nb	Puiss. MW	Prod. GWh	Nb	Puiss. MW	Prod. GWh	Nb	Puiss. MW	Prod. GWh	Nb
Potentiel nouveaux aménagements [hors STEP]	16	40	1	0	0	0	88	133	2	81	240	4	185	413	7
Potentiel théorique résiduel	75	367	-	13	68	-	33	155	-	14	64	-	135	654	-
Potentiel total [hors STEP]	91	407	-	13	68	-	121	288	-	95	304	-	320	1067	-
Potentiel projets de STEP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Potentiel de suréquipement et de turbinage de débit réservé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Potentiels classés en fonction des enjeux environnementaux

Le tableau ci-dessus synthétise les résultats à l'échelle du territoire corse. Il appelle les commentaires suivants :

- le potentiel total gravitaire [hors STEP] peut être estimé à environ à 320 MW, ce qui représente environ le double des caractéristiques du parc hydroélectrique existant [hors STEP] ;
- sur l'ensemble de ce potentiel gravitaire, environ 60 % sont mobilisables "normalement" selon les réglementations en vigueur.

Certaines dispositions du SDAGE pourraient avoir un impact sur la mobilisation de ce potentiel hydroélectrique, elles sont listées dans le tableau ci dessous.

Les dispositions visant la réduction des impacts des nouveaux ouvrages sur les milieux aquatiques.
--

3A-07 Limiter les impacts des nouveaux ouvrages et activités pour ne pas dégrader le fonctionnement

3B-05 Identifier et préserver les réservoirs biologiques
--

Le classement des cours d'eau s'effectuera sur la base de plusieurs critères dont la présence de réservoirs biologiques et relève d'une procédure administrative hors SDAGE qui sera mise en œuvre dans l'objectif de réactualiser le réseau des rivières classées dans tous les bassins avant fin 2014. Ces classements qui auront un impact sur la production d'hydroélectricité ne sont pas mesurables aujourd'hui. Cependant, il y a lieu de penser que l'application des nouveaux critères d'identification des cours d'eau réservés n'engendrera pas une augmentation de leur linéaire, mais plutôt une réduction et que certains cours d'eau appartenant à la catégorie "potentiel non mobilisable" du fait de leur classement actuel, seront identifiés dans une des catégories de potentiel mobilisable (Cf. tableau ci-avant).

La disposition 3A-07 impose la prise en compte des impacts aux milieux lors de la conception de nouveaux aménagements par l'étude de solutions alternatives, la mise en œuvre de mesures compensatoires et la mise en place d'un suivi de l'impact des ouvrages sur les milieux. Ces dispositions n'imposent pas de contraintes supplémentaires aux ouvrages hydroélectriques par rapport à la réglementation existante, en particulier la procédure d'autorisation loi sur l'eau (décret 93-742).

3.3.4. La contribution du SDAGE en matière d'économies d'énergie

Aucune disposition ne préconise d'actions en matière d'économies d'énergie. Le SDAGE est donc neutre dans ce domaine.

Conclusion sur l'évaluation du bilan énergétique

Il apparaît que les impacts du SDAGE sur la production hydroélectrique actuelle sont difficilement quantifiables mais sont sans doute très inférieurs aux impacts du passage du débit réservé au 1/10^{ème} ou au 1/20^{ème} du module, imposés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Le classement des cours d'eau, relevant de décisions administratives hors SDAGE, aura également un impact sur le potentiel mobilisable mais ne pourra être évalué précisément que quand la liste des cours d'eau classés sera connue.

Même si les ordres de grandeur indiqués montrent que l'impact du SDAGE aura un impact sur la production d'énergie, les 2 derniers points ci-dessus font émerger très clairement le besoin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des différentes mesures et dispositions du SDAGE et outils hors SDAGE de façon à disposer d'éléments actualisés pour contribuer à la mise à jour du potentiel hydroélectrique du bassin et l'analyse du développement de la production.

4. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL ET LES RAISONS

L'élaboration du SDAGE s'appuie sur un état des lieux des ressources du bassin de Corse qui a permis d'identifier 4 orientations fondamentales constituant le socle de ce SDAGE et du programme de mesures qui lui est associé.

Le SDAGE est contraint à une obligation de résultats en précisant les objectifs environnementaux à atteindre pour les milieux aquatiques. Pour ce faire, il évalue la probabilité que les masses d'eau concernées ne soient pas conformes à l'objectif de qualité environnementale fixé à l'échéance de 2015 selon un scénario tendanciel prenant en compte l'évolution des pressions telle qu'elle est perceptible ou prévisible à la date de réalisation de cette analyse.

4.1. LE SCENARIO TENDANCIEL 2015

4.1.1. Méthode

Le scénario tendanciel a pour objectif d'indiquer les principales évolutions prévisibles en l'absence du SDAGE et l'inflexion donnée par le SDAGE. Par rapport à l'état initial, ce scénario doit remettre en contexte les parties de l'environnement sur lesquelles le SDAGE va intervenir.

Pour définir les hypothèses du scénario à l'échelle du bassin, la démarche suivante a été appliquée.

1- Recueil des données

- recueil et synthèse des informations existantes sur la situation actuelle et les tendances récentes (données chiffrées, document de synthèse) ;
- recueil des informations existantes sur les perspectives d'avenir (projections, documents de prospective ou de planification).

2- Des tendances générales du bassin aux projections

- élaboration de tendances futures, avec variantes si cela s'avère utile pour illustrer les incertitudes rencontrées, en référence avec les principales tendances perceptibles aux niveaux national et international. Ces variantes concernent essentiellement l'agriculture où les contextes international (PAC, mondialisation) ou de société (santé, environnement) laissent planer beaucoup d'incertitudes.

Il est important de noter que le scénario tendanciel enregistre les tendances des politiques en cours. L'objectif est de prévoir l'impact à 2015 des politiques actuelles pour préciser les capacités du bassin à atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau. Il ne s'agit pas de décrire à ce stade des politiques nouvelles, complémentaires ou alternatives aux politiques actuelles.

4.1.2. Le scénario tendanciel du bassin de Corse

Pour estimer l'état des eaux en 2015, il faut prévoir l'évolution des activités et en déduire des rejets et des prélèvements à ce même horizon.

Ce chapitre présente un scénario tendanciel en référence à l'état initial et aux tendances récentes (facteurs d'infléchissement perceptibles) aux niveaux national et international et plus spécifiquement pour certaines pressions au niveau du bassin.

Ce scénario est décrit en fonction de l'évolution possible des grands types de pression présents sur le bassin.

Il est nécessaire d'avoir conscience de 4 prévisions pour 2015 sur le bassin de Corse, pour lesquelles des tensions sur la ressource en eau vont se faire ressentir : la croissance démographique, le tourisme, l'agriculture et à moyen terme l'évolution climatique.

- Une démographie en augmentation constante.
- Un tourisme en progression avec les évolutions suivantes : une attractivité accrue du littoral, un développement du tourisme vert, un nombre de touristes en augmentation.
- Une agriculture qui suit la tendance actuelle : diminution de la SAU, diminution du nombre d'exploitation, intensification et spécialisation des exploitations.
- L'évolution climatique à moyen terme.

Pressions	Facteurs d'infléchissement perceptibles	Etats tendanciels en 2015
1- Physiques		
1-1 Artificialisation des milieux		
	Poursuite de l'urbanisation dans les zones alluviales Difficulté à maîtriser le développement urbain et l'afflux de population	⊗ Progression de l'artificialisation liée à l'urbanisation et aux grands projets ⊗ Sollicitation des zones humides pour le développement urbain et l'extension de zones d'activités, dans certains secteurs ⊗ Accroissement de la fréquentation de certains espaces littoraux sensibles et des surfaces urbanisées dans ces espaces ⊗ Accroissement des pressions sur les espaces naturels les plus vulnérables tels que les zones humides, les sites Natura 2000, ainsi que les milieux littoraux et marins.
1-2 Prélèvements en eau		
Général	Evolution climatique avec augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse	☺ Globalement, prélèvements en régression au niveau des eaux superficielles et souterraines
Irrigation	Economie d'eau avec amélioration des techniques d'irrigation	☺ Stabilisation ou diminution des prélèvements en irrigation

Pressions	Facteurs d'infléchissement perceptibles	Etats tendanciels en 2015
AEP	Evolution de la population sédentaire et saisonnière Accroissement des pressions sur la ressource en période estivale Renouvellement progressif des canalisations obsolètes Sécurisation des zones de captage	⊗ Augmentation des prélèvements pour l'AEP ⊗ Consommation en eau potable en hausse malgré une baisse de la consommation par abonné
1-3 Prélèvements en matériaux		
	Evolution de la réglementation (interdiction des extractions de sable dans le lit mineur des rivières) Eloignement des sites d'extraction par rapport aux lits des cours d'eau	⊙ Stabilisation voire régression des artificialisations liées aux activités d'exploitation de granulats ⊗ Déficit prévisible à moyen terme en quantité de la ressource en roches meubles et sables à béton, tension sur la ressource (sable notamment) ⊗ Progression du lavage des sables
1-4 Risques d'inondation		
	Evolution de l'occupation du sol (imperméabilisation/urbanisation, affectation des sols agricoles...) induisant une accentuation du risque liée à l'accélération des écoulements Effets de la mise en œuvre des PPR Inondation Changement climatique accentuant les événements de crues extrêmes	⊗ Poursuite de l'urbanisation en zone inondable ⊗ Persistance du risque voire accentuation avec les évolutions prévisibles du climat ⊙ Sécurisation des zones à forts enjeux économiques
2- Chimiques		
2-1 Pollution des eaux		
Azote	Conditionnalité des aides agricoles vis-à-vis de la directive "nitrates" Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)	⊙ Stabilisation ou régression des nitrates dans les cours d'eau et nappes
Nouvelles molécules	Evolution réglementaire vers une limitation du nombre de molécules autorisées, réactualisation des autorisations de mise sur le marché Développement de la recherche et de la veille toxicologique	⊗ Nombre croissant de substances retrouvées dans les eaux du bassin
Assainissement	Directive "eaux résiduelles urbaines"	⊙ Amélioration du taux de traitement des stations d'épuration et du taux de collecte ⊙ Recherche d'une meilleure maîtrise des pollutions par débordement des réseaux pluviaux
Pesticides	Mise aux normes des exploitations Changement des pratiques culturales	⊙ Baisse des apports en pesticides dans le milieu
2-2 Risques sur la santé		

Pressions	Facteurs d'infléchissement perceptibles	Etats tendanciels en 2015
AEP	Actions liées à la politique de protection des captages bénéfiques pour les eaux souterraines Poursuite de la mise en œuvre de dispositions réglementaires (DUP), axe prioritaire des plans santé environnement	⊕ Lente progression de la protection des captages ⊖ Poursuite de la dégradation par les pesticides et substances dangereuses
Déchets	Mise en place du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers (PIEDMA)	⊖ Augmentation de 15 % par an du tonnage de déchets produits jusqu'en 2015

Zoom sur l'évolution des pressions hydromorphologiques

Les hypothèses retenues doivent tenir compte de 2 facteurs :

- le développement d'activités qui conduiraient à une dégradation de la morphologie des milieux aquatiques. D'une manière générale, la réglementation a évolué, conduisant à un meilleur respect de l'environnement. Ainsi, il n'y a plus d'extraction de sable dans le lit mineur des rivières, les pratiques d'hydraulique agricole ont changé, il n'y a plus de constructions de seuils de moulin... ;
- le développement de programmes de restauration des milieux aquatiques. Là encore, des programmes sont développés mais ils ne correspondent qu'à des interventions légères qui ne permettent pas en général de reconquérir le milieu d'origine.

Malgré l'application des réglementations en matière de préservation des milieux naturels et en particulier des zones humides, ces dernières sont susceptibles d'être affectées par l'augmentation démographique et les pressions supplémentaires d'urbanisation qu'elle engendre, en particulier sur les zones littorales. Il sera nécessaire d'avoir une vigilance forte par rapport à cette problématique. Notons que le SDAGE fait d'ores et déjà des préconisations précises en faveur de la préservation, de la gestion et du suivi d'un certain nombre de zones humides déjà identifiées sur lesquelles il est nécessaire d'agir prioritairement.

Cas de la production électrique et plus particulièrement des ouvrages hydroélectriques

Il est fait l'hypothèse que la consommation allait continuer à croître sur la période à venir (2008-2015) au même rythme que sur la période passée (3,8 %/an). En conséquence, le parc de production devrait connaître des évolutions notoires, avec la mise en service :

- de 2 nouvelles centrales de 120 MW chacune, en réponse à la croissance de la consommation et en remplacement de celles du Vazzio et de Lucciana ;
- du barrage du Rizzanese (55 MW) en 2012 ;
- de l'augmentation de puissance du câble SARCO de 80 à 100 MW.

En ce qui concerne le parc hydraulique, on devrait constater les évolutions suivantes notamment lors des renouvellements de titre :

- réévaluation des débits réservés ;
- poursuite des actions pour faciliter le transit des espèces migratrices ;
- amélioration de la gestion du transport solide.

Les principales mesures du scénario tendanciel sont :

- la mise en œuvre des diverses réglementations (bâtiments d'élevage, nitrates et phytosanitaires) ;
- certaines mesures d'aménagement de l'espace.

4.2. OBJECTIFS RETENUS PAR LE SDAGE POUR ATTEINDRE LE BON ETAT

4.2.1. Les objectifs environnementaux du SDAGE

En vue de l'atteinte du bon état de l'ensemble des eaux superficielles et souterraines pour 2015, l'article L212-1 du code de l'environnement précise que les SDAGE fixent les objectifs à atteindre pour les différentes masses d'eau. Ces objectifs sont présentés sous forme d'un tableau de synthèse conforme à l'arrêté territorial n°06.30 CE du 4 septembre 2006 relatif au contenu du SDAGE de Corse.

Pour chaque masse d'eau du bassin, sont proposés **des objectifs d'état** (chimique et écologique pour les eaux de surface ; chimique et quantitatif pour les eaux souterraines) à maintenir ou atteindre et **un délai de réalisation**, 2015 étant la 1^{ère} échéance fixée.

Synthèse sur les objectifs retenus

Le bassin de Corse compte 243 masses d'eau superficielles et souterraines.

Des engagements de réalisation de l'objectif de bon état (bon état écologique ou bon potentiel et bon état chimique) en 2015 sont proposés pour :

- 90 % des 210 masses d'eau cours d'eau,
- 79 % des 14 masses d'eau côtières,
- 25 % des 4 masses d'eau de transition,
- 100 % des 6 plans d'eau artificiels (MEFM),
- 100 % des 9 masses d'eau souterraines.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état pour 2015 ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des **échéances plus lointaines**, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jour du SDAGE (art L212-1 V du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027.

Ces échéances plus lointaines peuvent être justifiées par (art R212-15 du code de l'environnement) :

1. les délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de dévolution des travaux ; ce motif d'exemption est nommé **faisabilité technique** dans le tableau des objectifs ;
2. les incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés ; ce motif d'exemption est nommé **coûts disproportionnés** dans le tableau des objectifs ;
3. les délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et le temps nécessaire au renouvellement de l'eau ; ce motif d'exemption est nommé **conditions naturelles** dans le tableau.

Le motif d'exemption faisabilité technique est attribué principalement lorsque la mise en œuvre d'actions au cours du 1^{er} plan de gestion est un préalable indispensable pour atteindre l'objectif de bon état. Il a plus précisément été invoqué :

- pour des altérations qui exigent la mise en œuvre d'actions demandant un délai pour la maîtrise foncière et/ou l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage (altérations de l'hydromorphologie ou du transit sédimentaire, actions sur les masses d'eau souterraine...);
- lorsque l'origine des pollutions n'est pas connue et nécessite une démarche préliminaire de diagnostic sur le territoire concerné (cas de pollutions par les substances dangereuses d'origine diffuse par exemple);
- lorsque des perturbations du milieu ont effectivement été observées mais au sujet desquelles le manque de données précises et sur une chronique suffisamment longue ne permettent pas de cerner la qualité de la masse d'eau de façon fiable;
- pour les masses d'eau de transition (lagunes méditerranéennes) ou les plans d'eau dont l'atteinte du bon état dépend en partie d'actions mises en œuvre à l'échelle du bassin versant.

Le motif "conditions naturelles" a été retenu dans les 3 types de situations suivants :

- pour les masses d'eau présentant une altération quasi-exclusivement liée à des substances dangereuses ou à une perturbation importante du transit sédimentaire qui nécessite un temps assez long pour se résorber;
- pour les eaux souterraines, faisant l'objet d'actions en cours ou prévues avant 2012, mais pour lesquelles le temps de renouvellement des eaux ne permettra pas l'atteinte du bon état en 2015;
- pour les masses d'eau de transition (lagunes méditerranéennes) ou les plans d'eau qui se caractérisent par un délai de renouvellement des eaux (ou un temps du séjour) important (plans d'eau notamment), une dynamique de flux eau douce/eau salée altérée (lagunes), le cas échéant des phénomènes de relargage.

Par ailleurs, lorsque la réalisation des objectifs environnementaux est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des **objectifs dérogatoires** (appelés objectifs environnementaux moins stricts dans la directive) peuvent être fixés par le SDAGE en les motivant (art L212-1 VI du code de l'environnement).

Le recours à ces objectifs dérogatoires n'est admis qu'à la condition (art R212-16 du code de l'environnement) :

1. que les besoins auxquels répond l'activité humaine affectant l'état des masses d'eau ne puissent être assurés par d'autres moyens ayant de meilleurs effets environnementaux ou susceptibles d'être mis en œuvre pour un coût non disproportionné;
2. que les dérogations aux objectifs soient strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la nature des activités humaines ou de la pollution;
3. que ces dérogations ne produisent aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau.

Ces objectifs dérogatoires sont nommés "objectif moins strict" dans le tableau des objectifs. Ils comportent un paramètre ou un indicateur de qualité (biologie, physico-chimie, polluants spécifiques de l'état écologique ou de l'état chimique) pour lequel le seuil de qualification du bon état ne peut être atteint. Les exemptions ne portent alors que sur ce paramètre ou indicateur. Elles font l'objet d'un réexamen lors de chaque mise à jour du SDAGE.

4.2.2. Prise en compte des masses d'eau fortement modifiées

Les masses d'eau fortement modifiées (MEFM), au sens de la directive cadre sur l'eau sont

les masses d'eau sur lesquelles s'exercent une ou plusieurs activités dites spécifiées, qui modifient substantiellement les caractéristiques hydromorphologiques originelles de la masse d'eau, de telle sorte qu'il ne serait pas possible d'atteindre le bon état écologique sans induire des incidences négatives importantes sur cette activité. Ces activités visées à l'article 4.3 de la directive cadre sur l'eau, reprises dans la circulaire DE 2003/04 du 29/07/2003, sont portées sous forme de mots clés dans le tableau des objectifs.

Une étude consolidant l'argumentaire pour la désignation de chacune des MEFM a été réalisée et permet de préciser, masse d'eau par masse d'eau, les activités et les usages spécifiés à l'origine de la désignation et permettra le cas échéant une réévaluation de la situation en fonction des conclusions de cette étude.

Activités visées à l'art. 4.3 de la DCE Circulaire du 29/07/2007	Usages spécifiés
Navigation	Navigation commerciale ou de plaisance Zones et installation portuaire
Stockage et mise en retenue	Hydroélectricité Irrigation Eau potable
Protection contre les crues (ouvrages et régularisation des débits)	Urbanisation Industrie Agriculture
Autres activités de développement durable	Infrastructures Loisirs et activités récréatives

4.2.3. Prise en compte des projets d'intérêt général par le SDAGE

Afin de tenir compte de certains besoins d'aménagement ou d'utilisation de la ressource en eau, et selon les principes de l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau transcrit en droit français par les articles R212-7 et R212-11 du code de l'environnement, le fait de compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état d'une masse d'eau, ou de ne pas prévenir sa détérioration, ne constituent pas une infraction si cela est le fait de projets :

- qui répondent à des motifs d'intérêt général ;
- pour lesquels toutes les mesures sont prises pour atténuer leurs effets négatifs ;
- pour lesquels il n'existe pas d'autre moyen permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

L'identification de ces exceptions, en référence à l'article 4.8 de la directive cadre sur l'eau notamment, doit en outre être cohérente avec la mise en œuvre des autres dispositions réglementaires ou législatives en matière d'environnement.

En application des articles R212-7 et R212-11 du code de l'environnement, **les projets concernés sont présentés en annexe du SDAGE.**

4.3. COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DES TEXTES INTERNATIONAUX, EUROPEENS ET NATIONAUX

4.3.1. Un SDAGE en cohérence avec les plans et programmes nationaux relatifs à l'environnement et au développement durable

Les principes du SDAGE sont cohérents avec ceux des **plans nationaux dans le domaine de l'environnement et du développement durable** (stratégie nationale du développement durable, stratégie nationale pour la biodiversité).

Il prend directement en compte et intègre au niveau des objectifs des masses d'eau, de ses orientations fondamentales et de leurs dispositions, les éléments pertinents des plans, programmes et dispositions suivants :

- les dispositions du **programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses** ;
- le **plan national Santé Environnement** qui vise à répondre aux interrogations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement ;
- le **plan de gestion de la rareté de la ressource** qui propose une action à moyen terme pour restaurer l'équilibre entre l'offre et la demande en eau ;
- les **dispositions de la loi n° 2005-781** du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la **politique énergétique** ;
- l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la **modernisation et au développement du service public de l'électricité**.

4.3.2. Une convergence d'objectifs entre le SDAGE et les engagements internationaux et communautaires

Il existe de nombreux textes au niveau international et communautaire visant la préservation des milieux aquatiques, marins et continentaux.

Les principaux engagements internationaux relatifs à la préservation de la biodiversité, les engagements communautaires relatifs à la lutte contre les pollutions, à la préservation de la vie sauvage et de l'environnement marin sont recensés ci-après :

Au niveau international

Les conventions ayant pour objet la préservation de la diversité biologique :

- Convention sur la diversité biologique (mandat de Jakarta) ;
- Convention pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique ;
- Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction ;
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;
- Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ;
- Protocoles "biodiversité" des conventions OSPAR, Barcelone, Carthagène, Nouméa et Nairobi.

Au niveau communautaire

Les conventions ayant pour objet de réduire, voire de supprimer, les apports de pollution dans le milieu marin, soit par rejets d'origine tellurique, soit par immersion :

- Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets, de portée mondiale ;
- Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978 (MARPOL) ;
- Convention de Paris dite OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est ;
- Directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique commune dans le domaine de l'eau ;
- Réseau **Natura 2000** (en application des directives 92/43/CEE "Habitats" et 79/409/CEE " Oiseaux ") ;
- La stratégie européenne pour la protection et la conservation de l'environnement marin.
- La directive 2004/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (ENR).

Le SDAGE vise un objectif global d'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux naturels, et de gestion équilibrée de la ressource. Cet objectif, qui se traduit au niveau des orientations fondamentales, de leurs dispositions et des objectifs des masses d'eau est convergent avec les dispositions des textes visant la préservation de la biodiversité, de la ressource et de la réduction des risques pour la santé humaine. A titre d'exemple, concernant le réseau NATURA 2000, l'articulation se concrétise par l'intégration de mesures communes avec celles des documents d'objectifs dans le programme de mesures.

Vis-à-vis de la politique énergétique impulsée par la directive "ENR", le SDAGE assure une cohérence des objectifs avec ceux de la directive cadre sur l'eau en particulier au niveau des masses d'eau concernées (statut de masse d'eau fortement modifiée par ex). Toutefois pour certaines dispositions du SDAGE qui accompagnent la déclinaison de la loi sur l'eau au niveau du bassin, l'effet est estimé actuellement de manière qualitative. Son évaluation quantitative ne peut intervenir qu'au cours de la mise en place des décisions administratives afférentes (rivières classées par ex) mais implique dès à présent la mise en place d'un suivi actualisé qui permette de progresser dans cette évaluation.

5. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU SDAGE SUR L'ENVIRONNEMENT ET EN ASSURER LE SUIVI

5.1 MESURES VISANT A COMPENSER OU EVITER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse du SDAGE a mis en évidence un risque potentiel d'impact négatif de 17 dispositions. Même si ces risques peuvent être jugés de faible intensité voire peu probable pour certains il importe d'examiner dans quelles conditions pourront être évités ces impacts négatifs potentiels.

La notion d'impact négatif peut être très variable suivant la nature réelle des projets financés ou des conditions de leur mise en œuvre. Pour établir définitivement la nature de ces impacts, il est souvent nécessaire d'acquérir au préalable un niveau de connaissance suffisant sur les mesures concernées.

De façon synthétique, il convient de signaler qu'**aucune orientation du SDAGE n'a d'effet négatif avéré sur les thématiques environnementales** et donc que le recours à des solutions alternatives n'a pas lieu d'être. Les recommandations ou vigilances présentées ci-après concernent des précautions ou des mesures d'accompagnement dans la mise en œuvre des dispositions ou des clauses de conditionnalité environnementale.

Le tableau ci-dessous présente les dispositions identifiées comme ayant un impact négatif potentiel sur les différentes dimensions environnementales. Dans ce but, il rassemble les dispositions dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement et qui doivent impérativement être accompagnés de mesures compensatoires et/ou de conditionnalité environnementale

Il convient de préciser que le respect de la réglementation en vigueur est un préalable.

N° dispo	Intitulé de la disposition	Dimension concernée	Analyse
1-03	Optimiser la gestion des ouvrages existants	Climat Air	Réduction de la production hydroélectrique souvent compensée selon les producteurs par une production d'origine thermique. Possibilité de mettre en œuvre des moyens de production différents (solaire, éolien, ...)
1-05	Créer des ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la distribution sur tout le territoire	Eaux Biodiversité Morphologie	Cette action est préconisée dans le SDAGE en tant que moyen pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE. Conçue dans un autre objectif, sous réserve des résultats de l'étude d'impact, elle peut avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux, notamment dans le cas de la création d'une retenue où l'augmentation de température des eaux stagnantes peut notamment engendrer une altération de la qualité des eaux.

N° dispo	Intitulé de la disposition	Dimension concernée	Analyse
2A-11	Réduire les pollutions portuaires	Paysages	La réduction des pollutions portuaires peut induire par son action sur les eaux de carénage ou les sédiments portuaires l'aménagement en arrière de la zone portuaire de bassin de stockage dénaturant le paysage.
3A-01	Progresser dans l'identification et la prise en compte de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Patrimoines	L'identification des espaces de bon fonctionnement des milieux peut nécessiter des mesures de réduction d'impact comme le retrait de digues à valeur patrimoniale.
3A-02	Restaurer la continuité des milieux aquatiques	Climat, air Patrimoines	La restauration de la continuité des milieux aquatiques peut nécessiter la destruction partielle ou totale de seuils et chaussées anciens.
3A-03	Engager des actions de gestion des flux solides	Climat, air	La mise en transparence des ouvrages pour recréer des crues morphogènes peut induire des pertes de production hydroélectrique. Cet impact semble cependant très inférieur à l'impact du passage du débit réservé au 1/10 ^{ème} ou au 1/20 ^{ème} du module, imposés par la loi sur l'eau.
3A-07	Limiter les impacts des nouveaux ouvrages et activités pour ne pas dégrader le fonctionnement et l'état des milieux aquatiques	Climat, air	L'impact de ces dispositions sur la production hydroélectrique est difficilement quantifiable à l'échelle du bassin de Corse, mais il est certainement très inférieur à l'impact du passage du débit réservé au 1/10 ^{ème} ou au 1/20 ^{ème} du module, imposés par la loi sur l'eau.
3A-08	Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	Paysages	La réduction des extractions de granulats dans le lit mineur peut s'accompagner d'une mobilisation de ressources nouvelles sur des carrières en roches massives.
3B-05	Identifier et préserver les réservoirs biologiques	Climat, air	Le classement des cours d'eau peut avoir un impact sur le potentiel hydroélectrique et la production à évaluer ultérieurement.
3B-08	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes avec des moyens appropriés	Patrimoines	La lutte contre les espèces exotiques envahissantes peut entraîner la disparition d'espèces emblématiques de certaines régions.
3B-09	Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	Patrimoines	

N° dispo	Intitulé de la disposition	Dimension concernée	Analyse
3C-04	Définir une stratégie de préservation et délimiter des zones humides naturelles prioritaires	Paysages	La préservation des zones humides naturelles prioritaires peut entraîner le report de l'urbanisation sur des secteurs déjà fortement urbanisés ou sur des secteurs périphériques aux zones humides ayant un impact paysager négatif.
4-04	Rendre cohérents les outils de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques	Paysages	Cette disposition peut avoir comme effet de remettre en cause la pérennité d'un canal ou de systèmes ancestraux d'irrigation.
<p><u>Commentaire :</u></p> <p>Des risques de dégradation du cadre de vie découlent de la consommation d'espaces nécessaires à la croissance économique, en périphérie des principaux centres urbains et en zone littorale. Soulignons que ces impacts nous semblent cependant faibles, car la rédaction de ces dispositions intègre déjà des principes d'éco-conditionnalité, ou donne déjà à la disposition une orientation clairement environnementale.</p> <p>Ces principes d'éco-conditionnalité doivent bien sûr s'appliquer dans et à la périphérie des sites naturels et paysagers de forte valeur patrimoniale, mais également dans les secteurs plus communs, qui contribuent notamment au maintien des continuités écologiques.</p>			

Sur la base de cette analyse des impacts potentiellement négatifs, les types de vigilance et de conditionnalité seront mis en œuvre :

- **Concernant les patrimoines culturel, architectural et archéologique** : il s'agira de rechercher systématiquement dans les projets ayant pour impact potentiel une atteinte aux éléments du patrimoine, des solutions techniques permettant de conserver ou de préserver tout ou partie de ces derniers, tout en répondant aux objectifs d'amélioration des continuités écologiques. De plus, les mesures d'accompagnement du SDAGE pourront proposer des actions de sensibilisation ou d'information sur la perception par les acteurs locaux des milieux aquatiques et du patrimoine lié à l'eau.
- **Concernant les paysages** : une attention toute particulière sera portée à l'intégration paysagère de tout ouvrage ou aménagement induit par les dispositions du SDAGE (aménagement portuaire, carrières en roches massives...).
- **Concernant l'air et le climat** : on devra rechercher, afin de compenser l'éventuelle réduction ou la limitation de la production hydroélectrique, le développement de sources d'énergies renouvelables (solaire, éolien...), types de production énergétique sans émission de polluants atmosphériques ni de gaz à effet de serre.
- **Concernant la qualité biologique des milieux aquatiques et leur biodiversité** : dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire, la création d'interconnexions sera privilégiée si les conditions technico-économiques sont favorables ; dans le cas contraire, les solutions techniques de stockage évitant le recours à la création de retenues d'eau artificielles seront recherchées et mises en œuvre (diminution des risques de perturbation des milieux aquatiques).
- **Des mesures d'acquisition de connaissances** qui sont justifiées par la difficulté voire l'impossibilité de disposer de données quantitatives et prospectives dans le bassin de Corse (ex. suivi actualisé du développement des projets d'équipement de production d'énergie, état de la contribution nationale et du bassin aux objectifs de la directive ENR, ...). Elles visent à actualiser les données relatives à l'effet sur le bilan

énergétique des dispositions du SDAGE et de la loi sur l'eau. En particulier, il s'agira d'évaluer l'impact sur le potentiel et la production hydroélectrique de la disposition relative aux réservoirs biologiques et du classement des cours d'eau, de l'application des débits réservés et d'enrichir les données disponibles en matière de bilan carbone afin d'évaluer les éventuels impacts positifs ou négatifs du SDAGE sur la production de CO2.

5.2 MESURES DE SUIVI DES EFFETS DU SDAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

5.2.1 Programme de surveillance

Un programme de surveillance de l'état des eaux est établi, suite aux recommandations de la directive cadre sur l'eau et en application de l'article 20 du décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, pour le bassin de Corse afin d'organiser les activités de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau sur le bassin.

Ce programme se compose des éléments suivants :

1 Suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau

Un suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau est nécessaire afin de :

- déterminer le volume et la hauteur ou le débit afin d'évaluer ou d'interpréter l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique dans le cadre du contrôle de surveillance ;
- contribuer aux contrôles opérationnels des eaux de surface portant sur les éléments de qualité hydrologiques ;
- calculer les flux de polluants entrant dans les plans d'eau, les masses d'eau côtière ou de transition et les masses d'eau frontalières et évaluer les tendances de ces flux.

En outre, les sites de ce réseau doivent permettre de :

- prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- vérifier le respect des objectifs de quantité fixés par le SDAGE.

La liste de ces stations hydrologiques a été établie au début de l'année 2007, en sélectionnant parmi les stations hydrologiques existantes celles qui sont pertinentes. A titre indicatif, sur le bassin de Corse, sont actuellement en fonctionnement 19 stations pour lesquelles la hauteur d'eau est enregistrée.

2 Le contrôle de surveillance des eaux de surface

Un contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface est établi. Il a pour objet :

- d'évaluer les changements à long terme des conditions naturelles et des incidences globales des activités humaines ;
- de spécifier les contrôles opérationnels et les futurs programmes de surveillance ;
- de mettre à jour l'analyse des incidences des activités humaines réalisée en application de l'article 3 du décret du 16 mai 2005 susvisé.

Les caractéristiques du réseau de contrôle de surveillance ont été définies au niveau national par la circulaire DCE 2006/16 du 13 juillet 2006.

➤ **Pour les cours d'eau**

Les sites sont répartis sur les cours d'eau du bassin pour être représentatifs de tous les types naturels de cours d'eau et de l'occupation des sols. Le nombre de sites sur lesquels est mesurée la qualité de l'eau, a été défini pour permettre d'apprécier, dans son ensemble, la qualité des cours d'eau du bassin avec une précision de 10 %. Ce nombre de sites est de 22 pour le bassin de Corse.

➤ **Pour les eaux côtières**

Les masses d'eau sélectionnées pour le contrôle de surveillance ont été choisies de manière à représenter la diversité des masses d'eau côtière du bassin : 6 des 14 masses d'eau côtières sont concernées. Le programme a démarré en 2006.

➤ **Pour les eaux de transition**

Toutes les masses d'eau (4) ont été sélectionnées pour être suivies dans le cadre de ce contrôle.

➤ **Pour les plans d'eau**

Aucun plan d'eau naturel de Corse n'est intégré dans ce contrôle en raison d'une superficie trop petite et donc d'une non prise en compte comme masse d'eau principale au titre de la directive cadre sur l'eau. Mais le contrôle s'effectue sur les 6 plans d'eau anthropiques du bassin.

3 Contrôle de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

Un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines est établi en application du cahier des charges national transmis par la circulaire DCE 2003/07 du 8 octobre 2003 et complété par la circulaire DE 2005/14 du 26 octobre 2005 relatif à la surveillance des eaux souterraines en France, de manière à :

- fournir une estimation fiable de l'état quantitatif de toutes les masses d'eau ou groupes de masses d'eau souterraine ;
- évaluer l'efficacité du programme de mesures sur ces masses d'eau.

Ce réseau permet également de répondre aux objectifs suivants :

- prévenir, prévoir et suivre les situations de sécheresse et d'inondation ;
- suivre l'état quantitatif des zones de répartition des eaux définies par le décret du 29 avril 1994 révisé, et vérifier le respect des objectifs de quantité fixés par le SDAGE ;
- fournir les données conformément aux spécificités du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Le réseau de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines est basé sur le suivi des niveaux des nappes mesurés sur des piézomètres et de l'évaluation du débit de sources ou plus rarement des cours d'eau en fonction de la nature des masses d'eau. Les densités d'implantation des points de surveillance et les fréquences de suivi des mesures sont établies en fonction de la typologie des masses d'eau (sédimentaire, alluviale, socle, ...) et de la nature des écoulements (libre, captif, semi-captifs, karstique).

Le réseau de surveillance quantitatif des eaux souterraines sera composé d'un total de **35** points.

L'état à la fin 2006 est le suivant :

- 28 piézomètres (mesures de niveaux) ;
- 3 sources (mesures de débit) dans le bassin de Corse ;
- 4 stations de jaugeage.

4 Le contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines

Les principes de choix des sites et les suivis analytiques appliqués ont été fixés par la circulaire DE 2005/14 du 26 octobre 2005 relative à la surveillance des eaux souterraines en France. Ils dépendent du type d'aquifère (sédimentaire, alluvial, socle, ...) et de la nature des écoulements (libres, captifs, semi-captifs, karstiques) pour la densité des points et les fréquences de mesures.

Les sites choisis ont été optimisés et complétés suivant une méthode définie avec l'ensemble des partenaires du bassin et l'aide du BRGM. Son élaboration est basée sur un zonage destiné à définir des entités homogènes en croisant différentes données : les bassins versants hydrogéologiques, l'occupation du sol notamment les orientations agricoles, la vulnérabilité intrinsèque simplifiée des masses d'eau souterraine et les caractéristiques des ouvrages existants.

Le réseau de contrôle de surveillance du bassin de Corse est ainsi constitué de **20** sites. Le contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines a commencé le 1^{er} janvier 2007.

5 Le contrôle opérationnel

Ce contrôle s'applique sur les masses d'eau à risque de Non Atteinte du Bon Etat (risque NABE) et a pour objectif :

- d'établir l'état des masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux ;
- d'établir la présence de toute tendance à la hausse à long terme de la concentration d'un quelconque polluant ;
- d'évaluer les changements de l'état des masses d'eau suite au programme de mesures.

Les contrôles opérationnels cessent lorsque la masse d'eau revient en bon état (ou en bon potentiel) : leur durée n'est pas liée à celle du plan de gestion, ils peuvent être interrompus à tout moment dès que le constat du respect du bon état (ou du bon potentiel) est effectué.

Le contrôle opérationnel a commencé en 2008.

6 Contrôles d'enquête

Des contrôles d'enquête pourront être effectués sur des masses d'eau de surface dès que l'une des conditions suivantes le justifie :

- en cas de non atteinte vraisemblable des objectifs environnementaux et en l'absence d'explication par des pressions déterminées, afin de pouvoir en déterminer la cause ;
- en cas de pollution accidentelle afin de pouvoir en déterminer l'ampleur et l'incidence.

Par définition, ces contrôles ne sont pas programmables, ils pourront s'appuyer sur des sites existants ou nécessiter l'implantation provisoire de nouveaux sites de contrôle.

7 Contrôles d'additionnels

Les contrôles additionnels sont requis pour les zones inscrites au registre des zones protégées du bassin. Pour ces zones, les programmes de surveillance sont complétés par les spécifications contenues dans la législation communautaire sur la base de laquelle la zone protégée a été établie.

Ces contrôles sont requis par la directive cadre sur l'eau pour les zones protégées liées à :

- des points de captage d'eau potable en eau de surface (fournissant en moyenne plus de 100 m³/jour) ;
- des masses d'eau constituant des zones d'habitats ou de protection d'espèces directement dépendants de l'eau, si ces masses d'eau risquent de ne pas atteindre leurs objectifs environnementaux.

➤ Zones protégées

Les contrôles sur les masses d'eau qui concernent des zones protégées portent sur les zones de baignade et d'activités de loisirs et sports nautiques et les sites Natura 2000 où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux joue un rôle important.

➤ Captages d'eau de surface

Pour les captages d'eau de surface fournissant en moyenne plus de 100 m³/jour, les contrôles additionnels sont à mettre en œuvre.

5.2.2 Indicateurs

L'arrêté territorial n°06.30 CE du 4 septembre 2006 établit **une liste de 14 éléments qui doivent nécessairement faire l'objet d'indicateurs**. Cette liste est à compléter par **des indicateurs propres** au bassin et adaptés aux dispositions définies dans le SDAGE. Le dispositif de suivi, afin d'être lisible et abordable par tout un chacun, ne doit pas comporter plus d'une cinquantaine d'indicateurs.

Les 14 éléments devant impérativement faire l'objet d'indicateurs de suivi selon l'arrêté territorial sont :

- l'évaluation de l'état des eaux et l'atteinte des objectifs définis dans le SDAGE ;
- la réduction des émissions de chacune des substances prioritaires ;
- le dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux ;
- les volumes d'eau prélevés en eau souterraine et en eau de surface et leur ventilation par secteur d'activité ;
- le niveau d'exploitation de la ressource en eau aux points nodaux ;
- la protection des captages d'alimentation en eau potable en application du code de la santé ;
- le dépassement des normes relatives aux eaux distribuées pour les paramètres nitrates et produits phytosanitaires ;
- le développement des plans de prévention du risque d'inondation ;
- la préservation des zones d'expansion des crues et la mise en place des servitudes de sur-inondations ;
- la conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- l'accessibilité et la fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs ;

- le développement des SAGE et des contrats de milieu ;
- les coûts environnementaux, y compris des coûts pour la ressource à l'échelle du bassin ;
- la récupération des coûts par secteur économique.

A ces indicateurs doivent être ajoutés des indicateurs permettant le suivi de la mise en œuvre des vigilances énoncées plus haut :

- Inventaire et suivi des paysages et patrimoines remarquables liés à l'eau
- Puissance installée en énergie renouvelable (non hydroélectrique).

6 RESUME

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de Corse. Le SDAGE 2010-2015, tout en s'inscrivant dans la continuité du SDAGE de 1996, s'attache à la résolution des enjeux importants liés à l'hydromorphologie et aux pollutions diffuses.

Bien qu'étant un schéma à vocation environnementale, il est soumis à une évaluation environnementale préalablement à son adoption. Le rapport environnemental s'attache en particulier à évaluer les conséquences de la mise en œuvre du SDAGE sur les autres dimensions de l'environnement que celles de l'eau et des milieux aquatiques auxquelles il est dédié.

Ainsi la présente évaluation montre que plusieurs dimensions environnementales sont majoritairement favorisées par le SDAGE :

- **Les eaux** : c'est la dimension la plus concernée par les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE aussi bien sur les aspects qualitatifs et que quantitatifs. Toutes les pollutions sont ciblées mais la suppression des pollutions d'origine urbaine et agricole constitue un des enjeux majeurs du SDAGE.
- **La santé humaine** : avec une orientation (2B) axée sur la maîtrise des risques pour la santé humaine, le SDAGE est favorable à la préservation des ressources en eau destinées à l'usage d'alimentation en eau potable et plus globalement aux enjeux sanitaires.
- **La biodiversité** : cette dimension bénéficie très largement des efforts faits sur l'amélioration de la réduction des pollutions ainsi que sur la restauration et la préservation des milieux aquatiques.
- **La morphologie du cours d'eau** : aucune orientation fondamentale ne lui est dédiée mais d'autres y contribuent fortement notamment l'orientation 1 à travers la définition du régime hydrologique fonctionnel. Les effets attendus du SDAGE sont très bénéfiques pour cette dimension notamment par la prise en compte de la dimension écologique des rivières dans les stratégies d'aménagement.
- **Les sols** : cette dimension est impactée positivement par les changements de pratiques culturales plus respectueuses de l'environnement et favorables à la limitation de l'érosion et la dégradation des sols préconisés par certaines dispositions.

Les paysages constituent une dimension globalement impactée favorablement, avec quelques points de vigilance nécessaires. En effet, plusieurs dispositions relèvent de démarches paysagères, notamment celles favorisant un encadrement environnemental des activités agricoles et de la préservation des milieux favorisant ainsi la réduction de l'artificialisation des milieux et une diversification des paysages. Toutefois, 5 dispositions ont potentiellement un effet négatif sur cette dimension, lié à la vulnérabilité de certains milieux.

2 dimensions ne sont pas visées spécifiquement, mais sont toutefois à prendre en compte et impactées par le SDAGE : l'air et le climat. L'analyse environnementale met en évidence que certaines dispositions génèrent des impacts négatifs potentiels, évalués à ce stade essentiellement de façon qualitative :

- **L'air** : 7 dispositions impactent cette dimension environnementale. 2 ont un impact positif et concourent à l'amélioration de la qualité (traitement des déchets par ex). Les

autres ont un impact négatif potentiel lié à leur influence sur la production d'hydroélectricité avec des effets le plus souvent locaux, notamment sur la santé. Toutefois le développement des énergies renouvelables prévu par les lois Grenelle devrait compenser l'éventuelle diminution de production d'hydroélectricité.

- **Le climat** : L'impact du SDAGE sur le climat, analysé de manière analogue à celui de la dimension "Air", est lié à son influence sur la production d'hydroélectricité (OF 1 et 3A) entraînant potentiellement des impacts sur la politique de réduction des gaz à effets de serre. Outre le fait que le SDAGE ne s'oppose pas au développement de l'hydroélectricité mais vise un juste équilibre entre préservation des milieux et production énergétique, il est à noter que les effets sur cette dimension relèvent d'une échelle plus globale.

Une dimension fait l'objet d'impacts marginaux ou localisés, le patrimoine culturel, architectural et archéologique.

En ce qui concerne le point particulier des engagements communautaires attachés aux zones Natura 2000, il peut être défini que viser le bon état écologique et veiller à la non dégradation des milieux sont 2 objectifs de nature à favoriser le maintien des espèces et de la qualité de leurs habitats.

L'évaluation du bilan énergétique du SDAGE fait ressortir un impact négatif sur la production d'hydroélectricité. Toutefois celui-ci demeure très limité devant l'impact futur de l'application de la réglementation sur les débits. Par ailleurs l'évaluation d'un potentiel hydroélectrique important laisse apparaître un champ de possibilités de développement de la production. Compte tenu de ces éléments, il est considéré que l'impact de la mise en application des orientations du SDAGE sur le volet "production d'énergie hydroélectrique" reste très limité.

De façon synthétique, il convient de signaler qu'**aucune orientation du SDAGE n'a d'effet négatif avéré sur les thématiques environnementales** et donc que le recours à des solutions alternatives n'a pas lieu d'être.

En conclusion, **aucune orientation du SDAGE ne semble suffisamment préjudiciable sur le plan environnemental** pour requérir la définition de solutions alternatives. Des **vigilances** concernant des précautions ou des mesures d'accompagnement dans la mise en œuvre des dispositions ou des clauses de conditionnalité environnementale ont été émises ; elles portent sur les mesures suivantes :

- **La prise en compte de la dimension sociale du patrimoine écologique et des patrimoines culturel, architectural et archéologique** liés à l'eau dans les mesures d'accompagnement du SDAGE.
- **Des mesures d'accompagnement sous la forme d'étude d'impact intégrant une vision globale** (y compris sociale) des projets afin de prendre en compte de façon explicite les effets sur les patrimoines culturel, architectural et archéologique ;
- **Des mesures d'acquisition de connaissance** visant à actualiser les données relatives à l'effet sur le bilan énergétique des dispositions du SDAGE et de la loi sur l'eau (débits réservés) et à enrichir les données disponibles en matière de bilan carbone afin d'évaluer les éventuels impacts positifs ou négatifs du SDAGE sur la production de CO₂.
- **Concernant les patrimoines culturel, architectural et archéologique** : rechercher la préservation de tout ou partie des éléments du patrimoine dans le cadre de projets ayant un impact potentiel sur ces derniers, et mener des actions de sensibilisation au patrimoine lié à l'eau dans le cadre des mesures d'accompagnement du SDAGE.

- **Concernant les paysages** : porter une attention toute particulière à l'intégration paysagère de tout ouvrage ou aménagement induit par les dispositions du SDAGE.
- **Concernant l'air et le climat** : conformément aux lois Grenelle, favoriser le développement de sources d'énergies renouvelables (solaire, éolien...) en compensation de l'éventuelle réduction de la production hydroélectrique, sans impact sur la qualité de l'air, la santé et les émissions de gaz à effet de serre.
- **Concernant la qualité biologique des milieux aquatiques et leur biodiversité** : rechercher et mettre en œuvre toutes solutions de sécurisation de l'approvisionnement en eau évitant les perturbations des milieux aquatiques.

Conformément à la directive cadre sur l'eau, un programme de surveillance visant à suivre l'état écologique et l'état chimique des eaux est progressivement mis en place. Il constitue l'instrument de suivi des effets du SDAGE sur l'environnement et permettra de renseigner le tableau de bord du schéma directeur.

7 PRINCIPAUX DOCUMENTS CONSULTES

Documents fournis par l'Agence de l'eau :

- Etat des lieux bassin de Corse – Comité de bassin mars 2005
- Avant-projet de SDAGE Corse. Agence de l'Eau – déc. 2007
- Avant projet de Programme de mesures 2015 du bassin – déc. 2007
- Panoramique 2002-Agence de l'eau
- Evaluation du potentiel hydroélectrique du bassin de Corse. Agence de l'eau, décembre 2007
- Profil environnemental régional de la Corse. Observatoire de l'environnement en Corse – juin 2007.
- Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)
- Plan énergétique de la Corse.

Sites Internet consultés :

- www.eaurmc.fr/
- www.corse.eaufrance.fr
- www.ecologie.gouv.fr/La-convention-de-Barcelone.html
- www.oec.fr
- www.corse.ecologie.gouv.fr
- www.corse.drire.gouv.fr
- www.prim.net

8 ABREVIATIONS UTILISEES

- AEP : Alimentation en Eau Potable
- BASOL : base de données sur les sites sols pollués
- DCE : Directive Cadre sur l'Eau (2000)
- DOCOB : DOCUMENT d'OBJECTIF (Natura 2000)
- EH : Equivalent-Habitant
- ENR : Energie Renouvelable
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
- MW : Mégawatt
- PAC : Politique Agricole Commune
- PIEDMA : Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PNSE : Plan National Santé Environnement
- PPR : Plan de Prévention des Risques
- PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
- PREDIS : Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux
- PRQA : Plan Régional pour la Qualité de l'Air
- PRSE : Plan Régional Santé Environnement
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SAU : Surface Agricole Utile
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SIC : Site d'Intérêt Communautaire (au titre de la directive Habitats – futur ZSC)
- SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
- STEP : Station d'Epuration

ANNEXE 1

Tableaux détaillés des effets des 4 orientations fondamentales du SDAGE de Corse

Note méthodologique

Les effets notables probables de la mise en œuvre du SDAGE 2010-2015 sont analysés sur la santé humaine, la biodiversité, la morphologie des milieux, les eaux, l'air, le climat, le patrimoine culturel, architectural et archéologique, et les paysages.

L'analyse prend en compte dans la mesure du possible, les effets secondaires, les effets cumulatifs, à court et à long terme, permanents et temporaires du SDAGE.

Toutes les dispositions des orientations fondamentales du SDAGE sont analysées. La méthode choisie consiste à analyser pour chaque disposition les effets de la mise en œuvre.

La description des effets attendus sur les dimensions citées ci-dessus est codifiée de la manière suivante :

+ : effet positif de la disposition sur la dimension

- : effet négatif de la disposition sur la dimension

0 : effet neutre de la disposition sur la dimension

Précisons également qu'une disposition peut être dédiée à la protection ou à la valorisation de l'environnement, et que l'on peut donc en attendre un bilan environnemental extrêmement positif, tout en présentant sur certaines actions éligibles des effets environnementaux potentiels négatifs. Prenons l'exemple du plan de développement des énergies renouvelables, indispensable pour assurer le développement durable de la Corse, mais dont la mise en œuvre implique la construction d'installations hydroélectriques, solaires ou éoliennes pouvant s'accompagner d'effets négatifs sur la ressource en eau, la biodiversité et/ou les paysages.

Orientations fondamentales et dispositions	EFFET SUR L'ENVIRONNEMENT								
	La santé humaine	La biodiversité (faune, flore)	La morphologie des milieux	Les sols (bassin versant)	Les eaux	L'air	Le climat	Le patrimoine culturel, architectural et archéologique	Les paysages
Orientation/dispositions : <input type="checkbox"/> : dédiée à la dimension concernée <input type="checkbox"/> : non dédiée à la dimension + : dont les principaux effets sont positifs pour la dimension concernée - : dont les principaux effets sont négatifs pour la dimension concernée 0 : pas d'impact pour la dimension concernée									
1- Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement									
1-01 Progresser en termes de connaissance des ressources en eau et des prélèvements	+	+	+	0	+	0	0	0	0
1-02 Améliorer le suivi des débits des cours d'eau et du niveau des nappes	+	+	0	0	+	0	0	0	0
1-03 Optimiser la gestion des ouvrages existants	0	+	+	0	+	-	-	0	0
1-04 Mettre en pratique des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages	+	+	0	0	+	0	0	0	0
1-05 Créer des ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la distribution sur tout le territoire	+	-	-	0	-	0	0	0	-
1-06 Inciter tous les acteurs à la recherche de solutions techniques et à la mise en œuvre de pratiques plus économes en eau	0	+	0	0	+	0	0	0	0
1-07 Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau	+	+	0	0	+	0	0	0	0
1-08 Disponibilité future de la ressource	+	+	0	0	+	0	0	0	0
Bilan des effets sur les orientations fondamentales	6	6	1	0	6	-1	-1	0	-1
Nombre de dispositions à impact négatif	0	1	1	0	1	1	1	0	1
Nombre de dispositions à impact positif	6	7	2	0	7	0	0	0	0

Orientations fondamentales et dispositions	EFFET SUR L'ENVIRONNEMENT								
	La santé humaine	La biodiversité (faune, flore)	La morphologie des milieux	Les sols (bassin versant)	Les eaux	L'air	Le climat	Le patrimoine culturel, architectural et archéologique	Les paysages
	Orientation/disposition : □ dédiée à la dimension concernée □ : non dédiée à la dimension + : dont les principaux effets sont positifs pour la dimension concernée - : dont les principaux effets sont négatifs pour la dimension concernée 0 : pas d'impact pour la dimension concernée								
2A- Poursuivre la lutte contre la pollution									
2A-01 Compléter et améliorer la connaissance des pollutions et de leurs origines, ainsi que leur suivi	+	+	0	0	+	0	0	0	0
2A-02 Mettre en place et réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires pour réduire la pollution par les eaux usées domestiques et les eaux de ruissellement	0	0	0	0	+	0	0	0	0
2A-03 Améliorer l'efficacité de la collecte et la surveillance des réseaux	+	+	0	0	+	0	0	0	0
2A-04 Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement	0	0	0	+	+	0	0	0	0
2A-05 Améliorer la gestion des macro déchets	+	0	0	+	+	+	0	0	+
2A-06 Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser le renouvellement des ouvrages par leur budgétisation	0	0	0	0	+	0	0	0	0
2A-07 Lutter contre la pollution d'origine agricole	+	+	0	+	+	0	0	0	0
2A-08 Inciter à l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement	+	+	0	+	+	0	0	0	+

2A-09 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides	+	+	0	+	+	+	0	0	0
2A-10 Réduire les rejets des sites industriels	+	0	0	+	+	0	0	0	0
2A-11 Réduire les pollutions portuaires	0	+	0	0	+	0	0	0	-
2A-12 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	+	+	0	+	+	0	0	0	0
2A-13 Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions	0	+	0	0	+	0	0	0	0
2A-14 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables	+	+	0	0	+	0	0	0	0
Bilan des effets sur les orientations fondamentales	9	9	0	7	14	2	0	0	1
Nombre de dispositions à impact négatif	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Nombre de dispositions à impact positif	9	9	0	7	14	2	0	0	2

Orientations fondamentales et dispositions	EFFET SUR L'ENVIRONNEMENT								
	La santé humaine	La biodiversité (faune, flore)	La morphologie des milieux	Les sols (bassin versant)	Les eaux	L'air	Le climat	Le patrimoine culturel, architectural et archéologique	Les paysages
<p>Orientation/disposition : <input type="checkbox"/> : dédiée à la dimension concernée <input type="checkbox"/> : non dédiée à la dimension + : dont les principaux effets sont positifs pour la dimension concernée - : dont les principaux effets sont négatifs pour la dimension concernée 0 : pas d'impact pour la dimension concernée</p>									
2B- <u>Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</u>									
2B-01 Réorienter progressivement les actions pour privilégier la prévention	+	0	0	0	+	0	0	0	0
2B-02 Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine	+	0	0	0	+	0	0	0	0
2B-03 Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable	+	+	0	+	+	0	0	0	+
2B-04 Réglementer les usages dans les zones à fort enjeu	+	0	0	0	+	0	0	0	0
2B-05 Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages et adapter leur contenu	+	0	0	0	+	0	0	0	0
2B-06 Mobiliser les outils fonciers, agro-environnementaux et de planification dans les secteurs à enjeu	+	+	0	0	+	0	0	0	+
2B-07 Protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture en limitant les apports polluants en provenance du bassin versant.	+	0	0	0	+	0	0	0	0

2B-08 Engager des actions vis-à-vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, ...)	+	0	0	0	+	0	0	0	0
2B-09 Améliorer la connaissance de l'apparition et des développements de cyanobactéries	+	+	0	0	+	0	0	+	0
Bilan des effets sur les orientations fondamentales	9	3	0	1	9	0	0	1	2
Nombre de dispositions à impact négatif	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de dispositions à impact positif	9	3	0	1	9	0	0	1	2

Orientations fondamentales et dispositions	EFFET SUR L'ENVIRONNEMENT								
	La santé humaine	La biodiversité (faune, flore)	La morphologie des milieux	Les sols (bassin versant)	Les eaux	L'air	Le climat	Le patrimoine culturel, architectural et archéologique	Les paysages
	Orientation/disposition : <input type="checkbox"/> : dédiée à la dimension concernée <input type="checkbox"/> : non dédiée à la dimension + : dont les principaux effets sont positifs pour la dimension concernée - : dont les principaux effets sont négatifs pour la dimension concernée 0 : pas d'impact pour la dimension concernée								
3A- Préserver les milieux aquatiques									
3A-01 Progresser dans l'identification et la prise en compte de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	+	+	+	0	+	0	0	-	+
3A-02 Restaurer la continuité des milieux aquatiques	0	+	+	0	0	-	-	-	0
3A-03 Engager des actions de gestion des flux solides (sables et graviers)	+	+	+	0	+	-	-	+	+
3A-04 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	0	+	+	0	+	0	0	+	+
3A-05 Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique	0	+	+	0	0	0	0	0	+
3A-06 Engager des diagnostics visant à mieux cerner les impacts des perturbations dans le temps et dans l'espace	0	+	+	+	0	0	0	0	0
3A-07 Limiter les impacts des nouveaux ouvrages et activités pour ne pas dégrader le fonctionnement et l'état des milieux aquatiques	+	+	+	0	+	-	-	0	+
3A-08 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	+	+	+	0	+	0	0	0	-
Bilan des effets sur les orientations fondamentales	4	8	8	1	5	-3	-3	0	4
Nombre de dispositions à impact négatif	0	0	0	0	0	3	3	2	1
Nombre de dispositions à impact positif	4	8	8	1	5	0	0	2	5

Orientations fondamentales et dispositions	EFFET SUR L'ENVIRONNEMENT								
	La santé humaine	La biodiversité (faune, flore)	La morphologie des milieux	Les sols (bassin versant)	Les eaux	L'air	Le climat	Le patrimoine culturel, architectural et archéologique	Les paysages
Orientation/disposition : □ : dédiée à la dimension concernée □ : non dédiée à la dimension + : dont les principaux effets sont positifs pour la dimension concernée - : dont les principaux effets sont négatifs pour la dimension concernée 0 : pas d'impact pour la dimension concernée									
3B- <u>Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau</u>									
3B-01 Disposer d'un état des lieux des connaissances sur les espèces	0	+	0	0	0	0	0	0	0
3B-02 Organiser le suivi des espèces et groupements d'espèces caractéristiques du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides du bassin	0	+	0	0	0	0	0	0	0
3B-03 Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux	+	+	0	0	+	0	0	+	+
3B-04 Identifier et préserver les secteurs d'intérêt patrimonial et les corridors écologiques	0	+	0	+	0	0	0	0	+
3B-05 Identifier et préserver les réservoirs biologiques	0	+	0	0	+	-	-	0	0
3B-06 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence	0	+	+	0	+	0	0	+	+
3B-07 Mettre en œuvre une gestion raisonnée des ressources halieutiques et une gestion des cétacés en Méditerranée	0	+	0	0	0	0	0	+	0
3B-08 Lutter contre les espèces exotiques envahissantes avec des moyens appropriés	+	+	0	0	+	0	0	-	+

3B-09 Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	+	+	0	0	+	0	0	-	+
Bilan des effets sur les orientations fondamentales	3	9	1	1	5	-1	-1	1	5
Nombre de dispositions à impact négatif	0	0	0	0	0	1	1	2	0
Nombre de dispositions à impact positif	3	9	1	1	5	0	0	3	5

		EFFET SUR L'ENVIRONNEMENT							
		Orientation/disposition :							
		■ : dédiée à la dimension concernée ■ : non dédiée à la dimension + : dont les principaux effets sont positifs pour la dimension concernée - : dont les principaux effets sont négatifs pour la dimension concernée 0 : pas d'impact pour la dimension concernée							
Orientations fondamentales et dispositions	La santé humaine	La biodiversité (faune, flore)	La morphologie des milieux	Les sols (bassin versant)	Les eaux	L'air	Le climat	Le patrimoine culturel, architectural et archéologique	Les paysages
3C- Poursuivre la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête									
3C-01 Poursuivre l'effort d'amélioration de la connaissance	+	+	0	0	0	0	0	0	0
3C-02 Créer un outil de suivi et de surveillance des zones humides	0	+	0	0	0	0	0	0	0
3C-03 Assurer un accompagnement des acteurs	0	+	0	+	0	0	0	+	0
3C-04 Définir une stratégie de préservation et délimiter des zones humides naturelles prioritaires	+	+	+	+	+	0	0	+	-
3C-05 Mobiliser les différents outils et partenaires	+	+	+	+	+	0	0	+	+
3C-06 Développer l'information et la sensibilisation	+	+	+	0	+	0	0	+	+
Bilan des effets sur les orientations fondamentales	4	6	3	3	3	0	0	4	1
Nombre de dispositions à impact négatif	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Nombre de dispositions à impact positif	4	6	3	3	3	0	0	4	2

Orientations fondamentales et dispositions	EFFET SUR L'ENVIRONNEMENT								
	La santé humaine	La biodiversité (faune, flore)	La morphologie des milieux	Les sols (bassin versant)	Les eaux	L'air	Le climat	Le patrimoine culturel, architectural et archéologique	Les paysages
<p style="text-align: center;">Orientation/disposition : ■ dédiée à la dimension concernée ■ : non dédiée à la dimension + : dont les principaux effets sont positifs pour la dimension concernée - : dont les principaux effets sont négatifs pour la dimension concernée 0 : pas d'impact pour la dimension concernée</p>									
4- <u>Mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île</u>									
4-01 Développer la gestion locale et concertée	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4-02 Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels	0	0	+	0	+	0	0	0	0
4-03 Cibler les objectifs des SAGE, des contrats de milieu et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du SDAGE	0	+	+	0	+	0	0	0	0
4-04 Rendre cohérents les outils de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques	0	+	+	0	0	0	0	+	-
4-05 Assurer une maîtrise du développement des différentes activités	0	+	0	0	0	0	0	0	+
4-06 Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux	0	0	0	0	0	0	0	+	0
4-07 Se donner des outils de progrès pour une réelle solidarité économique	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4-08 Optimiser les financements publics	+	+	+	0	0	+	+	0	+
Bilan des effets sur les orientations fondamentales	1	4	4	0	2	1	1	2	1
Nombre de dispositions à impact négatif	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Nombre de dispositions à impact positif	1	4	4	0	2	1	1	2	2

ANNEXE 2

Avis de l'autorité environnementale en date du 9 juin 2008
sur le rapport d'évaluation environnementale du SDAGE de Corse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CORSE

Bassin de Corse

Ajaccio, le 09 JUIN 2008

Le Préfet de Corse, Préfet coordonnateur de bassin

Avis de l'autorité environnementale Sur le rapport d'évaluation environnementale du SDAGE de Corse

I – CONTEXTE

I-1 - Obligations européennes

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est nommément cité par la directive, entrant ainsi directement dans son champ d'application. L'article L.122-4 du code de l'environnement transpose cette réglementation, dont les modalités sont prescrites aux articles L.122-5 à L.122-11 dudit code.

Les obligations qui en résultent comprennent la préparation d'un rapport environnemental, la consultation du public, la désignation d'une autorité environnementale ayant une responsabilité spécifique en matière d'environnement et chargée d'émettre un avis sur le rapport.

I-2 - Modalités d'application

Pour le SDAGE de Corse, l'autorité de gestion principale est la Collectivité Territoriale de Corse. L'article L.122-7 désigne le préfet coordonnateur de bassin, en l'occurrence le préfet de Corse, comme l'autorité compétente en matière d'environnement. Celui-ci s'appuie sur la direction régionale de l'environnement (DIREN) pour préparer son avis.

C'est par courrier daté du 4 mars 2008 que le préfet coordonnateur du bassin Corse a été saisi par le président du Comité de Bassin Corse, d'une demande d'avis sur le rapport d'évaluation environnementale du projet de SDAGE de Corse.

Le document sur lequel le préfet doit se prononcer est la version datée de mars 2008, élaborée par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, après que l'autorité de gestion l'a mandatée pour sa rédaction.

II - ANALYSE DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale est chargée d'émettre un avis sur l'évaluation environnementale à deux niveaux : d'une part, sur la qualité du rapport et d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement de façon transversale par le SDAGE lui-même.

II-1- Sur le caractère complet du rapport

La directive 2001/42/CE précise dans son annexe I les informations que le rapport doit fournir sur les incidences environnementales du SDAGE.

Sur un plan strictement formel, le présent rapport d'évaluation répond de manière satisfaisante à cette exigence en reprenant les différents éléments demandés, à savoir :

- la présentation des objectifs principaux du SDAGE et ses liens avec d'autres programmes ;
- les aspects pertinents de l'état environnemental et son évolution probable à défaut de schéma ;
- les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être notablement touchées ;
- les effets notables probables sur l'environnement ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser ;
- la méthodologie d'évaluation ;
- le dispositif de suivi ;
- le résumé non technique.

Toutefois, des compléments auraient utilement permis d'étoffer les réponses apportées aux rubriques suivantes :

- §h de l'annexe I, sur l'exposé des « *raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées* » et sur les difficultés rencontrées ;
- §c de l'annexe I, sur « *l'identification des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le programme* ».

En outre, la définition générale de l'évaluation environnementale que le rapport donne en introduction (page 4/77) mériterait d'être reformulée. En l'état, elle laisse trop à penser que la démarche se résume à une identification des seules « incidences notables négatives ». Or, l'évaluation doit montrer toutes « les incidences notables du programme sur l'environnement », d'autant que, par ses enjeux et ses actions, le SDAGE contribue aussi à des effets positifs prévisibles qui apparaissent par ailleurs au cours de l'analyse.

II-2 - Qualité et pertinence des informations fournies

L'avis sur le rapport d'évaluation s'opère dans trois directions principales : la définition des enjeux environnementaux, les incidences du programme sur l'environnement et les mesures envisagées, ainsi que la méthodologie et le dispositif de suivi.

II-2-1 - Etat initial de l'environnement

Pour chaque grande thématique environnementale, sont examinées les caractéristiques principales (forces et faiblesses) ainsi que les tendances évolutives en termes d'opportunités ou, au contraire, de menaces pour l'environnement. L'accent est porté sur les aspects les plus significatifs du contexte insulaire, mais sans toutefois être suffisamment centrés sur leur relation proprement dite au SDAGE, ce qui enlève au propos quelque peu de sa verve.

Pour gagner en pertinence, l'état initial aurait pu par exemple être bâti autour des deux problématiques pivots : d'une part, « l'intensité des prélèvements sur certains territoires du bassin et les pressions croissantes sur la ressource, tant au niveau des eaux superficielles que souterraines » et, d'autre part « l'accroissement de la population, le développement des activités », mettant ainsi en lumière la recherche constante d'équilibre entre, d'un côté la ressource et la multiplication des besoins, et de l'autre, le développement et la préservation de la qualité.

Sinon, dans sa globalité, la description de l'état initial révèle un souci de synthèse. En revanche, elle manque de relief, en ce sens qu'elle n'est pas balancée en fonction de l'importance des domaines, et dans la mesure où elle n'insiste pas assez sur les pressions existant sur les zones humides, au regard d'une confrontation "objectifs/enjeux" pour ce type de milieux tampons particulièrement vulnérables.

Pour autant, les catégories de territoires les plus concernées par les objectifs environnementaux du schéma sont dégagées, et en particulier les zones intégrées au réseau communautaire Natura 2000 ou à fort enjeu environnemental.

Quelques modifications restent à apporter dans la rédaction, qui telle qu'elle est, peut donner lieu à de fausses interprétations :

- pour la présentation des activités aquatiques (page 14/77) pour lesquelles il convient de préciser que la pisciculture n'est pas réalisée dans les étangs et que la conchyliculture ne concerne qu'exceptionnellement le littoral (page 26/77) ;
- pour le chapitre sur la pollution des eaux (page 18/77), dans lequel l'impact des rejets, lorsqu'il se fait en mer, est jugé faible ;
- pour l'analyse sur les risques naturels (page 24/77), pour laquelle il conviendrait de préciser que les inondations sont aggravées par la remontée de la mer lors des tempêtes.

II-2-2 - Analyse des effets notables probables sur l'environnement

Aspects méthodologiques

Pour évaluer les effets potentiels des objectifs sur les composantes de l'environnement, le rapport suit une démarche analytique en passant en revue l'une après l'autre les orientations fondamentales et les dispositions qui s'y rattachent. Il attribue ensuite une valeur positive, négative ou jugée "sans lien" à chacun des impacts.

La méthode a également pour intérêt de prendre en compte et de montrer les interactions entre les composantes environnementales (eaux, sols, santé...), entre les orientations fondamentales elles-mêmes, et entre les dimensions de l'environnement et les orientations du SDAGE. Toutefois, le schéma présenté pour synthétiser cette démonstration (page 30/77) amène à questionnement.

En effet, la place de la dimension "paysages" et de ses relations avec les autres facteurs apparaît comme bien en deçà des enjeux environnementaux. Les sols, la biodiversité ou le climat ont des effets directs et indirects sur les paysages (qui devraient donc être signifiés par des flèches). Le fait de classer les paysages au sein d'une rubrique « *dimensions faisant l'objet d'impacts marginaux ou localisés* » est trop minimaliste. D'une part, la définition et la conduite d'une politique de gestion concertée de l'eau est déterminante dans la structuration et la morphologie des paysages, tant dans les aspects négatifs que positifs, ce que le rapport laisse apparaître par ailleurs (page 39/77). D'autre part, l'évaluation environnementale identifie plus d'une disposition sur quatre comme impactante pour les paysages (dont 1 sur 3 a un effet jugé négatif).

Plus globalement, il ressort que la ventilation du propos entre les trois catégories de dimensions, (page 30/77) n'est pas la plus appropriée. Cela se vérifie aussi pour les dimensions "air" et "climat", pour lesquelles la pondération de chaque disposition du SDAGE en fonction de ses effets probables reste très subjective et donc aléatoire.

Par contre, la somme arithmétique faite des incidences pour chaque orientation fondamentale sur chacune des dimensions environnementales permet de mieux évaluer les effets potentiels, en les quantifiant. C'est aussi le moyen de mettre en exergue la contribution des impacts potentiellement négatifs du SDAGE sur l'environnement.

L'argumentaire sur les effets potentiels sur les masses d'eau

Il ressort de cette analyse croisée une bonne mise en valeur du niveau de qualité environnementale des dispositions du schéma, et de leurs incidences à terme sur les ressources aquatiques et les habitats.

Le rapport montre également les effets à attendre du SDAGE sur la gestion de la ressource en eau et sur les milieux, notamment quant au maintien des écosystèmes et des corridors biologiques. Les trois-quarts des dispositions devraient ainsi se traduire par un impact positif sur la biodiversité.

Mais, cette comptabilisation optimiste masque quelque peu le caractère particulièrement fragile de la biodiversité, dont la préservation relève d'un jeu de relations entre les composantes environnementales. Et, même s'il la laisse entrevoir, le rapport environnemental n'est pas assez percutant sur cette précarité de l'équilibre et sur l'impérieuse nécessité d'un aménagement et d'une gestion concertée des eaux pour conserver la richesse des espèces.

Il aurait pu mettre en exergue cet aspect dans son analyse des principales pressions qui viendront à s'exercer dans un avenir proche (accroissement de la charge démographique sur la ressource, conflit des usages, notamment). Sur la base d'un scénario tendanciel à 2015, sont examinées sous forme de tableau, les évolutions qui seraient susceptibles de se produire en l'absence de SDAGE. Néanmoins, il manque un développement plus conséquent dans ce domaine, focalisé sur les espaces les plus vulnérables que constituent les zones humides et les sites Natura 2000.

Par ailleurs, l'hypothèse d'un scénario de base calé sur une stabilité des pressions morphologiques (page 50/77) est contestable. En effet, il se fonde sur des conditions actuelles qui montrent déjà un accroissement des pressions. Or, les projections démographiques tablent sur une augmentation de la population (et des activités) dans les milieux aquatiques, en particulier les espaces littoraux, faisant reculer d'autant les "zones naturelles" au profit des zones artificialisées. Et, comme le souligne le rapport environnemental, les « *programmes de restauration* » ne correspondent qu'à des « *interventions légères* ».

Enfin, conformément aux textes, le bilan énergétique du schéma de gestion des eaux est évalué de façon correcte. Il pose les paramètres à prendre en considération sur ce plan, à la fois le respect des objectifs fixés de qualité des eaux et le développement des énergies renouvelables. Mais l'exposé peut ne pas être toujours très facile de lecture pour le profane. De plus, d'importantes plages d'incertitudes existent, qui freinent la réflexion et sont sujettes à interprétation.

Quant à la prise en compte des effets probables sur la qualité de l'air, elle gagnerait à s'asseoir sur la même démonstration que celle retenue pour la dimension climat (page 37/77) - quitte à les regrouper - dans la mesure où elle repose sur une hypothèse analogue de diminution de la production d'énergie hydroélectrique et de ses conséquences potentielles sur la teneur en CO₂.

II-2-3 - Les mesures compensatoires et correctrices

Conformément à la directive, le rapport environnemental aborde la problématique relative à la compensation des effets dommageables du SDAGE pour l'environnement. Ce document de planification, à vocation environnementale, comporte peu d'incidences négatives potentielles. « *Aucune orientation fondamentale du SDAGE ne semble suffisamment préjudiciable sur le plan environnemental pour requérir la définition de solutions alternatives* » est-il précisé page 56/77.

Dans cette optique, le bureau d'études a choisi de retenir un examen au cas par cas des 17 dispositions les plus à risque. Cette approche apparaît comme logique de prime abord, mais elle finit par restreindre le champ de l'analyse, sans répondre pour autant véritablement à la menace identifiée ponctuellement pour telle ou telle action dans le tableau des pages 57-58/77.

Derrière des réponses trop partielles, sont escamotées les questions cruciales visant à éviter, réduire et/ou compenser la perte possible de la biodiversité et de la qualité paysagère... Pourtant, un début de propositions est initié (page 58/77) avec une « *vision globale (y compris sociale) des projets* » et une « *acquisition des connaissances* ». Mais cela reste insuffisant. Or, des pistes de réflexion pourraient être approfondies, par exemple au niveau des dispositifs de suivi du SDAGE. Il pourrait être également envisagé de mettre en place des moyens pour contrecarrer la perte susceptible d'exister face à une éventuelle « incapacité » du SDAGE à répondre à ses objectifs sous l'effet de certaines pressions économiques, démographiques ou sociales (en particulier pour les zones les plus fragiles ou les plus emblématiques)...

Par ailleurs, la rédaction du commentaire en bas de tableau page 58/77 est sujette à discussion. En effet, elle conduit à renforcer une tendance de plus en plus grande de banalisation des espaces jugés comme "non vulnérables" parce que non protégés réglementairement. Ces secteurs ne doivent pas constituer des sortes d'exutoires en termes d'aménagement.

II-2-4 - Description des mesures de suivi

Les modalités du suivi du SDAGE, proposées par le rapport environnemental, se calquent sur le programme de surveillance de l'état des eaux. Celui-ci contribue effectivement à donner des indications sur la mise en œuvre du schéma.

Pour autant, l'analyse n'est pas complète dans la mesure où les indicateurs de suivi nécessaires à l'évaluation de l'efficacité du SDAGE n'apparaissent pas de manière explicite. Or, ils contribuent à apprécier les conséquences sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages.

Dans sa présentation, le rapport devrait également souligner le lien existant entre les indicateurs et les objectifs majeurs du SDAGE.

L'ossature générale et le fonctionnement du dispositif de suivi n'apparaissent pas clairement. Doivent être mis en évidence le rôle des responsables de la mise en œuvre du schéma ainsi que les moyens financiers à y consacrer.

En effet, l'un des enjeux du schéma est de mobiliser les acteurs pour la définition d'une politique de l'eau appropriée aux spécificités du bassin, et ainsi devenir le cadre de référence de la gestion de l'eau pour l'île.

II-2-5 - Résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de rendre les éléments et les résultats essentiels du rapport environnemental facilement compréhensibles pour le public et les organismes consultés.

Le présent document répond parfaitement à cette logique.

III - APPRÉCIATION SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE SDAGE

Conformément à la possibilité offerte par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, il est porté ci-après une appréciation sur la prise en compte de l'environnement dans le SDAGE.

III-1- Appréciation générale

En accord avec les conclusions du rapport d'évaluation, l'autorité environnementale estime que le SDAGE (2010-2015) a correctement intégré les enjeux environnementaux qui se posent à la Corse.

Cette prise en compte se traduit par un document encore plus axé que le précédent SDAGE (de 1996) sur une gestion intégrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau, en vue d'une protection sur le long terme et propre à l'île.

Le SDAGE est, par nature, un document de planification à vocation environnementale. Aussi, l'environnement y figure comme une préoccupation de fond. Le rapport a examiné de façon minutieuse les effets probables, tant positifs que négatifs.

Il conclut à un faible volume de mesures dont les effets seraient potentiellement défavorables pour l'environnement. Pour les palier, quelques propositions sont avancées par l'évaluateur, mais qui restent toutefois insuffisamment approfondies.

Pour autant, il convient de souligner que le SDAGE de Corse s'attache à résoudre des problèmes environnementaux cruciaux pour l'île, et ce dans un contexte particulièrement complexe (raréfaction de la ressource par rapport à l'accroissement de la demande, de plus en plus diversifiée par ailleurs et aux enjeux parfois contradictoires).

III-2 - Observations particulières

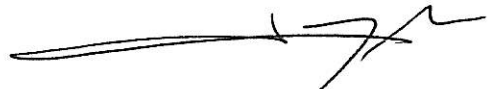
Du point de vue opérationnel, il a bien été noté que le SDAGE se décline par un programme de mesures destinées à préciser et à encadrer les conditions et modalités d'application.

Le SDAGE Corse est le premier en tant que tel. Auparavant, le bassin Corse était regroupé avec le bassin Rhône-Méditerranée.

IV- SUITES DONNÉES PAR L'AUTORITÉ DE GESTION A L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, il appartiendra à l'autorité de gestion du SDAGE de préciser, lors de l'adoption du programme, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis, ainsi que des résultats de la consultation du public.

Le Préfet,



Christian LEYRIT